


BLIOTHECA
Juris Civilis






FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

DES BIENS DES MONASTÈRES A BYZANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX, LE 17 AVRIL 1896

PAR

André FERRADOU

AVOCAT

LAURÉAT DES CONCOURS DE LA FACULTÉ

1er prix de Droit civil; 2e prix de Droit romain ;

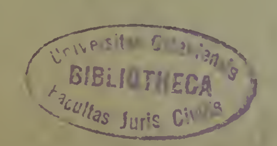
2e prix de Droit commercial.

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE MONTMÉJAN, 17

1896



FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

DES

BIENS DES MONASTÈRES

A BYZANCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX, LE 17 AVRIL 1896

PAR

André FERRADOU

AVOCAT

LAURÉAT DES CONCOURS DE LA FACULTÉ

1er prix de Droit civil; 2e prix de Droit romain;

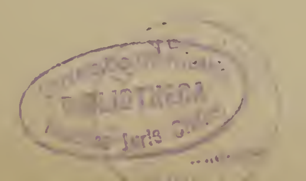
2e prix de Droit commercial.

BORDEAUX

IMPRIMERIE Y. CADORET

17, RUE MONTMÉJAN, 17

1896



FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

MM. BAUDRY-LACANTINERIE, ✻, ✿ I., doyen, professeur de *Droit civil.*
SAIGNAT, ✿ I., assesseur du doyen, professeur de *Droit civil.*
BARCKHAUSEN, O. ✻, ✿ I., professeur de *Droit adminis tratif.*
DE LOYNES, ✿ I., professeur de *Droit civil.*
VIGNEAUX, ✿ I., professeur d'*Histoire du droit.*
LE COQ, ✻, ✿ I., professeur de *Procédure civile.*
LEVILLAIN, ✿ I., professeur de *Droit commercial.*
MARANDOUT, ✿ I., professeur de *Droit criminel.*
DESPAGNET, ✿ I., professeur de *Droit international public*, chargé du cours de *Droit international privé.*
MONNIER, ✿ I., professeur de *Droit romain.*
SAINT-MARC, ✿ I., professeur d'*Economie politique,* chargé du cours de *Législation industrielle.*
DUGUIT, ✿ A., professeur de *Droit constitutionnel et administratif.*
DE BOECK, ✿ A., professeur de *Droit romain.*
DIDIER, ✿ A., professeur-adjoint, chargé des cours de *Législation financière*, de *Législation coloniale* et d'*Economie politique.*

MM. SIGUIER, ✿ A., *secrétaire.*
PLATON, ✿ A., ancien élève de l'Ecole des Hautes-Études. *sous-bibliothécaire.*
CAZADE, *Commis au secrétariat.*

COMMISSION DE LA THÈSE

MM. MONNIER, professeur, *président.*
SAINT-MARC, professeur. } *suffragants.*
DE BOECK, professeur. }

DES

BIENS DES MONASTÈRES

A BYZANCE

INTRODUCTION

Dans son ouvrage, « *La Grande Grèce* », François Lenormant appréciant l'Empire byzantin et les jugements auxquels il a donné lieu, s'exprime en ces termes :

« Rien n'a été plus mal jugé des Occidentaux que » l'Empire grec de Constantinople; il n'y a pas, je crois, » d'exemple d'un travestissement historique plus com- » plet que celui qu'ont subi pendant longtemps ses » annales et la manière dont on les appréciait. Par une » fortune bizarre, deux ordres de préjugés, aussi aveu- » gles l'un que l'autre, se sont trouvés d'accord pour le » caricaturer : les préjugés catholiques exagérés, vivant » sur de vieilles rancunes et des malentendus qui re- » montent aux croisades, et ne pouvant pas admettre la » puissance de vie spirituelle et civilisatrice qu'a su » conserver, au travers de toutes ses vicissitudes, une

» Eglise séparée de l'unité romaine ; les préjugés philo-
» sophiques du XVIII[e] siècle, incapables de comprendre
» un empire chrétien avant tout et presque semi-ecclé-
» siastique, où les grandes questions de théologie agi-
» taient profondément les esprits, où les évêques et les
» moines ont toujours tenu un rang prépondérant. De
» là est sorti le point de vue aussi faux qu'injuste qui a,
» pendant plusieurs siècles, dominé les esprits et qui a
» trouvé sa dernière expression dans le livre beaucoup
» trop vanté de Gibbon. Ce n'est que d'hier, que l'on
» commence à rendre justice au monde byzantin » (1).

Nous avons tenu à reproduire, au début de notre travail, ce jugement de Lenormant. Notre siècle, qui a renouvelé l'histoire dans toutes ses parties, ne pouvait accepter, sans les contrôler, les appréciations portées sur l'Empire d'Orient. Abordant avec un esprit plus libre, la longue histoire byzantine, on s'est aperçu que le dédain qu'on avait pour elle venait uniquement de l'ignorance où l'on se trouvait des conditions dans lesquelles avait vécu l'Empire byzantin.

Aussi l'œuvre de la réhabilitation de Byzance a-t-elle trouvé en ces derniers temps des défenseurs de plus en plus nombreux. Sans aller jusqu'à la glorification de l'Empire d'Orient, l'étude impartiale de son histoire a permis de formuler à son sujet des appréciations plus favorables, inspirées par la justice et par le légitime désir de rendre à toute une civilisation la place qui lui est due dans l'histoire générale de l'humanité.

Il y a, d'ailleurs, un fait brutal qui s'oppose au déni-

---

(1) F. Lenormant, *La Grande Grèce*. Paris, 1881, t. II, p. 375.

grement systématique de Byzance et des Byzantins. C'est que l'empire d'Orient a survécu dix siècles à l'empire d'Occident. Aussi M. Rambaud a-t-il raison de dire en parlant de Byzance : « On a été impitoyable » pour ses vices, sans faire attention à toutes les vertus » qu'il lui a fallu pour survivre mille ans à l'Empire » romain d'Occident » (1). Cette longue existence de l'Empire byzantin, mêlée de revers profonds, suivis de merveilleuses résurrections, au milieu d'invasions sans cesse renaissantes des barbares d'Europe et d'Asie, nous montre clairement combien cet Empire et cette civilisation avaient de ressort interne et de force latente. Car, c'est se payer de mots, que « répéter avec quelques » historiens superficiels, qu'atteint dès l'origine d'une » décrépitude sénile, il n'a survécu que par une longue » suite de hasards heureux » (2).

L'étude des institutions juridiques de Byzance paraît avoir subi le contre-coup du dédain dans lequel on tenait l'Empire d'Orient. On a peu étudié cette longue histoire du droit byzantin, cependant si intéressante. Certes, il ne faut point chercher dans la législation byzantine, cet art merveilleux qui distingue la législation romaine. Le droit, à Byzance, est en décadence, cela n'est pas douteux : la logique rigoureuse des grands jurisconsultes romains, aussi habiles dans l'art de bien dire que dans la science de raisonner, n'est en aucune façon l'apanage de leurs successeurs byzantins. Les

---

(1) A. Rambaud, l'*Empire grec au Xe siècle. Constantin Porphyrogénète*, Paris, 1870, p. VI.

(2) Bayet dans l'*Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, t. I, p. 162.

belles œuvres du droit romain font place à des compilations de praticiens. La langue juridique elle-même disparaît, et une phraséologie vide et fatigante succède à la concision élégante et nerveuse des jurisconsultes romains.

Mais le droit byzantin n'en reste pas moins un fait social plein d'intérêt et un curieux chapitre de l'histoire du droit. Les périodes où la science du droit est parvenue à son apogée ne sont pas les seules qui soient intéressantes à étudier; les périodes de formation et les périodes de décadence du droit méritent, elles aussi, de retenir l'attention des juristes et des historiens. Il est surtout intéressant d'étudier la décadence d'un organisme aussi parfait que le droit romain. En étudiant l'histoire du droit, dans cette société byzantine, « qui » devait longtemps encore étaler à la fois ses raffine- » ments et sa barbarie » (1), on assiste aux transformations successives que subissent les institutions romaines transplantées sur un sol étranger, et on voit apparaître des institutions nouvelles rendues nécessaires par un nouvel état économique et social.

L'Empire d'Orient, c'est là son caractère distinctif, est un Empire grec ; et le mince vernis romain apporté par quelques siècles de conquête, ira de plus en plus disparaissant. La civilisation grecque, si vivace, expulsera peu à peu la plus grande partie des éléments importés. Justinien est le dernier empereur qui parle, ou tout au moins qui écrive en latin, et bientôt son

(1) Esmein, *Mélanges d'histoire du droit et de critique,* Paris, 1886, p. 251.

œuvre législative ne sera plus pour ses sujets grecs qu'un monument archéologique qui aura besoin d'être traduit pour être compris. L'esprit grec, amoureux de la dialectique, rompu à toutes les arguties des discussions philosophiques et théologiques, à tel point que la langue grecque a pu être considérée en Occident comme la langue des hérésies, forme l'antipode de l'esprit logique des Romains (1).

D'ailleurs, en Orient comme en Occident, le christianisme va, en se développant, introduire dans les mœurs d'abord, dans la législation ensuite, un grand nombre d'idées nouvelles qui auront pour résultat d'accélérer les transformations du droit. La grandeur de Byzance commence avec la reconnaissance officielle du christianisme ; petite ville de province naguère presque ignorée, malgré son heureuse situation à la limite de deux mondes, elle devient, sous le premier empereur chrétien, le siège de l'Empire romain. Parallèlement, les progrès du christianisme et la chute de l'Empire, en Occident, vont exercer leur influence sur l'Empire d'Orient; des nations nouvelles se constituent qui entreront en relations avec Byzance et y apporteront leurs idées. L'Empire n'existe plus seul.

Parmi les institutions nouvelles qui durent leur naissance au développement du christianisme, figurent les monastères. Si, comme on l'a dit avec raison, « l'Orient » est, sous toutes les religions, fertile en ermites et en » cénobites » (2), il n'en est pas moins vrai que l'avè-

---

(1) Mortreuil, *Histoire du droit byzantin*, t. I, p. VIII.

(2) Lavisse, dans l'*Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, t. I, p. 245.

nement des idées chrétiennes a violemment surexcité l'esprit de contemplation et de renoncement qui est la base de la vie monastique, car la vie monastique est l'idéal de la vie chrétienne. Sous l'influence de causes diverses que nous exposerons, les monastères se développèrent dans l'Empire d'Orient avec une extrême rapidité et le nombre en devint formidable. Nous ne voulons, pour le moment, examiner qu'une seule de ces causes, une des plus importantes, c'est la protection que leur accordèrent les empereurs.

Un Etat, quel qu'il soit, ne peut assister indifférent à la naissance de nouveaux organismes sociaux. Ces associations, qui se forment au sein de la vaste association qu'est l'Etat, mettent trop directement en jeu la sécurité de l'Etat lui-même, pour qu'il s'en désintéresse. Si cette idée est juste partout, elle l'était bien davantage à Byzance et, en particulier, pour les monastères. Il ne faut pas oublier, en effet, que les empereurs byzantins étaient les véritables chefs de l'Eglise grecque : l'autorité des papes ne fut jamais complètement acceptée par les Orientaux et le schisme n'eut guère pour résultat que de donner une sanction, ou plutôt une consécration, à un état de choses bien antérieur. L'autorité des empereurs byzantins, héritiers des grands pontifes romains, était comparable à celle des califes et des tsars : leur rôle était à la fois religieux et politique; ils étaient pontifes en même temps que souverains (1). Les mœurs étaient d'ailleurs en parfait accord avec la nécessité. « L'assujettissement de l'Eglise

(1) H. Vast, *Le cardinal Bessarion,* Paris, 1878, p. 13.

» à l'Etat, ou plutôt la confusion des deux pouvoirs, » était commandée par les circonstances plus encore » que par la tradition romaine. L'Empire ne pouvait » désarmer les Barbares que par la propagande chré- » tienne » (1).

La conduite que devaient tenir les empereurs byzantins vis-à-vis des monastères était donc tout indiquée et n'a rien qui doive nous surprendre. Ils ne pouvaient que favoriser le développement des monastères; et le caractère religieux dont ils étaient revêtus devait nécessairement les amener, non seulement à accorder aux monastères le droit de naître et de vivre, mais encore à légiférer sur l'administration intérieure des monastères. Aussi voyons-nous les empereurs, sans se borner à déterminer la condition juridique et la capacité des monastères, pénétrer pour les réglementer, jusque dans les détails les plus infimes de la discipline monastique, dont la fixation semblerait, dans nos idées, devoir être réservée à l'autorité ecclésiastique. En un mot, on ne semble pas distinguer sur ce point le droit canon du droit civil.

Nous voudrions, dans les pages qui vont suivre, étudier un point particulier de la vie monastique en Orient, essayer de tracer l'histoire juridique des monastères byzantins. Nous voudrions rechercher les péripéties diverses par lesquelles est passée la fortune des monastères et déterminer le régime des biens qu'ils tenaient de la libéralité des fidèles.

La forme des monuments législatifs byzantins est

---

(1) Rambaud, *Constantin Porphyrogénète*, p. v.

malheureusement loin de faciliter l'étude des institutions de l'Empire d'Orient. Les novelles impériales, source du droit de l'Empire, ne concordent que bien vaguement avec l'idée que nous nous faisons aujourd'hui de la loi. Loin de se borner à une disposition impérative conçue en termes brefs et catégoriques, la phraséologie byzantine s'y donne libre carrière. Chaque novelle constitue un petit discours en trois points où l'art de parler pour ne rien dire atteint souvent la plus haute perfection. La disposition législative est noyée dans un fatras inutile : elle est ordinairement précédée d'un véritable exposé des motifs qui ont amené l'Empereur à édicter telle ou telle prescription. Ces exposés de motifs sont quelquefois d'une longueur telle que le rédacteur de la novelle, se méfiant de l'attention du lecteur, ou finissant lui-même, semble-t-il, par perdre de vue le résultat qu'il veut atteindre, en arrive à s'écrier : « A quoi tendent tous les développements dans lesquels je viens d'entrer », et alors au grand soulagement du lecteur, il revient à son sujet. Les invocations à la divinité tiennent une place considérable dans les novelles, même dans celles qui règlent une question infime, comme un détail de procédure.

Les idées qui y sont émises sont généralement, sous réserve de quelques exceptions, d'une pompeuse banalité. Les constitutions impériales relatives aux monastères sont généralement adressées au patriarche de Constantinople. Les formules d'envoi sont assez curieuses. C'est ainsi que l'empereur Léon le Philosophe, adressant une novelle au patriarche Stéphane (1), lui

(1) Léon le Philosophe, nov. 5.

dit : « O vous que le principe de toute lumière a placé » dans le firmament de l'Eglise comme un astre divin » qui doit éclairer le monde ». Il est difficile de parler d'une façon plus grandiloquente et en même temps de montrer plus d'égards à quelqu'un.

Quoi qu'il en soit des difficultés que l'on rencontre dans les études byzantines, il ne faut pas oublier cependant que les monuments juridiques byzantins sont incomparablement supérieurs aux monuments que présentent les peuples de l'Occident, aux époques correspondantes.

Il est bon de rappeler ici que la France, plus que toute autre nation d'Occident, a été mêlée à l'histoire de l'Empire d'Orient : il suffit d'indiquer la part prise par la France aux croisades et à la constitution de l'Empire latin à Constantinople.

En terminant cette introduction, nous avons une remarque générale à faire. Nous aurons à signaler souvent, au cours de ce travail sur les monastères d'Orient, des analogies entre leurs règles et celles auxquelles étaient soumis les monastères d'Occident. L'institution monastique, unique dans son principe, a subi, sans parler de la diversité inhérente aux différents ordres, une scission qui, née tout d'abord de la différence des races et coutumes, s'est encore accentuée par le schisme. Cependant, comme deux organismes soumis aux mêmes besoins y parent par les mêmes moyens, ou tout au moins par des moyens analogues, il est naturel que certaines règles se retrouvent en Orient et en Occident.

Le sujet dont nous abordons l'étude, n'a pour ainsi

dire pas été traité, au moins dans son ensemble. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés de la tâche que nous avons entreprise. Si les résultats de notre travail ne répondent pas à nos efforts, nous aurons du moins la satisfaction de penser qu'on ne peut nous refuser l'indulgence.

Nous diviserons notre travail en deux parties :

Dans la première, nous étudierons l'histoire de la législation relative aux biens des monastères. Nous retracerons d'abord brièvement la naissance de la vie monastique et son développement rapide : nous exposerons ensuite les vicissitudes diverses qu'éprouvèrent les monastères d'Orient, au cours de la longue histoire byzantine; enfin nous étudierons les monuments législatifs relatifs aux monastères.

Dans la seconde partie, nous rechercherons le régime auquel étaient soumis les biens des monastères. Nous exposerons les règles relatives à la fondation des monastères, à l'administration de leurs biens, à leur aliénation, à leurs privilèges et immunités, etc.

PREMIÈRE PARTIE

Histoire des Biens des Monastères.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES MONASTÈRES : LEUR DÉVELOPPEMENT ET LEUR HISTOIRE JUSQU'A L'AVÈNEMENT DES ICONOCLASTES

Les monastères n'ont pu apparaître dans l'Empire, qu'après la fin des persécutions, sous le règne de Constantin. Avant cette époque, en effet, la fondation des monastères n'aurait eu pour résultat que de fournir un aliment aux persécutions successives que subirent les chrétiens. Mais le monachisme, avant d'avoir reçu son organisation extérieure, avait jeté de fortes racines dans les esprits et n'attendait plus qu'une occasion propice pour son complet épanouissement (1). Déjà aux trois premiers siècles du christianisme, beaucoup d'adeptes de la nouvelle religion pratiquaient les règles de ce qui fut plus tard la vie monastique, tout en vivant dans le siècle et en ne se distinguant d'aucune façon du reste des hommes.

Dès la fin du IIIe siècle apparaissent en Egypte les

(1) Lichtenberger, *Encyclopédie des sciences religieuses*, v° *Moines*.

premières traces de la vie monastique, dont saint Paul l'Anachorète est considéré comme le fondateur. Désireux de se soustraire aux tentations du monde, quelques chrétiens se réfugièrent dans les déserts de la Thébaïde où ils vivaient séparés les uns des autres et n'étaient soumis à aucune hiérarchie. C'est saint Antoine qui, le premier, soumit à son autorité les anachorètes de la Thébaïde et les transforma en cénobites groupés autour de lui; il peut ainsi être considéré comme le premier higoumène. Le nombre des monastères s'accrut avec une très grande rapidité, et la tradition les peuple d'un nombre infini de moines. Ces monastères acceptèrent, presque tous, la règle établie par Basile le Grand (329-379) évêque de Césarée en Cappadoce.

La question de savoir à quel régime étaient soumis les biens de ces monastères ne se pose pour ainsi dire pas. Fondés au désert, sur des terres stériles qui n'étaient la propriété de personne, les seuls biens qui leur appartinssent véritablement, étaient des objets mobiliers de peu d'importance : les plus considérables devaient être sans doute les ornements et les vases sacrés destinés à la célébration du culte. Enfin leur nourriture était d'une frugalité telle, que les produits naturels de la sauvage nature qui les entourait, en faisaient tous les frais.

La reconnaissance officielle du christianisme et la conversion de Constantin eurent pour conséquence d'accélérer le développement des monastères (1).

(1) Les moines ne furent cependant autorisés que sous Théodose à résider à Constantinople.

L'empereur devient le grand législateur en matière religieuse : les évêques lui indiquent une décision, il la transforme en loi, il préside les Conciles, conduit les débats : c'est « l'évêque du dehors ». Constance déclare hardiment : Ce que je veux est « canon », appliquant aux matières de foi le principe posé par les jurisconsultes romains (1). De plus en plus, l'Eglise d'Orient sentira peser lourdement sur elle le pouvoir impérial. Les Empereurs se considèrent comme les héritiers chrétiens de ce grand pontificat qu'exerçaient leurs prédécesseurs païens, et l'Eglise les y encourage. C'est ainsi que, au synode de Constantinople, en 448, les évêques accueillent Théodose II par cette acclamation : « Longue vie à l'Empereur grand-prêtre » (2).

Une mesure générale transféra d'abord entre les mains de l'Eglise toutes les anciennes propriétés du culte païen avec les temples mêmes où l'ancienne religion rassemblait ses adeptes, et leurs revenus souvent considérables. Mais, comme il était naturel, la tentative de restauration du paganisme par Julien, eut pour conséquence une réaction énergique contre le christianisme. Les biens des temples païens et des cités, que l'Eglise tenait de la libéralité des empereurs chrétiens, lui furent enlevés par une constitution de Julien, datée de l'an 362, qui ordonna une restitution générale de ces biens à leurs anciens propriétaires (3). Julien disait avec ironie, en dépouillant les chrétiens, que leur

(1) Lavisse dans l'*Histoire générale* de Lavisse et Rambaud, t. I, p. 217.

(2) Bayet, *eod. loc.*, t. I, p. 173 et 174.

(3) C. Théod., X, 3, 1.

excellente loi promettant aux pauvres le royaume de Dieu, il fallait leur en aplanir le chemin. Nous n'oserions affirmer que la constitution de Julien ait été partout appliquée : le christianisme avait déjà acquis une telle force que les mesures prises contre lui ne pouvaient guère avoir d'effet. Quoi qu'il en soit, la réaction inaugurée par Julien fut de très courte durée et, après lui, les Eglises et les monastères rentrèrent en possession des biens qui leur avaient été momentanément enlevés (1).

Sous Valentinien, les monastères eurent encore à souffrir de la partialité de l'empereur envers les ariens : plusieurs évêques orthodoxes furent chassés de leur siège, et un arien nommé archevêque de Constantinople. Théodose, en délivrant l'Eglise de l'arianisme, s'acquit la reconnaissance des orthodoxes qui virent en lui un nouveau Constantin.

La mort de Théodose et le partage définitif de l'Empire entre ses deux fils ouvrit pour le monde romain une ère tragique. Les Barbares, longtemps contenus, envahissent l'Empire, accumulant les ruines sur leur passage. L'Empire d'Orient, pour diverses raisons, eut beaucoup moins à en souffrir que l'Empire d'Occident (2). Cependant, il n'est pas douteux, au point de vue particulier qui nous occupe, que les monastères, déjà riches et nombreux, durent offrir une proie très désirable aux Barbares, païens ou ariens.

---

(1) Monnier, *Etudes byzantines, l'Epibolé. Revue historique de droit français et étranger*, 1892, p. 336, note 3 et p. 338, note 4.

(2) « Dans l'Orient, la transition du monde ancien au monde nouveau se fait sans secousse ». Mortreuil, *op. cit.*, t. I, p. VIII.

Pendant que l'Empire d'Occident s'agitait dans les dernières convulsions de l'agonie, et allait bientôt succomber sous les coups de l'Hérule Odoacre, la longue histoire de l'Empire d'Orient commençait. De plus en plus le caractère religieux de la dignité impériale s'accentue. Sous Théodose II, fils d'Arcadius et petit-fils de Théodose le Grand, le palais, dit avec enthousiasme l'historien ecclésiastique Socrate, devient un véritable monastère que dirige Pulchérie, la sœur et la tutrice de l'Empereur. On y prie, on y jeûne et on y chante des hymnes (1). Après lui, Marcien, Léon I[er], Zénon et Anastase se succèdent sur le trône : leur règne est sans intérêt pour notre sujet. Enfin, le Thrace Justin fonde en 518 une nouvelle dynastie : son neveu et successeur Justinien (527-565), le grand homme de cette dynastie, compile et légifère avec activité.

Sous Justinien, dit Gibbon, l'Europe était inondée de barbares et l'Asie de moines (2). Justinien, qui a laissé la renommée de grand constructeur de monuments divers fonda un grand nombre de monastères (3). En outre, il édicta au sujet des monastères une grande quantité de dispositions législatives.

Il constitua les biens qui formaient le patrimoine de l'Eglise en un capital immuable susceptible de s'accroître et non de diminuer. Il créa au profit de l'Eglise et en particulier des monastères, un droit de déshérence s'appliquant à toutes les personnes de l'ordre

---

(1) Bayet dans Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, I, p. 169.

(2) Gibbon, *The history of the declin and fall of the roman Empire* chap. XL, § IV.

(3) Procope, *Des Edifices*, édition Dindorf, t. III. Bonn.

séculier ou régulier qui mourraient sans avoir disposé de leurs biens par testament.

Dans ses novelles, Justinien se montra préoccupé de réglementer jusque dans ses moindres détails l'administration des monastères, de déterminer les conditions requises pour la fondation d'un monastère, les attributions de l'higoumène, les droits de l'évêque et du patriarche. Justinien s'occupa également des dons et legs faits aux monastères, des divers modes d'administration des domaines appartenant aux monastères, de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations intéressant les monastères, etc.

Nous aurons à revenir souvent, au cours de cette étude, sur les prescriptions édictées par Justinien relativement aux monastères et à l'administration de leurs biens. Toutes ces prescriptions sont inspirées par des sentiments de grande bienveillance pour les monastères : sur beaucoup de points les règles du droit commun fléchissent en leur faveur. Les règles promulguées par Justinien s'expliquent par la réunion, en la personne de l'Empereur, de l'autorité laïque et de l'autorité religieuse; comme nous l'avons précédemment remarqué, l'Etat et l'Eglise sont étroitement unis dans l'Empire byzantin, et c'est pour ce motif que l'Empereur a un si grand pouvoir de réglementation, en ce qui concerne l'Eglise d'une façon générale et les monastères en particulier.

Justinien mourut en 565 laissant le trône à son neveu Justin II. Justin II mourut à son tour sans enfants après avoir associé au trône son gendre Tibère II. Tibère II eut pour successeur son gendre Maurice. Ces

empereurs qui eurent de belles qualités, soutinrent vaillamment la lutte contre les Perses et surtout contre les invasions des Avares qui causèrent de grands ravages. L'armée se révolta contre l'empereur Maurice qui voulait réformer la discipline, et le dernier empereur de la dynastie Justinienne fut égorgé avec tous ses enfants sur l'ordre du nouveau maître de l'Empire, Phocas. Celui-ci exerça une horrible tyrannie et fut à son tour renversé par le fils de l'exarque d'Afrique, Héraclius, avec lequel commence une nouvelle dynastie, en l'an 610.

Nous arrivons à Héraclius, fondateur d'une nouvelle dynastie et dont le règne sert de transition entre l'antiquité et le moyen-âge. De plus en plus, l'Empire cesse d'être un empire romain; la langue latine, qui n'avait d'ailleurs jamais été que la langue officielle, disparaît complètement (1).

Le règne d'Héraclius fut une lutte admirable contre les Avares d'abord, et surtout contre les Perses et les Arabes. Les Avares, envahissant le nord de l'Empire, poursuivirent l'Empereur jusque dans les faubourgs de Constantinople. Puis les Perses, envahissant la Syrie, la Palestine, l'Egypte, s'avancèrent jusqu'à la Cyrénaïque, et, de retour en Asie Mineure, poussèrent jusqu'à Chalcédoine où ils s'installèrent pour dix ans en face de Constantinople affamée par la perte de l'Egypte. L'Empire n'avait pas encore couru un aussi grand danger.

---

(1) Oman, *The byzantine empire*, 1892, pp. 141-143.

L'insolente lettre dans laquelle le roi des Perses Khosroës déclarait à Héraclius, que la paix ne lui serait point accordée tant qu'il ne renoncerait pas à son Dieu crucifié pour embrasser le culte du soleil, surexcita le patriotisme ou plutôt le zèle religieux — ces deux sentiments se confondaient alors — des Grecs.

Mais pour soutenir une telle lutte, il fallait des hommes et de l'argent. Or si l'Empereur en manquait, l'Eglise possédait l'un et l'autre. D'innombrables moines, voués à la vie contemplative, pouvaient devenir des soldats du Christ et de l'Empereur : les biens mobiliers si considérables de l'Eglise, argent, objets précieux, pouvaient être de la plus grande utilité pour subvenir aux dépenses de la guerre. Si en temps ordinaire, on eût réclamé pour l'armée ces moines inoccupés et ces biens sans emploi, il eût été impossible d'arriver au résultat cherché : l'idée n'en serait même pas venue au pieux Héraclius. Mais les nécessités de la guerre mirent dans l'obligation de recourir à ce moyen. Le patriarche de Constantinople, Sergius, s'honora grandement en ces circonstances graves. Au moment où l'empereur désespéré songeait à quitter sa capitale pour transporter à Carthage le siège de ses Etats, loin des atteintes de l'ennemi, Sergius s'empressa de mettre toutes ses ressources à la disposition de l'Empereur(1).

Il fallait à l'Empereur des hommes et de l'argent. L'Eglise lui donna-t-elle des hommes? Nous ne saurions l'affirmer, bien que la chose ne présente rien

(1) Drapeyron, *L'empereur Héraclius et l'Empire byzantin au VIIe siècle*. Paris, 1869, p. 137.

d'impossible, car nous en avons d'autres exemples. On peut cependant faire valoir dans le sens de l'affirmative les Novelles qui limitent le nombre des diacres et des moines des différents ordres (1). Mais, en ce qui concerne l'aide financière donnée par l'Eglise à l'Empereur, nous avons plus de renseignements. Tous les objets précieux amoncelés à Sainte-Sophie furent apportés au trésor impérial. Evêques et higoumènes, dans tout l'Empire, agirent de même, soit de leur plein gré, soit dans la crainte de l'autorité de l'Empereur, soit sous la pression de l'opinion publique.

Cette contribution de l'Église à la guerre n'avait rien que de fort naturel, bien que des écrivains postérieurs byzantins s'en soient indignés. C'était une guerre religieuse qu'entreprenait l'Empereur, en même temps qu'une guerre d'où dépendait le salut de l'Empire : les termes de la lettre de défi adressée par Khosroës à Héraclius le prouvent surabondamment, à tel point qu'on a pu dire que c'était là la première croisade (2).

D'ailleurs, ce n'était pas un don gratuit que l'Eglise faisait à l'Empereur : les Byzantins ne paraissent pas avoir connu cette pratique de l'Occident. C'était un prêt que l'Église consentait à l'Empereur; un prêt plus ou moins volontaire, mais enfin un véritable prêt reconnu par acte authentique, qui paraît même avoir été garanti par une sorte d'hypothèque, et qui, en outre, était productif d'intérêts (3). L'époque du rem-

(1) Zachariæ, *Jus græco-romanum. Novelles*, coll. I, nov. XXII et XXIII.

(2) Drapeyron, *loc. cit.*, p. 290; Oman, *loc. cit.*, p. 135.

(3) Drapeyron, *loc. cit.*, p. 137-138.

boursement n'était déterminée que d'une manière incertaine. L'Empereur rembourserait, lorsque la paix serait faite, au moyen des revenus du fisc. Grâce à cet emprunt, on put frapper des monnaies, lever des troupes, fabriquer des munitions et réunir des approvisionnements de toutes les choses nécessaires (1). Ainsi les capitaux accumulés par l'Eglise depuis Constantin constituèrent le trésor de guerre de l'Empire.

Des succès merveilleux suivirent la détresse extrême à laquelle l'Empire avait d'abord été réduit. Héraclius imposa aux Perses, qu'il avait poursuivis jusque dans leur propre pays, un traité qui rendit aux deux Empires leurs anciennes limites. La guerre finie, il fallut rembourser; l'empereur s'y était solennellement engagé. Les trésors du roi des Perses dont les Byzantins s'étaient emparés, servirent en partie à l'extinction de la dette envers l'Eglise. Pour le reste, et pour subvenir aux besoins quotidiens de l'Empire, il fallut lever de très lourds impôts sur des provinces qui n'avaient pas encore réparé les pertes causées par la guerre : cela, naturellement, ne se fit pas sans de grandes difficultés.

Le malheureux Héraclius venait à peine d'achever la lutte contre les Perses, qu'une autre croisade devint nécessaire. Mahomet venait de lancer le torrent arabe sur la chrétienté; l'Empire byzantin devait en périr, après une très longue résistance. Nous n'avons pas à retracer les péripéties diverses de la longue lutte du Croissant contre la Croix. Nous nous bornerons, pour rester dans notre sujet, à citer un passage d'une pro-

---

(1) Nicéphore, p. 26; Théophane, I, p. 466; Suidas, article *Héraclius*.

clamation d'Abou-Bekr, adressée après la mort de Mahomet, à ses officiers et à ses soldats : « Epargnez, » leur dit-il, les monastères et les hommes qui vivent » dans la retraite, voués au service de Dieu. Mais les » membres de la synagogue de Satan qui portent la » tonsure (ce sont les prêtres qu'Abou-Bekr désigne » par cette périphrase), fendez-leur la tête et ne leur » faites point de quartier, à moins qu'ils ne se fassent » musulmans ou ne consentent à payer tribut » (1). Donc mort aux prêtres, respect aux moines, telles étaient les instructions d'Abou-Bekr à ses soldats.

Il faut reconnaître qu'Abou-Bekr ne fut pas toujours obéi. Le fameux général Khaled s'illustra par ses cruautés envers l'Eglise, prêtres et moines indifféremment, sans s'arrêter à la distinction peut-être un peu subtile d'Abou-Bekr. Khaled pilla et brûla de nombreux monastères, notamment le monastère d'Akilbodos où furent massacrés, outre les moines, plusieurs milliers de chrétiens qui s'y étaient réfugiés (2).

Quelle était la raison de la différence simplement théorique, semble-t-il, établie par Abou-Bekr entre les prêtres et les moines, au point de vue du traitement à leur infliger ? Il est difficile de le savoir. Peut-être faut-il la chercher dans cet instinct de contemplation qui caractérise les Orientaux et qui a développé chez eux la vie monastique.

La dynastie fondée par Héraclius régna sans gloire pendant soixante-dix ans après la mort de son chef; son histoire ne présente aucun intérêt pour notre sujet.

---

(1) Drapeyron, *loc. cit.*, p. 337.

(2) Drapeyron, *loc. cit.*, p. 362.

CHAPITRE II

LES ICONOCLASTES

Jusqu'à l'avènement des Iconoclastes, les monastères avaient constamment joui de la bienveillante faveur des empereurs. Cet état de choses si favorable au développement de la vie monastique va brusquement se modifier sous l'influence d'une querelle théologique, et après avoir connu les douceurs d'une existence privilégiée, les moines vont se trouver frappés par la persécution.

Le culte des images s'était développé dans l'Empire byzantin, non cependant sans quelque opposition, à un tel point qu'on les adorait comme des choses divines en elles-mêmes. Les moines avaient contribué pour une large part au développement de ces formes extérieures du culte, sachant bien que c'était là le plus sûr moyen d'assurer leur influence sur le peuple. D'ailleurs, la possession d'une image ayant grande renommée faisait souvent la fortune d'une Eglise ou d'un monastère (1).

Cette influence énorme et dangereuse que les moines avaient acquise sur le peuple préoccupa à juste titre les Empereurs. « Diminuer l'influence du clergé et surtout » des moines, épurer le culte, fortifier la société civile » et l'action du pouvoir impérial, telle fut l'œuvre que

(1) Oman, *loc. cit.*, p. 190.

» les empereurs iconoclastes se proposèrent et qu'on » put croire destinée au succès » (1). Les moines, forts de l'appui de la majeure partie de la population, soutinrent avec acharnement la lutte contre les empereurs; après un certain nombre de péripéties diverses, qui mirent sur leur front l'auréole de la persécution, ils en sortirent triomphants.

Le premier empereur iconoclaste fut Léon l'Isaurien (717-741). Il ouvrit la lutte en 725, en ordonnant de transporter hors de Constantinople toutes les images qui se trouvaient dans les différentes églises ou chapelles de la capitale. Les moines ne paraissent pas avoir trop souffert, sous le règne de Léon, de leur opposition aux idées de l'empereur qu'ils allaient cependant jusqu'à représenter à leur clientèle, comme converti secrètement à l'islamisme.

Il n'en fut pas de même sous le règne du fils de Léon, Constantin V (741-775). Constantin agit avec beaucoup plus de rigueur que son père. Il commença par convoquer un concile composé de 338 évêques, qui, à la demande de l'empereur, déclara le culte des images contraire à toute la doctrine chrétienne. Fort de cette décision, l'empereur put dès lors le poursuivre comme hérésie.

Il prit contre les moines qui ne cessaient de protester et d'exciter contre l'empereur la populace de Constantinople, des mesures sévères qui tendaient presque à la suppression de la vie monastique. Il leur interdit, tout d'abord, la réception des novices, et bientôt

---

(1) Bayet, *Grande encyclopédie*, article « *Empire byzantin* ».

il fit fermer les monastères par une mesure générale. Il obligea un certain nombre de moines à se marier, en exila des centaines à Chypre, en fit fouetter et emprisonner une grande quantité; enfin il fit mettre à mort quelques higoumènes et les moines qui étaient les principaux chefs de la résistance. Ces mesures ne produisirent pas le résultat qu'en attendait l'empereur : les moines furent considérés comme des martyrs, et le culte des images pour lequel ils avaient combattu devint de plus en plus populaire à Byzance.

Les moines se sont d'ailleurs cruellement vengés de la persécution que Léon l'Isaurien et Constantin V avaient dirigée contre eux. Les chroniques, qu'ils étaient seuls à écrire, sont les seuls éléments d'information que nous possédions pour apprécier l'œuvre des empereurs iconoclastes. Leurs écrits reflètent naturellement la haine qu'ils éprouvaient pour leurs persécuteurs. Il semble, à les entendre, que ces empereurs, aussi bien Léon et Constantin que leurs successeurs, aient été des monstres uniquement préoccupés de détruire le culte des images et de persécuter ses défenseurs.

Cette appréciation des Iconoclastes manquerait totalement de justice. Ces empereurs paraissent avoir été d'excellents administrateurs, et les lois qu'ils ont promulguées ont permis de juger plus équitablement leurs projets et leurs réformes. Il n'est pas douteux que les empereurs étaient approuvés dans leur œuvre par la partie éclairée de la nation et même par le haut clergé, tandis que les moines recrutaient leurs partisans parmi les classes ignorantes et fanatiques de la population.

D'ailleurs pour juger l'œuvre des Iconoclastes, il suffit

de comparer l'état de l'Empire sous leur règne et l'état de l'Empire sous les règnes précédents. Une période de puissance et de prospérité succède à l'anarchie et aux troubles du VII[e] siècle, et cette prospérité est d'autant plus remarquable que la décadence antérieure avait été plus profonde.

Constantin V a été plus particulièrement poursuivi par la haine des moines dont il avait été l'adversaire le plus acharné; son nom n'est parvenu jusqu'à nous qu'accolé à l'épithète insultante de Copronyme; le Copronyme, telle est même la façon laconique dont il est souvent désigné (1).

Sous Nicéphore Phocas, la haine des moines contre Constantin persistait aussi intense et se manifestait sous les formes les plus extraordinaires. Nicéphore Phocas ayant épousé l'impératrice Théodora, malgré l'affinité spirituelle qui les liait (Nicéphore avait été le parrain d'un enfant de Théodora), un concile convoqué par lui déclara qu'un tel mariage était prohibé par une constitution impériale, mais que cette constitution était sans valeur comme ayant été promulguée sous le règne de Constantin Copronyme « autocrator hérétique, con-» tempteur de la Vierge et des saints, persécuteur » infâme de leur culte, adorateur des démons, *bourreau » épouvantable des moines,* destructeur impie des sain-» tes images » (2). Enfin la réaction iconolâtre brisa le sarcophage contenant ses restes, placé dans la nécro-

---

(1) Discours de Jean, patriarche d'Antioche. Cotelerius, *Monumenta*, I, p. 168.

(2) Schlumberger, *Nicéphore Phocas*, p. 379.

pole des Saints-Apôtres et jeta au vent les cendres de celui que les moines nommaient le précurseur de l'Antechrist (1).

Nous trouvons en Occident un fait analogue. Comme Nicéphore Phocas en Orient, Charles Martel, spoliateur de monastères dont il avait distribué les terres à ses soldats, fut pendant longtemps fort maltraité par les chroniqueurs ecclésiastiques qui auraient dû, semble-t-il, lui tenir compte d'avoir sauvé la chrétienté de l'invasion musulmane, à la fameuse bataille de Poitiers.

Constantin Copronyme mourut au milieu de la persécution qu'il avait déchaînée, et qu'il avait eu le tort de rendre sanglante, laissant le trône à son fils Léon IV (775-780) iconoclaste comme son père, mais beaucoup moins violent que lui. Léon IV mourut jeune, après un règne très court, laissant pour héritier son fils Constantin VI, âgé de 10 ans, sous la régence de sa mère, l'impératrice Irène. Irène s'acquit une très grande popularité dans les monastères, en arrêtant la persécution contre le culte des images (787). Les moines ne furent pas ingrats; malgré le triste sort auquel Irène avait condamné son fils, le malheureux Constantin VI, en le faisant aveugler, les moines célébrèrent ses louanges, ne voulant voir en elle que la restauratrice du culte des images. La canonisation de l'Impératrice par l'Eglise grecque en fut la conséquence (2).

Mais la persécution des Iconoclastes ne s'éteignit pas

---

(1) Schlumberger, *op. cit.*, p. 13.

(2) Cette canonisation a été contestée. V. Martinov, *Revue des questions historiques*, X, 1893, p. 612.

avec la famille de Léon l'Isaurien ; elle ne devait se terminer d'une façon définitive qu'à l'avènement des Macédoniens. Le successeur d'Irène, Nicéphore le Logothète (802-811) favorisa les Iconoclastes, mais ne fut pas persécuteur, ce qui n'a point empêché les moines chroniqueurs de nous le présenter sous les plus noires couleurs.

Théophane a dressé une liste des crimes, κάκωσεις, que cet empereur aurait commis contre ses sujets, en général, et contre les moines en particulier. Sans s'arrêter à ces récriminations intéressées, on doit rendre justice à Nicéphore, sans cependant vouloir en faire le panégyrique (1). Nicéphore, et beaucoup de bons empereurs même les plus pieux pensèrent comme lui, blâmait l'excès des dons faits aux églises et aux monastères : il aurait voulu remettre dans le commerce l'amas énorme d'objets précieux qui s'accumulaient dans les établissements pieux. En 811, au moment d'entrer en guerre contre les Bulgares, Nicéphore, qui avait grand besoin d'argent, réclama un arriéré considérable d'impôts qui n'avaient point été perçus par les agents du fisc. Les églises et les monastères durent s'exécuter. L'higoumène du monastère du Stoudion, consulté sur l'issue de la campagne entreprise par Nicéphore, désapprouva l'opportunité de la guerre, et « prédit avec une impertinence tranquille que le Basileus ne reviendrait pas » (2). Nicéphore fut, en effet, tué dans la campagne.

---

(1) Monnier, *op. cit.*, *Nouvelle Revue historique*, 1895.

(2) Monnier, *op. cit.*, p. 100.

Le gendre de Nicéphore, Michel Rhangabé (811-813), fut, au contraire, un zélé partisan du culte des images et un fervent admirateur des moines. Léon V, l'Arménien, successeur de Michel, inclinait vers les idées de Léon l'Isaurien. Mais, très modéré, il s'efforça de garder un juste milieu entre les Iconoclastes et les Iconodules, ce qui naturellement ne satisfit personne et le fit surnommer le Caméléon.

Il s'arrêta à un moyen terme bizarre : il permit l'usage des images, mais à la condition qu'elles fussent suspendues à une hauteur du sol telle que les fidèles ne pussent ni les toucher ni les baiser. Partisans et adversaires des images furent également mécontents de cette mesure : le patriarche et les moines protestèrent avec violence contre le déplacement pourtant minime des images, tandis que les Iconoclastes recommençaient à les briser ou à les mutiler. Mais il n'y eut point de persécution : les moines les plus exaltés furent simplement relégués dans des monastères éloignés de Constantinople.

En présence du malheureux résultat de ces demi-mesures, Léon se décida, à la fin de son règne, à prohiber complètement le culte des images. Comme l'avait fait Constantin Copronyme, il convoqua un concile pour lui faire approuver sa décision : ce nouveau concile déclara solennellement, à son tour, que l'iconolâtrie était une dangereuse hérésie et il anathématisa le patriarche de Constantinople, Nicéphore, ainsi que tous les autres défenseurs du culte des images.

Michel II, d'Amorium (820-829), s'efforça de rester impartial : il rappela les moines exilés par Léon l'Arménien et il déclara qu'à l'avenir chacun penserait

comme il l'entendrait sur cette question qui restait soumise aux controverses. Les moines l'accusèrent de tiédeur.

Son fils, Théophile (829-842), fut, au contraire, un violent Iconoclaste. Son avènement fut le signal d'une nouvelle campagne contre le culte des images. Il fit excommunier les Iconodules par le patriarche Jean Grammaticus, qui était, lui aussi, un farouche Iconoclaste. De nombreux moines furent fouettés, bannis ou emprisonnés, tandis qu'un grand nombre de monastères étaient convertis en hôpitaux. Cependant, aucun partisan du culte des images ne fut mis à mort. Les défaites que les Sarrazins firent subir à Théophile parurent aux moines une juste punition du ciel.

La seconde femme de Théophile, l'impératrice Théodora, qui, à la mort de l'empereur, exerça la régence au nom de son fils Michel III (842-867), était d'une opinion entièrement opposée à celle de son mari. A la grande joie des moines, elle déclara que la persécution était finie; elle fit remettre à leur place les images exilées et déposer le patriarche Jean Grammaticus. Partout le culte des images fut restauré; la lutte était définitivement terminée.

Ce rapide exposé de la lutte entre les Iconoclastes et les Iconodules était nécessaire, à raison du rôle prépondérant que les moines y jouèrent et qu'ils faillirent payer cher. Du reste, en laissant de côté toute autre considération, le triomphe des Iconoclastes aurait porté une grave atteinte à la richesse de certains monastères, en les privant d'une source souvent considérable de leurs revenus.

CHAPITRE III

LES MACÉDONIENS

Une nouvelle dynastie monte sur le trône impérial, la dynastie des Macédoniens. La puissance de l'Empire d'Orient va, sous le règne de ces empereurs, atteindre son apogée.

Les Macédoniens se montrèrent pleins de bienveillance pour les monastères qui, sous leur règne, croissent en nombre et en richesses. Le fondateur de la dynastie, Basile le Macédonien, leur fut tout particulièrement favorable; usurpateur de l'Empire, il avait besoin du concours de l'Eglise pour consolider un pouvoir mal établi, auquel manquait l'autorité de la tradition. Constantin Porphyrogénète, qui écrivit l'histoire de Basile, son grand-père, rapporte (1) que cet empereur ne construisit pas moins de cent églises ou monastères, soit dans Constantinople, soit dans ses faubourgs. Pour subvenir aux frais énormes que nécessitaient ces constructions, il fallait des ressources considérables; Basile fut obligé d'y consacrer une grande partie des fonds du trésor public, qui eussent été mieux employés à subvenir aux besoins de l'Empire et à le défendre contre ses nombreux ennemis. Les soldats eux-mêmes

---

(1) *Vita Basilii*, cap. LXII.

furent employés à construire ces églises et ces monastères (1).

Constantin Porphyrogénète nous montre son grand-père passant de longues heures dans les monastères, plein de vénération pour les moines et éclipsant la pieuse libéralité de tous ses devanciers, à l'égard des églises et des monastères (2). Les faveurs de Basile devaient être d'autant plus appréciées par les moines, qu'elles venaient après les persécutions dirigées contre eux par les empereurs Iconoclastes.

Basile eut pour successeur son fils, Léon le Philosophe. Léon le Philosophe publia un grand nombre de novelles dont quelques-unes concernent les monastères. Mais par une fortune singulière, le plus grand nombre de ces novelles paraissent n'avoir jamais été appliquées. C'est à Léon le Philosophe qu'est due la fameuse compilation des Basiliques, traduction grecque de la compilation de Justinien, mise en harmonie avec les mœurs et la législation de l'époque.

Constantin VII Porphyrogénète, fils de Léon le Philosophe, succéda à son père après le court règne de son oncle Alexandre. Constantin Porphyrogénète se montra, comme son grand-père Basile, très favorable aux monastères. Il n'avait cependant pas eu beaucoup à se louer des moines lors de son avènement. Fils de Léon le Philosophe et de Zoé Carbonopsina, sa concubine, Constantin était né illégitime : le mariage de Léon

---

(1) Du Cange, *Constantinopolis christiana*, liv. III, p. 2.

(2) *Vita Basilii*, cap. LXXXIV ; Rambaud, *Constantin Porphyrogénète*, p. 162.

et de Zoé ne fut, en effet, célébré qu'après la naissance de Constantin. C'était, en outre, le quatrième mariage de Léon : or un pareil mariage était considéré par les Grecs comme nul. Pour ce motif, une vive opposition se manifesta contre Constantin, lors de son avènement, et les moines se firent remarquer par la violence de leurs déclamations sur l'illégitimité de Constantin.

L'autorité de Constantin Porphyrogénète était si mal établie, qu'un général, Romain Lécapène, s'imposa à lui comme collègue et lui fit épouser sa fille. Pour faire reconnaître à la fois l'autorité des deux empereurs, un synode fut convoqué : ce synode, par un acte fameux, déclara Constantin légitime et autorisa les quatrièmes mariages. Bientôt après, Romain Lécapène fit déposer Constantin, s'associa ses fils, mais fut à son tour déposé par eux et relégué dans un monastère (944). Un an après, Constantin Porphyrogénète remontait sur le trône et régnait seul jusqu'à sa mort.

Romain Lécapène est l'auteur d'une importante novelle (1) qui nous intéresse particulièrement. Préoccupé à juste titre de l'extension énorme que prenaient dans l'empire les grands domaines, au détriment de la petite propriété, il défendit toute nouvelle acquisition de certains biens à certaines personnes appelées δυνατοί. Les δυνατοί sont de grands personnages auxquels la situation sociale qu'ils occupent permet d'exercer sur les petites gens de leur voisinage une telle influence, que ces derniers sont sans défense vis-à-vis d'eux, et obligés de souscrire aux conditions qu'ils imposent. Romain Lécapène défend aux δυνατοί l'acquisition de biens apparte-

(1) Zachariæ. *Jus græco-romanum*. Novelles, Coll. III, nov. 2.

nant aux humiliores et parmi les δυνατοί figurent les higoumènes des monastères. Nous reviendrons en temps opportun sur les dispositions de cette novelle.

Constantin Porphyrogénète ne semble pas avoir partagé les idées de Romain Lécapène sur les δυνατοί, et il est probable que la novelle de l'usurpateur ne fut pas longtemps appliquée. Constantin fut un empereur législateur et surtout compilateur; il écrivit pour l'éducation de son fils un certain nombre de traités concernant l'administration. L'élève fit d'ailleurs peu d'honneur à son maître; Romain II fut un débauché que sa femme Théophano, fille d'un cabaretier, empoisonna après quatre ans de règne (963). Il laissait deux fils, Constantin IX et Basile II, mineurs sous la tutelle de leur mère.

En dépit de la novelle de Romain Lécapène, la situation des monastères dans l'Empire est, à ce moment, très brillante : les moines sont en quantité prodigieuse. « Cette grande plaie de l'Eglise orthodoxe, dit M. Schlumberger, le caloyer misérable, d'une ignorance » grossière, absolument inutile, pullulait dans l'Empire au xe siècle. On ne pouvait faire cent pas dans » les rues d'une cité byzantine, que ce fût la capitale » ou le dernier bourg perdu de la Cappadoce ou du » Péloponèse, sans coudoyer un de ces religieux sordides, haillonneux, au court et grossier vêtement, à » la barbe inculte, qui, pieds nus, marmottant quelque » inintelligible oraison, s'en allait exploitant la crédule » piété des fidèles. Pas un village qui n'eût au moins » son monastère petit ou grand. Pas une ville qui n'en » contînt plusieurs » (1). A Constantinople même et

(1) Schlumberger, *Nicéphore Phocas*, p. 388.

dans ses faubourgs, les monastères se comptaient par centaines : pas une église, pas une chapelle qui n'eût le sien. « Dans certains quartiers, les couvents et les fon- » dations pieuses se succédaient à la file sur d'intermi- » nables espaces » (1). Plusieurs contenaient une population véritablement énorme. Le seul couvent de Stoudion, ce monastère célèbre dédié au Précurseur, était habité par mille moines. Que dire des grandes agglomérations de l'Athos, des grandes Laures du Péloponèse où vivaient de véritables armées de religieux ? Le mont Olympe fourmillait littéralement de solitaires, que peu de temps avant sa mort Constantin Porphyrogénète allait dévotement visiter en grande pompe.

Cette prospérité si remarquable des monastères va cependant recevoir une grave atteinte : une alarme très vive va se répandre chez les moines. Un soldat de fortune, grand général, et chose digne de remarque, un dévôt menant sur le trône une vie presque monacale après avoir voulu se faire moine, Nicéphore Phocas, devenu l'époux de la belle basilissa Théophano et le collègue des jeunes empereurs Constantin IX et Basile II, va porter à la fortune des monastères le coup le plus grave qu'elle eût subie depuis les Iconoclastes.

Nicéphore Phocas est une des figures les plus remarquables de cette longue histoire byzantine qui en compte tant de si curieuses. Issu d'une famille féodale de l'Asie Grecque, que plusieurs générations avaient déjà illustrée, son génie militaire l'avait porté aux premiers rangs sous les empereurs Constantin Porphyro-

---

(1) Schlumberger, *op.* et *loc. cit.*

génète et Romain le Jeune. Son tempérament mystique lui faisait considérer la vie monastique comme la vie la plus belle, et plusieurs fois il avait manifesté le désir d'échanger son costume de général contre la robe de moine.

L'histoire, ou peut-être la légende, rapporte que son oncle maternel, le moine Michel Maleïnos, canonisé par l'Eglise Grecque, était higoumène du grand monastère de Cymine en Thessalie. Parmi les jeunes moines du couvent se trouvait celui qui devait être plus tard saint Athanase, surnommé l'Athonite, pour avoir construit sur l'Athos le célèbre couvent de la Grande-Laure.

La parole éloquente du jeune moine exerça, dit-on, la plus grande influence sur l'esprit du rude soldat (1). Aussi, après l'heureuse issue de la guerre de Crète, Nicéphore préleva-t-il sur sa part de butin la somme considérable de cent livres d'or, qu'il donna à saint Athanase pour construire sur l'Athos le monastère de la Laure. Nicéphore avait l'intention de se retirer dans ce monastère pour y passer en paix les dernières années de sa vie, et malgré son élévation au trône, soupirant toujours après le cloître, il continuait à s'intéresser au monastère qu'il avait contribué à fonder. Par un chrysobulle qui ne nous est pas parvenu, il institua en faveur de la Laure une rente annuelle de 244 besants sur l'île de Lemnos, et il lui assigna comme metokion ou dépendance, un grand couvent dans la ville de Salonique. Par un autre chrysobulle conservé aux archives de la Laure, Nicéphore donne au monas-

(1) Vie de saint Michel Maleïnos dans les *Vies des pères du Mont Athos*, citée d'après Syrkow par Schlumberger, pp. 316-318.

tère deux reliques insignes, un morceau de la vraie croix et le chef de saint Basile le Grand. Ces libéralités de Nicéphore vis-à-vis de la Laure ont trouvé de nombreux imitateurs, car la Laure est encore aujourd'hui le couvent de l'Athos le plus riche en biens-fonds et en merveilles de l'art (1). La Laure ne fut d'ailleurs pas le seul monastère qui reçût des marques de la munificence de Nicéphore Phocas, et c'est ainsi, par exemple, qu'il accorda une rente annuelle de quatre livres d'or au couvent de Kariès, l'un des monastères de l'Athos (2).

C'est ce même homme qui, poussé par son désir de restaurer la puissance de l'Empire, et dans une vue juste des moyens à employer pour y parvenir, allait devenir l'adversaire déclaré des ordres religieux et susciter contre lui la haine de tout le clergé byzantin et des écrivains ecclésiastiques postérieurs.

Les Novelles de Nicéphore Phocas, qui nous sont parvenues, procèdent toutes de la même idée, la défense de l'Empire, et le moyen destiné à assurer cette défense consiste dans l'organisation du régime de la propriété. Déjà ses prédécesseurs, et notamment Romain le Vieux, s'étaient efforcés de constituer une armée forte, en concédant des terres à des familles de soldats qui devaient héréditairement servir dans l'armée et, pour assurer l'existence de ces familles, ils avaient créé toute une législation spéciale destinée à empêcher l'aliénation de ces terres. Nicéphore Phocas

(1) De Vogüé, *Syrie, Palestine, Mont Athos*, p. 282.

(2) Schlumberger, *op. cit.*, p. 323.

s'occupa, lui aussi, de ces biens militaires. Mais, complétant par une initiative hardie les mesures prises par ses prédécesseurs, il osa s'attaquer à un adversaire des plus redoutables, les monastères. Le développement énorme qu'avait pris la propriété monastique était, en effet, de nature à anéantir la petite propriété et à faire disparaître ces classes de militaires et de paysans si nécessaires au salut de l'Empire. Peu à peu, toute la richesse nationale passait aux mains des monastères, qui menaçaient de devenir les seuls propriétaires fonciers de l'Empire.

Nicéphore voyait aussi un autre danger que faisait courir à l'Empire cette multitude de moines. L'armée, si souvent décimée par des guerres continuelles, était ainsi privée d'un grand nombre de bras vigoureux. Beaucoup de jeunes hommes ne se vouaient d'ailleurs à la vie monastique que pour échapper à la charge du service militaire et s'assurer une existence tranquille, à l'abri des soucis matériels qui pesaient si lourdement sur les classes inférieures.

Il fallait un grand courage pour engager la lutte contre un adversaire aussi puissant, qui constituait véritablement un Etat dans l'Etat (1), pour chercher à arrêter le débordement de ces hommes « qui, comme » le dit un historien grec, n'étant pour la chose publi- » que d'aucune utilité, avaient su attirer à eux une » grande partie des terres et qui, sous prétexte de tout » abandonner aux pauvres, tendaient à réduire quelque » jour le monde à l'indigence » (2).

---

(1) Zozime, l. V, ch. XXIII.

(2) Zozime, *loc. cit*

Nous aurons à étudier avec détail les dispositions de la fameuse novelle de Nicéphore Phocas relative aux monastères (1); elle fut rédigée par le patrice et protosecretis Syméon. Nous nous bornerons à en rapporter ici les idées générales. L'empereur interdit la fondation de nouveaux monastères, ainsi que la fondation de *xenones,* hospices pour les étrangers et de *gerocomia*, hospices pour les vieillards. Cette extension de la prohibition à ces établissements d'assistance publique s'explique par ce fait que, dans les mœurs byzantines, ces établissements étaient presque toujours accompagnés d'un monastère, et que les moines en avaient l'administration. Nicéphore défend en outre de faire à l'avenir des dons ou des legs aux monastères, aux *xenones* et aux *gerocomia* déjà existants. Une seule exception est apportée à cette règle : si un monastère vient à tomber en ruines ou à n'avoir plus les ressources nécessaires à son existence, il pourra recueillir des dons ou legs, mais avec l'autorisation de l'empereur, qui en appréciera l'opportunité.

Voilà les principales dispositions de cette célèbre novelle : elle fut complétée par une autre aux termes de laquelle les biens des puissants ne pourront être achetés que par des puissants et les biens des humbles ne pourront l'être que par des humbles.

Cette nouvelle législation fut accueillie dans tout l'Empire par les violentes protestations des moines, qui chargèrent d'invectives la mémoire de Nicéphore; seuls les moines de l'Athos, reconnaissants envers le bienfaiteur de leur monastère, honorèrent sa mémoire. Saint

(1) Zachariæ. *Jus græco-romanum.* Novelles, Coll. III, nov. 19.

Athanase avait bien blâmé les mesures prises par l'empereur, mais l'amitié qui l'unissait à Nicéphore avait persisté. L'empereur mort, les moines de la Laure le vénérèrent comme un saint, le typicon du monastère le nomme Basileus très saint et martyr. Plus tard, un office spécial fut composé au Mont-Athos en l'honneur de cet empereur qui, considéré comme un cruel ennemi par la généralité des moines, était au contraire appelé par les moines de la Laure l'empereur philomonaque, l'ami des moines (1).

Cette Novelle était en trop grand désaccord avec les mœurs des Byzantins, pour avoir une longue existence : c'est tout au plus si elle s'appliqua sous le règne de Nicéphore Phocas, son auteur. Son successeur, Jean Tzimiscès, ne changea rien au régime inauguré par Nicéphore, peut-être parce qu'en pratique la Novelle s'appliquait peu. Trente ans à peine après sa promulgation, elle était abrogée par Basile II, petit-fils de Constantin Porphyrogénète et fils de Romain le Jeune, « qui rentra » ainsi dans les traditions dévotes de la maison des » Macédoniens » (2). Basile II déclare que la Novelle de Nicéphore, qu'il nomme avec dédain un usurpateur, est la cause de tous les malheurs de l'Empire, et que supprimer la cause est le meilleur moyen de supprimer les effets. Il prend soin, en outre, de rappeler que ses ancêtres, de vrais empereurs à la différence de Nicéphore Phocas, avaient toujours été favorables aux monastères.

Après la mort de Basile II, son frère Constantin IX

---

(1) Schlumberger, *op. cit.*, pp. 323-324.

(2) Rambaud, *op. cit.*, p. 286.

régna seul : il mourut lui-même en 1028 après avoir désigné pour lui succéder un sénateur, Romain Argyre, auquel il avait fait épouser sa fille Zoé. En 1034, Zoé fit assassiner Romain et le remplaça par Michel IV le Paphlagonien. En 1041, Michel le Paphlagonien se retire dans un monastère et est remplacé par son neveu Michel V le Calfate, qui un an après, est contraint de subir le même sort. Zoé épouse alors Constantin X Monomaque.

C'est sous le règne de Constantin Monomaque que se place la rupture définitive de l'Eglise d'Orient avec l'Eglise romaine. L'Eglise d'Orient avait toujours manifesté des sentiments d'hostilité contre l'autorité souveraine du pape. Le désaccord entre les deux Eglises s'était une première fois montré sous le patriarche Photius. Ce fut le patriarche Michel Cérularius qui rompit, d'une manière définitive, l'union. En 1053, Michel Cérularius condamna solennellement la doctrine et les usages des Latins, ferma leurs églises et confisqua leurs monastères. Constantin Monomaque parut comprendre la gravité de l'évènement qui avait pour conséquence d'affaiblir encore l'Empire byzantin, en le privant de l'appui des Occidentaux. Aussi fit-il tous ses efforts pour éviter la rupture. Il obtint du pape l'envoi de trois légats chargés de rétablir l'union. Mais le patriarche refusa de les voir, et ameuta le peuple contre l'Empereur. Les légats durent quitter Constantinople, après avoir déposé le 16 juillet 1054 sur l'autel de Sainte-Sophie, une sentence d'excommunication.

Constantin Monomaque mourut en 1054 : sa femme,

l'impératrice Zoé, était morte en 1052. La race des Macédoniens n'était plus représentée que par une sœur de Zoé, Théodora, fille cadette de Constantin IX. Théodora mourut en 1056, après avoir désigné pour son successeur Michel VI Stratiotique, qui dès 1057, fut renversé du trône par Isaac Comnène.

CHAPITRE IV

LES COMNÈNE ET LES ANGE

La dynastie des Comnène produisit quelques empereurs énergiques qui s'efforcèrent, non sans succès, de restaurer la puissance de l'Empire. Avec la dynastie des Ange, au contraire, l'anarchie règne partout, et l'Empire byzantin disparaît momentanément pour faire place à l'Empire latin de Constantinople. Pendant toute cette période, les biens des monastères s'accroissent de plus en plus. A la faveur de l'affaiblissement du pouvoir central, les empiètements des personnages occupant d'importantes situations sociales se développent toujours de la même façon, soit par usurpation directe, soit sous la forme de la recommandation.

Isaac Comnène, chef d'une famille riche et puissante, parvint à l'Empire en 1057. Son avènement marque le triomphe du parti aristocratique et décentralisateur sur l'Empire absolu et centralisateur. Aussi fut-il obligé tout d'abord de faire aux puissants de nombreuses concessions et de leur donner de riches emplois. Mais bientôt, des nécessités fiscales urgentes l'amenèrent à changer de système et à chercher tous les moyens de se procurer des ressources. Il apporta dans les dépenses de l'Etat la plus sévère économie : ce moyen étant insuffisant, il eut recours aux confiscations. Les riches

monastères furent les premiers à en souffrir : Isaac leur enleva, semble-t-il, tous les biens qui n'étaient pas absolument nécessaires à leur entretien. Cette mesure fut diversement appréciée par les écrivains byzantins. Curopalate approuve grandement l'Empereur d'avoir ainsi mis les moines dans l'impossibilité de faire des dépenses énormes en festins scandaleux. Il va même jusqu'à dire que l'Empereur aurait dû agir de même à l'égard de toutes les églises.

Mais l'immense majorité des moines protesta, avec la plus grande énergie, contre les mesures prises par l'Empereur. Isaac n'avait cependant pas gardé, pour le domaine impérial, tous les biens confisqués aux monastères. Beaucoup de monastères, en effet, se trouvaient réduits à la plus grande pauvreté, tandis que d'autres possédaient des richesses immenses. Isaac voulut réparer ces inégalités de fortune, et pour cela, il attribua aux monastères les plus pauvres, c'est-à-dire à ceux qui avaient à peine de quoi subvenir à leur entretien, une certaine quantité des biens enlevés aux monastères riches. Les monastères, considérés dans leur ensemble, recevaient ainsi d'un côté une partie de ce qu'ils perdaient de l'autre.

Cette consolation ne parut pas suffisante aux moines, qui considérèrent Isaac comme sacrilège, et ne lui pardonnèrent pas d'avoir osé calculer leurs revenus, et fixer ce qui était nécessaire à leur entretien. Les moines trouvèrent un défenseur en la personne du patriarche de Constantinople, Michel Cerularius, l'auteur du schisme définitif. Isaac le relégua à Proconèse avec ses neveux, et lui donna pour successeur l'eunuque Cons-

tantin Likhoudes : le nouveau patriarche était tout dévoué à l'Empereur. Mais le pouvoir des moines dans l'Empire (1) était si grand, que la volonté impériale ne put recevoir son entière exécution. D'ailleurs Isaac abdiqua bientôt après, après deux ans de règne, et se retira dans le monastère de Stoudion. Comme il n'avait pas d'enfants, il désigna pour son successeur, Constantin Ducas (1059).

Thomassin, qui rapporte ces faits (2), reconnaît qu'on avait raison de blâmer le mauvais usage que faisaient quelques monastères, des biens qui leur avaient été donnés pour contribuer au soulagement des pauvres. Mais il observe que le remède apporté par l'Empereur était pire que le mal, et « qu'il eût été plus juste et » aussi facile à cet Empereur de réformer les monas- » tères que de les piller ». Piller le patrimoine de Jésus-Christ, ajoute-t-il, est un sacrilège encore plus grand que d'en faire un mauvais usage. « La suite des » évènements et la fin très funeste de cet Empereur » furent des preuves assez sensibles que le ciel vengeait » cet attentat ».

Constantin Ducas, successeur d'Isaac Comnène, appartenait à une illustre famille de Byzance. Il se montra dévot et économe à l'excès. Il mourut laissant une veuve Eudoxie, et des enfants au nombre desquels Michel VII Parapinace. L'impératrice Eudoxie, sous l'influence d'un amour subitement né, éleva au trône Romain IV Diogène, qu'elle avait épousé. Romain ayant

---

(1) Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, liv. LXXIX, 22.

(2) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, pp. 297, 299.

été fait prisonnier par les Turcs en 1071, Michel VII régna seul jusqu'en 1078; il fut alors détrôné par un de ses généraux, Nicéphore Botoniate. Il se retira dans un monastère et devint évêque d'Ephèse. Nicéphore Botoniate fut à son tour renversé en 1081 par Alexis Ier Comnène et relégué dans un monastère.

Alexis Ier Comnène arriva au trône dans des circonstances difficiles. Il eut à réprimer les excès de violence dont ses soldats se rendaient coupables envers les citoyens : il fit disparaître ces abus, mais ce fut aux dépens du Trésor public qu'il épuisa. Réduit à des nécessités extrêmes, Alexis Comnène enleva aux églises et aux monastères leurs trésors et leurs ornements. Cet acte suscita de nombreuses plaintes des moines. L'Empereur un peu effrayé, ou, dit Thomassin (1), ayant été honteusement battu par les Normands et ayant compris la source de ce désastre, réunit une assemblée où il fit amende honorable, et se reconnut débiteur envers les églises et les monastères d'une grosse somme qui fut payée par annuités (2). Il publia même, en 1083, un chrysobulle par lequel « il défendit qu'on entreprît » jamais rien de semblable, quelque grandes que puis- » sent être les nécessités de l'Etat » (3).

Alexis Comnène a été mal jugé : ce fut un bon soldat et un bon politique. Il se préoccupa beaucoup d'assurer un meilleur sort à ses soldats. Dans ce but, il ouvrit dans une ancienne église un hôpital où les soldats blessés ou invalides trouvaient une retraite hono-

---

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, pp. 297-299.

(2) Anne Comnène, *Alexiade,* liv. VI; Mounier, *op. cit.,* p. 522.

(3) Thomassin, *op.* et *loc. cit.*

rable. Il s'occupa également du sort des orphelins, les fit instruire et paya lui-même leurs maîtres. Il réforma la perception de l'impôt et réprima l'avarice des agents du fisc. Enfin, comme tous les empereurs byzantins, il se préoccupa beaucoup des règles de la discipline ecclésiastique et monastique.

C'est sous son règne que les croisés vinrent à Constantinople. Alexis espéra trouver en eux un puissant secours contre les Turcs. Mais, bientôt détrompé, il eut recours à la ruse et à la trahison et s'estima heureux d'être débarrassé des croisés qui dévastaient les pays qu'ils traversaient.

Alexis Comnène mourut en 1118, laissant le trône à son fils Jean II Comnène qui mourut lui-même en 1143, et eut pour successeur son fils Manuel Comnène.

Manuel Comnène s'occupa à plusieurs reprises des biens des monastères. Il se montra très favorable aux monastères, bien qu'il ait été accusé d'avoir remis en vigueur les dispositions de la fameuse novelle de Nicéphore Phocas. Manuel Comnène ordonna que les biens qui composaient le domaine des églises et des monastères feraient à perpétuité partie de ce domaine, quand bien même les églises et les monastères ne pourraient invoquer aucun titre à l'appui de leur prétention, ou que les titres qu'ils invoqueraient seraient incomplets ou inexacts. Ainsi donc les églises et les monastères resteraient propriétaires incommutables de tous les biens qu'ils détenaient au moment de la promulgation de la novelle. Comme le dit M. Rambaud (1) : « C'était liquider

(1) Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, II, p. 809.

» le passé, mais aux dépens des propriétaires laïques,
» surtout des petits propriétaires, des paysans dé-
» pouillés de leurs biens ou de leur liberté; au fond,
» c'était consacrer les usurpations, les violences, les
» actes faux. Or, ajoute le même auteur, comme les
» terres d'église continuaient à être exemptes d'impôts,
» leur extension était une cause sans cesse agissante
» d'appauvrissement pour le Trésor, d'affaiblissement
» pour l'armée, de surcharge pour les sujets ».

Est-il possible d'admettre que Manuel Comnène, auteur d'une disposition si favorable aux monastères, leur ait interdit d'acquérir de nouveaux biens. Nous savons comment les chroniqueurs byzantins ont jugé les Iconoclastes et Nicéphore Phocas, coupables d'avoir voulu arrêter le développement des monastères. Or, nous ne trouvons rien de pareil en ce qui concerne Manuel Comnène. Un seul auteur parle de cette disposition si importante : c'est Nicetas Choniates (1). La chose est tellement extraordinaire, qu'il est difficile d'accepter comme vraie une allégation isolée, qui est en contradiction formelle avec tout ce que nous savons de l'attitude de Manuel Comnène vis-à-vis des monastères. En effet, outre la novelle dont nous avons précédemment parlé, Manuel Comnène a, par de nombreux chrysobulles, conféré à des monastères des privilèges de diverse nature. Le témoignage de Nicetas Choniates est d'ailleurs détruit par celui de Cinname (2) et de

(1) Nicetas Choniates, *De Manuele Comneno*, VII, 3.
(2) Cinname, VI, 8.

Balsamon (1). On peut expliquer l'erreur de Nicetas Choniates. Il rapporte que Manuel Comnène fonda à Constantinople un monastère, dans lequel il réunit les moines les plus célèbres. Il ne donna à ce monastère aucun domaine, mais se borna, suivant un usage fort souvent employé, à lui assigner sur la caisse du fisc une rente suffisante pour l'entretien des moines (2). Manuel Comnène voulait ainsi, dit Nicetas Choniates, montrer comment doivent vivre les hommes qui ont consacré leur vie à Dieu, et c'est à ce propos qu'il prétend que Manuel Comnène remit en vigueur la novelle de Nicéphore Phocas. Il ajoute que Manuel ne voyait pas sans déplaisir les membres de sa famille donner aux monastères des immeubles considérables, et qu'il leur en faisait souvent des reproches. Cela semble bien invraisemblable, mais à la rigueur admissible. L'explication donnée par Nicetas de cette attribution d'une rente au monastère fondé par Manuel paraît, elle aussi, inexacte. On pourrait penser que Manuel donna au monastère une rente, parce qu'une rente est d'un paiement plus facile et n'exige pas une grosse dépense immédiate, chose qui était fort à considérer pour un empereur byzantin. Nicetas a très probablement travesti la pensée de Manuel Comnène.

Manuel Comnène mourut en 1180, laissant un fils, Alexis II, âgé de douze ans, sous la tutelle de sa mère. Alexis II fut bientôt détrôné et mis à mort par Andro-

---

(1) Balsamon. *Suntagma* Synod. VII, ch. IV et XII ; Ralli et Potli, II, pp. 570 et 594; Monnier, *op. cit.*, p. 523.

(2) Monnier, *op. cit.*, p. 522, note 5.

nic Comnène (1183) auquel Isaac l'Ange fit peu de temps après subir le même sort (1185).

Nous assistons, sous le règne des Comnène, à un phénomène singulier que nous dépeint Eusthate de Thessalonique dans son traité : *De emendanda vita monachica* (1). Beaucoup de monastères, même parmi les plus riches, étaient tombés dans une situation des plus précaires, par suite de la concession à titre de bénéfice qui en avait été faite à de grands personnages laïques. Ces bénéficiaires dépensaient à leur profit tous les revenus des monastères. Les moines, réduits à la plus extrême indigence, fuient leur monastère, s'organisent en bandes pillardes et terrorisent par leurs exactions et leurs vols les populations du voisinage : quelques-uns essaient de couvrir du prétexte d'une guerre sainte, soit contre les païens, soit plus tard contre les Latins, les exactions dont ils se rendent coupables.

Toutes les exhortations et les menaces des empereurs et des autorités ecclésiastiques ne purent parvenir à décider ces moines à réintégrer leurs couvents. « Ces gens à robes noires, armés d'arcs et de massues » de fer, montés sur des coursiers arabes, portant faucons sur le poing, précédés de chiens féroces, faisaient la chasse à l'homme, chevauchant par le pays » en vrais démons. Ils assommaient quiconque leur » était suspect de paganisme ou d'hérésie, de préférence ceux qui avaient des propriétés contiguës aux

(1) Eusthate de Thessalonique, *De emendanda vita monachica;* Migne *Patrologie grecque*, t. CXXXV, p. 730-910.

» leurs. Ils dépouillaient et asservissaient les pay-
» sans » (1). Les évêques eux-mêmes n'étaient pas à l'abri des exactions de ces moines qui ravageaient les domaines épiscopaux. « Ils dupaient les simples pour
» s'emparer de leurs biens, leur vendant le paradis, les
» amusant de faux miracles et de visions ». Bientôt ils se recrutèrent de tous les vagabonds et ouvriers en rupture de métier de leur voisinage. On ne sait à quel moment ils cessèrent leurs ravages.

Andronic Comnène eut pour successeur Isaac II, l'Ange, d'une noble famille d'Asie Mineure. Isaac montra une grande incapacité. Il fut détrôné et emprisonné par son frère Alexis III. Le fils d'Isaac, Alexis eut recours au pape Innocent III. Il promit au pape la réunion des deux Eglises et son concours pour l'expédition des croisés en Terre-Sainte. Il devait nourrir leur armée et les aider de son argent et de ses soldats. Le jeune Alexis fut proclamé sous le nom d'Alexis IV.

L'empereur Alexis III essaya d'abord de négocier avec les croisés; puis après un court essai de résistance, il prit la fuite. Constantinople prise, on tira de prison Isaac II, et Alexis IV prit place sur le trône avec son père. L'union des églises d'Orient et d'Occident fut proclamée à Sainte-Sophie par le patriarche : mais le peuple n'accepta pas cette union et les moines furent les premiers à résister. Alexis IV, faute d'argent, se vit contraint de retarder le départ des croisés. Constantinople souffrait déjà du pillage. Le grand maître de la garde-robe Alexis Ducas Murtzuphle complota

---

(1) Rambaud, dans Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, II, p. 814.

contre les deux empereurs. Les croisés sollicitèrent l'exécution des promesses d'Alexis, le délai d'un an qui lui avait été accordé étant expiré. Alexis ne pouvant tenir ses engagements, la guerre éclata : en même temps les sujets de l'empereur se révoltaient. Alexis Murtzuphle en profita. Isaac II mourut de frayeur. Alexis IV fut emprisonné, puis mis à mort. La populace lui faisait ainsi payer cher la fonte des vases sacrés et objets consacrés au culte appartenant aux églises et aux monastères. Alexis V Murtzuphle essaya d'organiser la défense. Battu, il accepta toutes les conditions des croisés, sauf la réunion des Eglises. Le 12 avril 1204, les croisés entrèrent à Constantinople, pendant qu'Alexis prenait la fuite. Constantinople fut mise au pillage. Les églises et les monastères ne furent pas mieux traités que les maisons particulières : les reliques, plus nombreuses à Constantinople que dans toute autre ville, allèrent enrichir les églises et les monastères d'Occident. Constantinople devint le siège d'un empire latin.

CHAPITRE V

JÉRUSALEM. LES CROISADES. L'EMPIRE LATIN D'ORIENT

Avant de retracer l'histoire de l'Empire latin d'Orient, il nous paraît utile de parler de Jérusalem et des croisades. Le royaume de Jérusalem et l'Empire latin de Constantinople doivent tous les deux leur naissance aux Croisades; et ils sont tous les deux l'œuvre de la civilisation latine momentanément victorieuse des hérétiques musulmans et des schismatiques grecs. C'est pour ce motif que nous réunissons dans un même chapitre ces deux évènements, contrairement à la vérité chronologique. Nous croyons également utile de retracer ici l'histoire du développement des monastères dans Jérusalem la cité sainte; outre son intérêt propre, cette histoire pourra nous servir d'exemple pour l'histoire générale des monastères d'Orient, car le développement des monastères s'est produit partout d'une façon identique, favorisé ou contrarié suivant les temps par des évènements analogues.

Dès le milieu du IVe siècle, Jérusalem et, bientôt après, toute la Palestine se couvrent de monastères (1). Les fondateurs choisissent de préférence pour les y construire, les lieux illustrés par la vie du Christ. C'est ainsi que la Romaine Paula, venue en Palestine à la fin

(1) Guérin, *Jérusalem*, p. 127.

du IVe siècle, fonde à Bethléem un monastère d'hommes et un monastère de femmes. Puis les impératrices se placent au premier rang : d'abord Hélène, la mère de Constantin, puis Eudoxie, la femme de Théodose II. Eudoxie bâtit à Jérusalem plusieurs hôpitaux et monastères, et notamment annexa à la basilique de Saint-Etienne un grand monastère, qu'elle dota de revenus considérables. Evagre rapporte (1) qu'elle construisit des *phrontisteria* où les moines vivaient en commun, et des laures où ils vivaient séparément. En 518, un synode convoqué par Jean, patriarche de Jérusalem, pour condamner les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, réunit dix mille religieux (2).

Les invasions successives que subit Jérusalem portèrent une grave atteinte à cette prospérité des monastères; il en fut de même, d'ailleurs, à plusieurs reprises dans la partie orientale de l'Empire. Les Perses ravagèrent la Palestine de 610 à 628, s'emparèrent de Jérusalem et renversèrent les églises et les monastères. Modestus, higoumène du monastère de Saint-Théodose près de Bethléem, sollicita des aumônes par tout l'Orient, pour relever la ville et ses établissements religieux. Quand Héraclius vint en Palestine en 629, Modestus et de nombreux moines sortirent de Jérusalem à sa rencontre; Modestus devint évêque de Jérusalem.

Après les Perses vinrent les Arabes, en 636; les Arabes, assiégeant Jérusalem, campèrent sur les ruines

---

(1) Evagre, *Histoire ecclésiastique*, I, 22.

(2) Guérin, *op. cit.*, p. 359.

du monastère Saint-Etienne fondé par l'impératrice Eudoxie.

Omar, ayant pris Jérusalem, assura aux chrétiens la liberté civile et religieuse au prix d'un tribut annuel : les églises, les croix et les monastères furent respectés (1).

Mais après Omar, les croix furent abattues, et les églises, ainsi que les monastères, souvent ravagés, furent parfois même le théâtre de massacres sanglants. Sous le règne d'Haroun-al-Raschid (786-809), par la protection du nom de Charlemagne, les chrétiens furent tranquilles : alors furent construits l'église de Sainte-Marie Latine, et, tout auprès, un monastère et un hospice pour les pèlerins de l'Occident. C'est vers l'an 800 que Charlemagne envoya à Jérusalem d'abondantes aumônes destinées à subvenir à la réparation des églises et à la fondation d'un monastère ayant pour but d'héberger les pèlerins latins (2) : il plaça des Bénédictins à la tête de l'hospice, et pourvut le monastère d'une riche bibliothèque.

Puis la Palestine tombe au pouvoir des Fatimites en 972, des Turcs Seldjoucides en 1076, du Khalife d'Egypte en 1095. C'est à ce moment que fut prêchée la première croisade, qui aboutit à l'établissement d'un royaume franc en Palestine. Godefroy de Bouillon, à peine maître de Jérusalem, s'empressa de fonder dans la vallée de Josaphat un monastère latin richement doté, dont il confia la direction à l'ordre de Cluny (3).

---

(1) Guérin, *op. cit.*, p. 136.

(2) Guérin, *op. cit.*, p. 321.

(3) Guérin, *op. cit.*, p. 348.

D'ailleurs, dit Guillaume de Tyr, il serait trop long d'énumérer les dons que fit Godefroy de Bouillon, pour le repos de son âme, aux églises et aux monastères de Terre Sainte (1). A ce moment, de nombreux moines sollicitaient la faveur d'échanger leurs cloîtres d'Italie, de France, d'Angleterre ou d'Allemagne, pour habiter ceux que la ferveur monastique élevait en Palestine (2).

En arrivant à Jérusalem, les croisés trouvèrent le plus grand nombre des établissements religieux en ruine. Dès 1010, le Khalife Hakem en avait détruit plusieurs et notamment le monastère de Sainte-Marie Latine, fondé par Charlemagne; il fut relevé plus tard par des marchands amalfitains qui trafiquaient avec le Levant. Non loin de ce monastère, un autre fut fondé sous le vocable de Marie-Madeleine. Desservi par des religieuses, il offrait l'hospitalité aux femmes d'Occident qui, malgré les fatigues et les dangers d'un pareil voyage, venaient en pèlerinage à Jérusalem. A ces deux premiers établissements s'adjoignit bientôt un hôpital consacré à Saint-Jean l'Aumônier. Ces trois monastères étaient sous la juridiction de l'abbé de Sainte-Marie Latine (3).

Bientôt de nouveaux ordres s'établirent à Jérusalem : les Templiers, les Hospitaliers. Après la prise de Jérusalem par Saladin, en 1187, les Hospitaliers s'établirent à Saint-Jean d'Acre, où ils résistèrent pendant un siècle encore aux infidèles. C'est à l'annonce de la marche de Saladin sur Jérusalem, que les croisés rasè-

---

(1) Guillaume de Tyr, l. IX, cap. IX.

(2) Darras, *Histoire de l'Eglise*, t. XXIV, p. 5.

(3) Guérin, *op. cit.*, p. 376.

rent le monastère Saint-Etienne fondé par l'Impératrice Eudoxie, dans la crainte qu'en raison de la proximité des remparts, ces puissantes constructions ne pussent favoriser les approches de l'ennemi. Maître de Jérusalem, Saladin permit à dix moines de rester dans l'hôpital des Hospitaliers pour soigner les malades pendant un an (1).

Voilà les résultats de la première croisade, au point de vue qui nous occupe : ces résultats furent localisés dans la Palestine. Il n'en est pas de même de la quatrième croisade. Par la prise de Constantinople, son influence se fit sentir sur la plus grande partie de l'Empire.

L'EMPIRE LATIN D'ORIENT

La conquête de l'Empire d'Orient par les Croisés mettait en présence deux religions et deux civilisations : les catholiques romains et les grecs orthodoxes. Le symbole de ce conflit se trouvait à Constantinople : il y avait un patriarche grec et un patriarche latin.

Dès que les Croisés furent installés à Constantinople, le clergé latin réclama des privilèges et des immunités. On convint en mars 1206 que l'Eglise latine recevrait les biens des monastères orthodoxes, la cinquième partie des terres de l'Empire, le droit de prélever la dîme sur toutes les autres terres, et les immunités dont elle jouissait en Occident. La dîme fut imposée aux Croisés, cela ne présentait pas de difficultés. Mais il était beaucoup plus difficile d'imposer le paiement de

---

(1) Guérin, *op. cit.*, p. 377.

la dîme aux Grecs orthodoxes, en faveur de l'Eglise romaine; on n'osa l'imposer aux Grecs d'une façon générale, mais on l'exigea d'eux partout où cela fut possible (1).

Cette confiscation des biens des monastères orthodoxes eut lieu dans toutes les parties de l'Empire conquises par les Croisés; nous voyons le même fait se produire notamment dans les principautés françaises établies en Grèce. Dans le duché d'Athènes, Otton de la Roche avait été bien accueilli par les habitants, auxquels il garantissait leurs propriétés, leurs lois nationales et le libre exercice de leur culte. Mais bientôt les Athéniens furent déçus : les biens des monastères orthodoxes furent confisqués, l'archevêque Michel banni, et l'église de la Panaghia, le Parthénon, affecté au culte latin. Dans la principauté d'Achaïe créée pour Guillaume de Champlitte, et qui passa ensuite entre les mains de la famille de l'historien Villehardouin, les Croisés s'adjugèrent les biens des domaines impériaux et ceux des monastères orthodoxes.

Certains monastères cependant échappèrent à cette confiscation : les monastères du mont Athos, notamment, furent protégés par l'empereur Henri de Flandre qui en fit ses vassaux immédiats.

La conquête de l'Empire par les croisés eut pour résultat la fondation de nombreux monastères latins. Grâce aux biens confisqués aux monastères orthodoxes et dont une partie leur avait été attribuée, ces monastères se trouvaient richement dotés. Fondés au milieu

(1) Rambaud dans Lavisse et Rambaud, *op. cit.*, II, p. 859.

d'une population dont la plus grande partie pratiquait le culte orthodoxe, n'ayant que de rares fidèles de leur culte, ils vivaient aux dépens de la population grecque. Profitant des ressources considérables dont ils étaient devenus les maîtres, beaucoup de moines vendaient ou engageaient les biens attribués à leur monastère, et s'empressaient de retourner en Occident avec le produit qu'ils avaient retiré de ces ventes et de ces engagements. D'autres montraient pour l'agrandissement des domaines de leur monastère la même avidité que nous avons constatée chez les moines des monastères orthodoxes. Cela plaçait les croisés, devenus seigneurs féodaux dans l'Empire, dans une situation difficile, car leur intérêt les engageait à protéger leurs sujets orthodoxes, pour s'assurer une fidélité bien difficile à conserver.

Aussi, quelques années à peine après l'établissement de l'Empire latin, à l'assemblée du Val de la Ravenka, en 1210, les seigneurs s'étaient occupés de restreindre les empiètements des églises et des monastères et, par une mesure hardie et qui étonne, ils avaient décidé qu'à l'avenir les églises et les monastères ne pourraient acquérir que des meubles (1).

Les relations entre les seigneurs et le clergé latin régulier ou séculier n'étaient pas toujours faciles. Nous voyons, par exemple, Geoffroy de Villehardouin, prince de Morée, saisir, vers 1222, les biens des églises et des monastères appartenant au clergé franc, afin de construire une forteresse, destinée à défendre la Morée con-

(1) Rambaud, dans Lavisse et Rambaud, *op.* et *loc. cit.*

tre les attaques incessantes des Grecs. Une pareille mesure suscita les vives protestations du clergé franc qui s'empressa d'excommunier Geoffroy. Celui-ci s'en explique avec le pape : le pape lui ayant donné raison, il fait sa paix avec le clergé auquel il fait habilement remarquer que la mesure a été prise dans l'intérêt des prêtres et des moines aussi bien que dans l'intérêt général : en se défendant lui-même, c'est eux qu'il défend, car les Grecs victorieux ne les laisseraient certainement pas jouir en paix de leurs possessions (1).

L'empire latin de Constantinople n'eut et ne pouvait avoir qu'une durée éphémère. Il y avait trop de différences entre les conquérants et les Grecs conquis pour qu'aucune espèce d'assimilation, même partielle, fût possible. Constantinople et la Grèce furent les seules parties de l'Empire qui reçurent une empreinte durable de la conquête latine (2). Constantinople vit augmenter le nombre de ses habitants latins : une partie du clergé latin resta après la chute de l'Empire. Les Vénitiens furent, comme ils l'avaient espéré en dirigeant les Croisés sur Constantinople, les vrais bénéficiaires de la croisade.

---

(1) Buchon, *Recherches sur la principauté française de Morée*, 1845, t. I, p. 80.

(2) Buchon, *op. cit.*

CHAPITRE VI

LA RESTAURATION DE L'EMPIRE D'ORIENT

Pendant que les Croisés fondaient à Constantinople un Empire latin, les Grecs fondaient de leur côté trois Etats indépendants : en Europe, le despotat d'Epire; en Asie, les Empires de Nicée et de Trébizonde. Michel VIII Paléologue, empereur de Nicée en 1260, issu d'une des plus illustres familles de l'Orient, réussit en 1261 à reprendre Constantinople sur l'empereur latin Baudouin II de Courtenay, et y rétablit le siège de l'Empire. Michel VIII, comprenant que le schisme était pour l'Empire d'Orient une cause de faiblesse, s'efforça de le faire cesser, et d'arriver à la réunion des Eglises d'Orient et d'Occident. Il mourut en 1282 sans avoir réussi dans ce projet.

Son fils et successeur Andronic II ne suivit pas, sur ce point, la même politique. Il se mêla avec passion à toutes les controverses religieuses et s'appliqua autant qu'il le put, à combattre les idées de réunion avec l'Eglise romaine qui avaient été soutenues par son père. Il réunit un grand nombre de conciles, de synodes et de conférences où étaient longuement discutées les questions religieuses. Il fit ainsi un grand nombre de mécontents : les moines, notamment, dont il ne partageait pas toutes les idées, intriguèrent contre lui; ainsi

s'ajoutaient des difficultés intérieures aux nombreuses difficultés extérieures contre lesquelles il avait à lutter.

Andronic II avait associé au trône son fils Michel qui mourut en 1310 laissant lui-même un fils, Andronic le Jeune. L'Empereur voulut exclure du trône son petit fils ; celui-ci prit les armes et força son grand'père à lui demander la paix et à l'accepter comme collègue. Les deux empereurs ne vécurent pas longtemps en bonne intelligence. Andronic le Jeune renversa son grand-père, mais il lui laissa la vie : il fut seulement contraint de signer son abdication (1328) et se réfugia dans un monastère, où il termina sa vie bientôt après en 1332.

Andronic III le jeune montra sur le trône de grandes qualités. Il déploya certains talents militaires et diminua les lourds impôts qui accablaient le peuple. En bon politique, et pour résister aux Turcs qui arrachaient peu à peu à l'Empire toutes ses provinces, il rechercha l'alliance des princes d'Occident, et fit des avances au pape Benoît XII pour la réunion des deux Eglises. La négociation de cette union, devenue une nécessité de la politique byzantine, va désormais faire l'objet des efforts continus des empereurs. La tentative d'Andronic échoua malgré les efforts du négociateur, le moine Barlaam. Le choix d'un moine en pareille matière est digne de remarque : les moines se montrèrent en effet, en toute occasion, les adversaires déclarés de l'union des deux Eglises : ils repoussaient énergiquement toute soumission au pape. Barlaam ne partageait pas les appréhensions et les rancunes de la presque totalité des moines. Andronic III mourut en 1341 laissant pour lui succéder son fils Jean V.

Jean V régna pendant cinquante ans : son long règne ne fut pour l'Empire qu'une succession de malheurs. Placé d'abord sous la tutelle d'un régent, Jean Cantacuzène, il régna seul en 1355, lorsque Jean Cantacuzène eut abdiqué et se fut retiré dans un monastère. Les progrès des Turcs devenaient de plus en plus considérables. Déjà le sultan Amurat s'était emparé d'Andrinople (1360) et y avait fixé sa résidence. Jean Paléologue, pour conjurer le péril qui menaçait l'Empire, vint lui-même à Rome, et accepta l'union des deux Eglises qui fut solennellement proclamée (1369) après de longues négociations. Mais les promesses faites à l'Empereur ne purent être tenues, et le malheureux Jean V épuisa dans ce voyage ses dernières ressources. Quand il voulut revenir en Orient, il fut retenu à Venise où il allait s'embarquer, par ses créanciers, et son fils Manuel ne put le tirer de prison qu'en envoyant une somme suffisante pour payer ses dettes.

Jean V mourut en 1391 ; son fils Manuel II lui succéda : sous son règne, Constantinople fut deux fois assiégée par les Turcs, une première fois par Bajazet, une seconde fois par Amurat II. Manuel sollicita vainement le secours de l'Occident. Les souverains restèrent sourds à ses appels ; quelques chevaliers seulement vinrent à son secours et furent complètement défaits par l'armée de Bajazet à Nicopolis en 1396. Manuel II mourut en 1425 ; il eut pour successeur son fils Jean II Paléologue.

Jean II Paléologue sollicita, lui aussi, l'appui des princes d'Occident. Pour obtenir des secours, il consentit à une nouvelle union des Eglises d'Orient et d'Occi-

dent ; cette union fut résolue et proclamée au Concile de Florence en 1439. Mais l'Empereur et la cour furent seuls à l'accepter ; le peuple, principalement à l'instigation des moines, refusa de s'y soumettre. Jean mourut en 1448 laissant le trône à son frère Constantin, qui fut le dernier Empereur d'Orient.

CHAPITRE VII

LA CHUTE DE L'EMPIRE D'ORIENT

Nous touchons à la fin de Byzance. En cette année 1453, qui devait voir tomber le vieil Empire, le Cosmos des Byzantins se réduisait à bien peu de chose. Constantinople, bien déchue de son ancienne splendeur et un petit nombre de villages dans un rayon très restreint, une ville et sa banlieue, tel était le domaine des anciens maîtres du monde. Les Turcs, poursuivant méthodiquement leurs progrès, venaient une fois de plus mettre le siège devant Constantinople. Le dernier des Basileis, Constantin XII Dragasès Paléologue parut, en présence du danger imminent, avoir un instant retrouvé l'étincelle sacrée qui avait fait pour quelque temps d'Héraclius un héros. Mais il était trop tard, il ne restait à l'héritier de la vieille monarchie qu'à bien mourir : c'est ce qu'il fit, et le Croissant victorieux de la Croix entra en maître à Sainte-Sophie.

Si l'empereur fit tout son devoir, ses sujets ne le firent qu'à moitié. Cette maladie particulière des villes assiégées, qu'on a appelée la fièvre obsidionale, rendit encore plus intenses les querelles théologiques, et pendant que les Turcs assiégeaient la ville, les Grecs ralliés à Rome et les Grecs orthodoxes s'anathématisaient réciproquement. Les moines, qui n'avaient accepté que

contraints et forcés l'union avec Rome, étaient restés les plus fougueux champions de l'orthodoxie. Tandis que l'Empereur et le clergé de la cour suivaient régulièrement dans la ville assiégée, les exercices du culte catholique, les higoumènes, les archimandrites et les moines s'en éloignaient avec horreur, et ne quittaient pas le cloître de Pantocrator où le patriarche Gennadios avait été confiné. Quelques-uns même, aveuglés par la passion, préférant la domination des Turcs infidèles à celle d'un prince qu'ils nommaient impie, pour avoir accepté l'union des deux Eglises, déclaraient qu'ils aimaient mieux voir à Constantinople le turban des Turcs que le chapeau rouge des cardinaux.

Les moines, cependant, furent les premières victimes des Turcs victorieux. Les riches monastères de Constantinople, qui promettaient une proie facile et un riche butin, furent livrés au pillage des soldats de Mahomet II.

« La rage des Turcs, dit M. Vast (1), se porta princi-
» palement sur les couvents, sur les églises et les lieux
» consacrés, sur les monastères et leurs pieux habi-
» tants. Ces profanations furent aussi le coup le plus
» sensible aux Grecs. Il semble qu'ils regrettent plus
» Sainte-Sophie que leur ville elle-même ». Beaucoup de monastères, notamment le Pantocrator, le Myrélæon, le Rédempteur, le Pantepoptos furent transformés en mosquées ou affectés à des usages profanes.

Constantinople pris et l'Empire détruit, le vainqueur devait songer à l'établissement d'un régime nouveau.

---

(1) Vast, *Le cardinal Bessarion*, p. 210.

Mahomet II le comprit très bien ; après avoir taillé, il s'occupa de recoudre; après l'œuvre brutale du vainqueur venait celle plus longue et plus difficile du fondateur d'Empire. Mahomet prit des dispositions pleines de sagesse : il laissa à la population chrétienne ses chefs religieux; chaque communauté chrétienne dut obéir à des prélats de son rite. Les Grecs orthodoxes, de beaucoup les plus nombreux, conservèrent leur patriarche. Mahomet II intrônisa en grande pompe comme patriarche de Constantinople, sous le nom de Gennadios, Georges Scholarios qui s'était constitué, surtout pendant le siège, le chef des adversaires les plus déclarés de l'union avec Rome. Gennadios fut élu par un petit nombre de prêtres et de laïques qui avaient occupé de hautes fonctions à l'ancienne cour impériale. La confusion des pouvoirs civils et religieux paraissant chose aussi naturelle aux Turcs qu'aux Byzantins, Mahomet II, se substituant aux anciens Empereurs chrétiens et exerçant leurs prérogatives, remit au patriarche la crosse, insigne de sa haute dignité, en lui disant : « Sois » patriarche, et que le ciel te protège; use de mon » amitié en toute circonstance; jouis de tous les droits » et immunités dont ont joui tes prédécesseurs » (1).

La population des monastères, qui s'était dispersée pendant le sac de la ville, se réunit dans les quelques couvents qui avaient échappé à la destruction, et dont les vainqueurs ne s'étaient pas emparés. Les cérémonies religieuses furent reprises dans les églises qui n'avaient pas été converties en mosquées. Une ère

---

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. III, p. 858.

nouvelle commençait pour les Grecs, sous la domination des Turcs, généralement tolérants pour toutes les manifestations religieuses que leur orgueuil musulman leur fait profondément dédaigner.

Dans les provinces qui avaient autrefois dépendu de l'Empire, les monastères grecs continuèrent de vivre, à côté de quelques rares nouveaux monastères de derviches fondés par les conquérants turcs.

Les monastères de l'Athos, auxquels leur situation particulière conservait une assez grande indépendance, jouirent d'une certaine faveur des sultans. Ils furent, il est vrai, astreints au paiement d'un lourd tribut, mais ils continuèrent à jouir du privilège de l'immédiateté, comme autrefois sous le règne de l'empereur latin Henri de Flandre (1). Soustraits aux entreprises des fonctionnaires turcs, ils continuèrent et continuent encore à être autodespotes, à s'administrer librement et à former une sorte de république fédérative administrée par un conseil de délégués élus.

Cette politique habile de Mahomet II lui valut les louanges d'un grand nombre de moines : Critobule d'Imbros (2), notamment, écrivit une histoire fort élogieuse du conquérant de Constantinople, du destructeur infidèle de l'Empire chrétien d'Orient. Mahomet II, d'ailleurs, s'efforçait de se montrer respectueux des croyances chrétiennes ; il demandait au patriarche Gennadios de lui écrire un exposé de la doctrine chrétienne ; et il est curieux de voir le patriarche se ren-

---

(1) Lavisse et Rambaud, t. III, p. 858.

(2) Vast, *Le cardinal Bessarion*, p. 192.

dant au désir du sultan, écrire à l'usage de son impérial élève, une sorte de catéchisme contenant un abrégé des dogmes et des croyances du christianisme (1).

Les successeurs de Mahomet II pratiquèrent souvent la même politique et nous voyons même, chose bien digne de nous étonner, le sultan Sélim II faire des donations aux monastères de l'Athos. Les solitaires dont la vie s'écoule loin des bruits du monde, dans la paix de la Sainte Montagne, auraient pu croire qu'il n'y avait rien de changé à Byzance.

La chute de Constantinople eut en Occident un grand retentissement. Mais les évènements politiques rendirent illusoires les prédications des apôtres de la croisade contre les Turcs. Les temps de foi avaient disparu : saint Louis avait clos d'une façon définitive la liste des souverains croisés. Au reste, les intérêts des différentes nations européennes étaient trop divers et contradictoires, pour qu'un élan unanime réunît l'Europe contre les infidèles et, moins d'un siècle après la prise de Constantinople, nous verrons Sa Majesté très chrétienne François I[er] s'unir aux Turcs dans sa lutte contre l'envahissante maison d'Autriche.

Cependant un prélat grec uni à Rome, qui, après la chute de Constantinople, s'était établi en Italie et était devenu cardinal de l'Eglise romaine, prêcha activement la croisade contre les Turcs. L'importance du rôle qu'il avait joué dans les négociations relatives à l'union des deux Eglises, et l'autorité qu'il avait acquise à la cour

---

(1) Publié par Migne, *Patrol. grec.*, t. CLX, col. 320.

de Rome faisaient du cardinal Bessarion (1), l'apôtre désigné de la nouvelle croisade. Mais ses légations dans les cours de la chrétienté restèrent infructueuses, et aucune tentative ne fut faite pour arracher Constantinople aux Turcs et Sainte-Sophie au Croissant.

Le retentissement causé par la chute de Constantinople ne fut pas moindre en Orient qu'en Occident. Comme il arrive généralement pour tous les grands faits de l'histoire qui ont causé une forte impression dans l'imagination des peuples, la légende s'en mêla. Des chants populaires, fidèlement transmis de génération en génération, retracèrent les péripéties de la grande lutte. Les chrétiens d'Orient semblent avoir été surtout frappés, au milieu des évènements malheureux qui s'accumulaient, par le triste sort que subirent un grand nombre d'églises et de monastères. Dans un chant populaire de Trébizonde, recueilli par M. de Marcellus (2), le poète anonyme s'écrie douloureusement :

« Malheur à nous! Malheur à nous! Il n'y a plus de » Romanie! Il n'y a plus de remparts! Il n'y a plus de » trône! Il n'y a plus d'églises ni de couvents!

» Ils ont pris Sainte-Sophie et son grand monastère » qui avait quarante caloyers et soixante-cinq diacres » servants, douze crécelles et dix-huit cloches »

---

(1) Vast, *Le cardinal Bessarion.*

(2) De Marcellus, *Chants du peuple en Grèce,* t. I, pp. 94-95.

DEUXIÈME PARTIE

Du Régime des Biens des Monastères.

CHAPITRE PREMIER

DE LA FONDATION DES MONASTÈRES

Les Grecs se sont toujours fait remarquer et se distinguent encore aujourd'hui (1) par leur amour des fondations pieuses, et notamment par leur tendance à fonder ou à enrichir des monastères. L'histoire byzantine nous en offre des exemples nombreux.

Chacun espérait trouver dans ces fondations le meilleur moyen d'assurer son salut. Les empereurs, les princes de la famille impériale, les grands propriétaires fonciers, les hauts fonctionnaires, les commerçants enrichis, les femmes de haute naissance, fondaient des monastères, soit de leur vivant, soit par testament : les pauvres gens eux-mêmes, dont la fortune n'eût pas été suffisante pour fonder un monastère, faisaient des donations ou des legs proportionnés à leurs moyens, aux monastères déjà existants.

Deux conditions seulement étaient requises pour la

---

(1) Zachariæ, *Geschichte*, 2e éd., § 54.

fondation d'un monastère. Il fallait d'abord obtenir l'autorisation de l'évêque (1), et en second lieu constituer au monastère des ressources suffisantes pour assurer son existence (2). Les canons faisaient un devoir à l'évêque de veiller à l'accomplissement de cette seconde condition. L'évêque devait, en outre, examiner avec soin les clauses et conditions de la fondation, et n'autoriser la construction qu'en pleine connaissance de cause. La construction ne devait être commencée qu'après consécration et plantation de la croix par l'évêque (3), le métropolite ou le patriarche, suivant les cas (σταυροπήγιον).

Tous les textes insistent sur la nécessité, pour la personne qui veut fonder un monastère, d'obtenir l'autorisation de l'évêque : nous citerons, en particulier, le canon I des Conciles I et II de Constantinople (4). Ce canon déclare que l'œuvre de la fondation des monastères, autrefois si belle, n'a plus le même caractère.

---

(1) Ὥρισεν οὖν διὰ ταῦτα ἡ ἁγία σύνοδος, μηδενὶ, ἐξεῖναι μοναστήριον οἰκοδομεῖν, ἄνευ τῆς τοῦ ἐπισκόπου γνώμης καὶ βουλῆς. Canon I, Conciles I et II de Constantinople; Pitra, II, p. 127; Blastarès, *Suntagma*, lettre M, ch. 15; Ralli et Potli, VI, p. 381; *Nomocanon de Photius*, tit. XI, ch. I; Ralli et Potli, I, p. 247.

(2) Canon 17, synode 7, Leunclavius, I, 46.

(3) Novelle de Justinien 131, cap. VII. — *Si quis autem voluerit fabricare venerabile oratorium aut monasterium, non aliter incohandam fabricam, nisi locorum sanctissimus episcopus orationem ibi fecerit et venerabilem fixerit crucem.* Voir aussi Justinien, nov. 5, c. I; nov. 67, c. I.
Nomocanon, tit. XI, cap I; *Pitra*, II, p. 589.
Synopsis Minor, lettre M, § 114.
Synopsis Basilicorum, tit. XVII, § 2.

(4) Canon I, Conciles I et II de Constantinople; Pitra, II p. 127.

Beaucoup de personnes, dit-il, imposent à leurs biens le nom de monastère, et après les avoir consacrés à Dieu, s'en proclament les maîtres. Elles ne rougissent pas d'usurper ainsi cette puissance. Bien plus, même après la consécration, elles vendent les biens consacrés. Pour ces raisons, le synode défend à toute personne de construire un monastère sans l'autorisation de l'évêque : les biens qui seront donnés au monastère seront énumérés dans un acte, qui sera déposé aux archives de l'évêché. Le fondateur ne pourra se constituer higoumène du monastère qu'il fonde ; de même, il ne pourra pas nommer un higoumène sans l'autorisation de l'évêque. Et le canon ajoute : On ne peut être le maître d'une chose qui appartient à un autre homme ; comment pourrait-on être le maître d'une chose qui appartient à Dieu ?

La règle de saint Basile, que suivaient la grande majorité des monastères byzantins, édictait, en outre, quelques prescriptions particulières. Saint Basile recommandait, tout d'abord, de n'établir les monastères que dans des endroits retirés, loin du commerce des hommes. Cette règle fut très souvent suivie : c'est ainsi qu'un grand nombre de montagnes virent s'élever des monastères sur leurs flancs. Le mont Athos, le mont Olympe, le mont Sinaï, pour ne citer que des exemples, se couvrirent de monastères. Remarquons en passant que les monastères du mont Sinaï figurent parmi les rares monastères qui ne suivaient pas la règle de saint Basile; ils suivaient celle de saint Antoine. C'est ce saint Antoine, qui, obligé d'aller à Alexandrie, se hâtait de rentrer dans sa Thébaïde, en disant : « Les

» poissons meurent quand on les tire à terre, et les » moines s'énervent dans les villes. Rentrons vite dans » nos montagnes comme les poissons dans l'eau ».

Dans les villes elles-mêmes, malgré ces prescriptions, un grand nombre de monastères furent fondés. C'est ainsi que certains faubourgs de Constantinople étaient presque uniquement constitués par une longue suite de monastères, dont les bâtiments se succédaient les uns aux autres sans interruption. Il y avait bien un précepte de saint Basile, qui recommandait de ne construire qu'un seul monastère dans la même localité, pour éviter les rivalités et les querelles, dans la crainte que chacun ne cherchât à s'enrichir au détriment du voisin ; mais cette règle n'était pas suivie, au moins pour les villes importantes, ni même le plus souvent dans les localités de second ordre. Quoi qu'il en soit, l'évêque devait, avant d'autoriser la fondation d'un monastère dans une ville, rechercher si cette nouvelle fondation ne nuirait pas aux monastères précédemment établis.

La règle de saint Basile avait surtout recommandé la substitution de la vie cénobitique à la vie solitaire des ermites et des anachorètes, et l'abandon du désert où avaient vécu les premiers moines. Saint Basile demandait que les monastères fussent fondés dans des endroits voisins des lieux habités ; non point dans les lieux habités eux-mêmes, mais à proximité. Cela était plus commode, d'abord pour recevoir les aumônes; ensuite pour porter remède aux misères que les moines, dans l'intention de saint Basile, devaient s'efforcer de soulager. Un des grands griefs de saint Basile contre le cénobi-

tisme, était, en effet, que le cénobite concentrait sur lui-même les dons et les grâces qu'il avait reçus du ciel pour le bien de l'humanité, qu'il ne pouvait nourrir celui qui avait faim, vêtir celui qui était nu, visiter celui qui était malade.

La personne qui commençait à construire un monastère s'engageait, par le fait même, à mener à bonne fin l'entreprise. Déjà Justinien (1) avait déclaré que toute personne qui entreprenait la construction ou la reconstruction d'une église, serait obligée de l'achever, et que si la mort venait à la frapper avant l'achèvement, ses héritiers eux-mêmes y seraient contraints. Léon le Philosophe (2), à son tour, se préoccupant de la situation créée par ceux qui, ayant commencé la construction d'un monastère, laissent le monastère imparfait, c'est-à-dire inachevé, déclara que ces personnes seraient contraintes à l'achèvement du monastère commencé, et que si elles venaient à mourir, cette obligation serait réglementée de la manière suivante :

Si le fondateur a laissé un testament dans lequel il se préoccupe de l'achèvement du monastère, le testament devra être exécuté. Si le fondateur est mort sans avoir testé, il faut distinguer : S'il laisse trois enfants, le monastère inachevé pourra réclamer le quart du patrimoine du défunt. S'il laisse plus de trois enfants, le monastère recevra une part d'enfant dans le partage de

---

(1) Nov. 131 cap. 7. *Si vero semel cœperit aut novam ædificare basilicam aut veterem renovare, modis omnibus compellatur a beatissimo locorum episcopo et œconomis ejus et civili judice eam explere, et si is distulerit. hoc moriente heredes ejus opus inchoatum adimpleant.*

(2) Zachariæ, Novelles, Coll. II, nov. 14.

son patrimoine, déduction faite des dettes. Si le fondateur meurt sans laisser d'enfants et qu'il laisse des ascendants, la succession sera divisée par moitié : une moitié sera attribuée aux ascendants, et l'autre moitié sera attribuée au monastère. Si le fondateur meurt sans laisser ni descendants ni ascendants, et qu'il laisse des collatéraux, les collatéraux, quel que soit leur nombre, prendront le tiers de la succession, tandis que le monastère prendra les deux autres tiers. Si le défunt a fait un testament contraire à ces dispositions, ce testament ne sera appliqué que dans la mesure où les droits du monastère n'en souffriront pas. Cette novelle de Léon relative à ceux qui laissent un monastère imparfait, est reproduite par Harménopule (1).

L'obligation d'achever la construction d'un monastère commencé n'incombe pas seulement à la personne qui fonde un monastère; elle incombe également à celle qui a entrepris la reconstruction ou la réparation d'un monastère déjà existant (2).

Notons, à ce sujet, que la novelle de Nicéphore Phocas relative aux monastères, dont nous étudierons plus loin les dispositions, se borne à prohiber la construction de nouveaux monastères : elle autorise en termes exprès la reconstruction ou la réparation de monastères déjà existants.

Le monastère, une fois fondé, garde à perpétuité le

---

(1) Harménopule, V, VIII, § 94.

(2) Justinien, nov. 131, cap. VII ; Nomocanon de Photius, tit. XI, ch. I, Ralli et Potli, I, p. 247.

caractère sacré qu'il a reçu : les biens qui en dépendent ne doivent plus rentrer dans le commerce et servir à des usages profanes, et cela sous des peines canoniques contre les contrevenants (1). Nous reviendrons sur ce point, lorsque nous parlerons de l'aliénation des biens des monastères.

Ce furent surtout les empereurs qui se montrèrent grands bâtisseurs de monastères. Si Justinien a laissé le renom de grand constructeur, ses successeurs marchèrent vaillamment sur ses traces, au moins en ce qui concerne les constructions pieuses. Il n'est pour ainsi dire pas d'empereur byzantin qui n'ait construit au moins un monastère. Nicéphore Phocas lui-même fut le fondateur du monastère de la Laure sur le mont Athos. S'agissait-il de remercier Dieu d'une victoire remportée par les armées de l'Empire, ou de la guérison d'une maladie de l'empereur, ou simplement d'attester la piété du maître de l'Empire, on construisait un monastère. Les usurpateurs surtout, comme Basile le Macédonien ou Alexis Comnène, qui avaient à se faire pardonner leur usurpation, croyaient trouver dans la construction de nombreux monastères et, dans les faveurs qu'ils accordaient aux monastères existants, le meilleur moyen de faire oublier l'origine de leur pouvoir. Si le trésor public, déjà fort entamé par les guerres

---

(1) Τὰ ἅπαξ καθιερωθέντα μοναστήρια, κατὰ γνώμην ἐπισκόπου, μένειν εἰς τὸ διηνεκὲς μοναστήρια, καὶ τὰ ᾽ανήκοντα αὐτοῖς πράγματα φυλάττεσθαι τῷ μοναστηρίω καί μηκέτι δυνασθαι γίνεσθαι ταῦτα κοσμικὰ καταγώγια· τοὺς δὲ συγχωροῦντας τοῦτο γίνεσθαι, υποκεῖσθαι τοῖς ἐκ τῶν κανόνων ἐπιτιμίοις. Canon 24, Concile de Chalcédoine, Pitra, I, p. 731. Canon, 49, Concile *in Trullo*, Pitra, II, p. 50.

et les autres dépenses, était à sec, on recourait à de nouveaux impôts (1). En outre, il ne suffisait pas de construire des monastères, il fallait les doter richement, leur attribuer des immeubles considérables et le domaine impérial s'appauvrissait d'autant. Quelquefois cependant, la fondation d'un monastère coûtait peu de chose à l'empereur : il attribuait au monastère qu'il fondait, les biens confisqués à un riche personnage qui, pour une raison ou pour une autre, avait perdu la faveur impériale (2). La longue liste des édifices pieux de Constantinople qui nous est donnée par du Cange (3) nous montre le grand nombre de monastères fondés par les empereurs. Et d'un autre côté, très grand aussi est le nombre des empereurs, impératrices, fils ou filles d'empereurs qui ont vécu un temps plus ou moins long dans un monastère. On en trouverait bien peu qui n'aient, volontairement ou non, fait un séjour plus ou moins prolongé, séjour bien souvent aussi long que la vie, dans une cellule d'un des innombrables monastères de Constantinople ou de son immense banlieue (4).

L'histoire du plus grand nombre des monastères, aussi bien en Orient qu'en Occident, peut se résumer en deux mots : il suffit de dresser d'un côté la longue liste des libéralités qu'ils recevaient, de l'autre, celle des démêlés que leur suscitaient les tentatives de leurs voisins contre la libre possession de leurs domaines, tous les actes du monastère étant précieusement con-

(1) Du Cange, *Constantinopolis christiana*, liv. III, p. 2.

(2) Schlumberger, *op. cit.*, p. 27.

(3) *Constantinopolis christiana*, liv. IV.

(4) Schlumberger, *op. cit.*, p. 26.

servés dans ses archives. Si l'on y ajoute un certain nombre de chrysobulles, émanés des empereurs, qui accordaient à tel ou tel monastère certains privilèges, ou le confirmaient dans la jouissance de privilèges antérieurs, on aura toute l'histoire du plus grand nombre d'entre eux.

Rien n'est plus irrégulier que l'architecture des monastères byzantins. D'abord, le lieu où est construit le monastère exerce sur sa forme la plus grande influence. Ensuite et surtout, aucun plan d'ensemble n'a le plus souvent présidé à la construction des divers bâtiments qui composent le monastère. Souvent réduit à de très minimes proportions au moment de sa fondation, le monastère s'accroît pour ainsi dire au hasard, à mesure que les libéralités des fidèles le lui permettent. Le donateur exige d'ailleurs quelquefois, qu'une construction spéciale, indépendante, conserve le souvenir de sa pieuse libéralité et préserve ainsi son nom de l'oubli. A l'abri des murailles qui, le plus souvent, le protègent contre les agressions, le monastère se développe ainsi de siècle en siècle. Les styles les plus divers s'enchevêtrent dans sa construction, dans un désordre insouciant. Au centre, se trouve une grande cour intérieure au milieu de laquelle s'élève l'église principale du monastère; c'est là le cœur du monastère (1).

Il y a lieu de distinguer parmi les monastères, les monastères proprement dits et les laures. Dans les monastères proprement dits, de beaucoup les plus

(1) E.-M. de Vogüé, *Syrie, Palestine, Mont Athos.*

nombreux, les moines vivaient les uns à côté des autres, groupés sous l'autorité de l'un d'entre eux, l'higoumène. Les laures, au contraire, étaient des cellules plus ou moins éloignées les unes des autres, où vivaient solitairement des moines qui pratiquaient partiellement les principes de la vie érémitique. La réunion de ces cellules formait une sorte de village. Souvent dans le même monastère, la vie cénobitique et la vie anachorétique étaient pratiquées simultanément. C'est ainsi que les couvents du mont Athos possèdent un grand nombre de laures.

Les textes de droit byzantin, à notre connaissance, ne disent jamais que les monastères sont des personnes morales, ayant à ce titre le droit d'avoir un patrimoine propre et de faire tous les actes relatifs à sa gestion. Les monastères, cependant, agissent en véritables personnes morales, et il n'est pas douteux que si, théoriquement, leur caractère n'était pas déterminé, cela n'avait pour eux aucun inconvénient pratique. Si l'idée n'avait pas été clairement dégagée, la chose existait. On doit même reconnaître qu'en cette matière la personne désireuse de faire une libéralité à un monastère, jouissait de la plus grande liberté. Sans aucune intervention de l'Etat, on pouvait créer une personne morale; l'intervention de l'autorité religieuse, qui était presque réduite à une simple formalité, était seule nécessaire. En un mot, l'idée moderne de la fondation trouvait à Byzance sa réalisation la plus complète. Point n'était besoin de recourir au subterfuge d'un legs fait à une personne juridiquement déterminée, chargée de réaliser la volonté du testateur, en construisant un

monastère avec les fonds compris dans le legs. Par le fait seul de l'expression de la volonté du disposant, dans un testament fait en la forme légale, son patrimoine tout entier, ou une portion de ce patrimoine, commençait, dès la mort du testateur, à vivre d'une vie propre, et son existence continuait à durer, malgré les changements de nature que la création du monastère avait apportés à ses éléments constitutifs.

Les fondateurs de monastères jouissaient du droit d'imposer au monastère qu'ils fondaient, certaines règles particulières. Ce droit appartenait non seulement aux empereurs et aux grands personnages, mais encore à tout particulier dont la pieuse libéralité fondait un monastère (1). De là la diversité des règles auxquelles étaient soumis, dans l'Empire byzantin, les biens des monastères et les monastères eux-mêmes. Le recueil de ces règles, qui formait, pour ainsi dire, la charte du monastère, s'appelait un Typicon (2). C'est ce Typicon qui déterminait dans quelle catégorie de monastères le monastère nouveau devait prendre place. Ce monastère serait-il libre, autodespote, ou bien serait-il soumis à une autorité quelconque? Il appartenait au fondateur de régler cette question : quelle personne serait investie du patronage du monastère, et après la mort de cette personne, qui lui succéderait dans l'exercice de ce droit? Comment les biens du monastère seraient-ils administrés? Quelles per-

---

(1) Montfaucon, *In Cotelerius, Monumenta*, t. IV. *Typicum, Prologus.* Balsamon *ad canonum I, Synodi Constantinop.*

(2) Les Typica s'appelaient aussi κτήτορικά.

sonnes seraient préposées à cette administration ? Quelles seraient les règles relatives à l'aliénation des biens du monastère? Nous pourrions multiplier ces questions; le Typicon répondait à toutes. Le fondateur du monastère légiférait en toute liberté; il assurait à perpétuité le sort de son patrimoine. Nous constatons ici encore, combien le droit byzantin était libéral en matière de fondations de monastères.

Le typicon d'un monastère fondé par l'Impératrice Irène nous a été conservé; il a été publié par Montfaucon dans les « *Monumenta juris ecclesiastici græci* » de Cotelerius (1) et par Miklosich et Muller (2). L'Impératrice Irène, fille d'Andronic Ducas, seconde femme de l'empereur Alexis I Comnène, et mère de l'empereur Jean Comnène, et de la célèbre Anne Comnène, dédie le monastère de femmes qu'elle fonde, à la Très-Sainte Mère de Dieu Kecharitomenes (pleine de grâce). Dans un chapitre préliminaire, l'impératrice explique les raisons pour lesquelles elle a fondé le monastère. « Que » donnerons-nous à Dieu, s'écrie-t-elle avec le Psal- » miste (3), pour tout ce qu'il nous a donné »? Elle glorifie la Vierge Marie pour tous les bienfaits dont elle l'a comblée; elle la remercie de l'avoir conduite au faîte du bonheur humain en l'élevant à l'Empire, et de l'avoir rendue féconde sous la pourpre; d'avoir rendu la santé aux membres de sa famille, d'avoir, par son intercession, permis à l'Empereur de vaincre les bar-

(1) Cotelerius, *Monumenta,* t. IV, p. 136-307.

(2) Miklosich et Muller, *op. cit.,* t. V, p. 327 s.

(3) Ps. 115.

bares, et préservé l'existence de Constantinople. O Vierge, dit-elle, il est impossible aux hommes de te consacrer quelque chose qui soit digne de toi ; accepte cependant cet humble hommage de ma gratitude. Donne à nos sœurs une vertu virile : protège ce troupeau, afin que le serpent ne trouve pas parmi elles une nouvelle Eve. Puis Irène énumère les pieuses occupations des religieuses, destinées à les élever vers le ciel. Elle prie la Vierge de transmettre à Dieu leurs prières pour le plus grand bien du sacerdoce, de l'Empire et de la Chrétienté, pour que la paix soit assurée au monde, et que les Barbares soient mis en fuite.

Cette invocation terminée, Irène trace les règles auxquelles elle veut soumettre le monastère qu'elle fonde ; la plus grande partie est relative à la discipline, et, par suite, ne nous intéresse pas. Beaucoup cependant sont consacrées à l'administration des biens du monastère : l'Impératrice s'efforce de tout prévoir, et, pour cela, elle entre souvent dans des détails infimes. Pour assurer l'exécution des prescriptions qu'elle édicte, Irène ordonne que, chaque mois, lecture soit faite du Typicon en présence de toutes les religieuses (1), et que le Typicon soit rédigé en plusieurs exemplaires placés à des endroits différents, afin d'en éviter la perte(2). Nous parlerons de chacune de ces règles à la place qui lui convient.

Il y a lieu de remarquer cependant, que ces règles si précises, destinées à assurer l'existence du monastère

(1) *Typicon*, ch. LXV.

(2) *Typicon*, ch. LXXVII.

et la conservation de ses biens, ne sont édictées que pour le temps qui suivra la mort de l'Impératrice (1). Irène se réserve en effet le droit, pendant tout le temps qu'elle vivra, d'administrer le monastère comme elle l'entendra.

C'est ainsi, par exemple, que l'Impératrice qui édicte des prescriptions très minutieuses pour la nomination de la Supérieure (2) et pour le choix de l'économe (3) du monastère, déclare que ces désignations seront faites par elle, à son gré, pendant sa vie, les règles fixées ne devant être appliquées que pour les désignations postérieures. Ces réserves devaient être sans doute très fréquemment stipulées. Le donateur qui consent à se dépouiller de son vivant veut, par un sentiment très naturel et très légitime, conserver, pendant sa vie, les droits les plus larges sur les biens qu'il donne et sur l'organisation de la fondation qu'il crée. Les règles qu'il établit ne sont pas faites pour lui, mais pour ceux qui viendront après lui : il n'a pas à se défier de lui-même.

L'Impératrice déclare que les règles qu'elle établit sont immuables; que, sous aucun prétexte, nulle modification, si petite qu'elle soit, n'y pourra être apportée. Quelles que soient les circonstances, déclare Irène (4), quel que soit l'état de richesse auquel parvienne le monastère, ou l'état de pauvreté auquel il descende, la règle devra être conservée dans son intégrité, quand

---

(1) *Typicon*, ch. I.
(2) *Typicon*, ch. XI.
(3) *Typicon*, ch. XII.
(4) *Typicon*, ch. II.

bien même il n'y aurait plus que deux religieuses. Les personnes qui voudront faire des dispositions en faveur du monastère, ne pourront y mettre comme condition un changement quelconque à la règle (1); non seulement les changements, mais encore les additions à la règle sont interdites (2), alors même que ces additions auraient pour but de réaliser un progrès dans l'administration du monastère. Irène se réserve toutefois le droit de modifier le Typicon par testament.

Outre le droit de veiller pendant leur vie à l'administration du monastère, les fondateurs se réservaient le plus souvent un certain nombre de droits honorifiques; il est même probable que la coutume et la reconnaissance des moines leur accordaient ces droits, même en l'absence de stipulation expresse. Certains droits étaient exercés par le fondateur, de son vivant : c'est ainsi qu'il avait une place d'honneur dans l'église du monastère, lorsque le monastère avait une église, ce qui arrivait le plus fréquemment. Le fondateur avait d'autres droits auxquels sa mort donnait ouverture : ainsi le fondateur et le membres de sa famille pouvaient se faire enterrer dans l'église du monastère. Une inscription placée sur le mur de l'église (3), et rédigée dans le style immuable des épitaphes, rappelait les nombreuses et brillantes qualités du fondateur, sa générosité envers l'église et les pauvres, démontrée par la fondation qu'il avait instituée. Chaque année, à per-

(1) *Typicon*, ch. VIII.

(2) *Typicon*, ch. III.

(3) Buchon, *Recherches historiques sur la principauté française de Morée*, t. I, p. LXII.

pétuité, un service funèbre était célébré dans l'église du monastère, le jour anniversaire de la mort du fondateur, pour le repos de son âme, et les moines chantaient ses louanges (1). Nous avons dit plus haut, que les moines du grand monastère de la Laure sur le mont Athos, avaient même composé un office en l'honneur de Nicéphore Phocas, fondateur de leur monastère : celui que les moines de tout l'Empire détestaient tant pour sa fameuse Novelle, était qualifié d'Empereur Philomonaque par les moines du monastère qu'il avait fondé (2). Enfin, à certains anniversaires, des distributions de vivres et d'aumônes étaient faites à la porte du monastère, pour le repos de l'âme du fondateur.

Le Typicon d'Irène, dans un de ses derniers chapitres (3), donne la description des lieux où s'élève le monastère. Le monastère, y est-il dit, confine au nord à tel endroit, au sud à tel autre, etc. De cette façon, il ne peut y avoir de contestation, sur l'étendue du monastère.

Le Typicon est suivi d'un certain nombre de tables qui ont été publiées par Montfaucon. Ces tables, écrites à une date beaucoup plus récente et, dit Montfaucon, avec un art beaucoup moins grand, énumèrent les biens donnés par Irène au monastère qu'elle fonde, et probablement aussi les biens acquis par le monastère, postérieurement à sa fondation. Montfaucon déclare

---

(1) Typicon d'Irène, ch. LXXI, *Des commémorations qui doivent être faites chaque année pour Irène et les membres de sa famille.* — Διάταξις de Michel Attaliate. Sathas, I, p. 33.

(2) Schlumberger, *op. cit.*, p. 324.

(3) *Typicon*, cap. s. n°.

que beaucoup des signes employés dans ces tables sont restés pour lui incompréhensibles, et il les livre à la perspicacité du lecteur. Ces tables nous fournissent la liste des locataires des terres du monastère, avec l'indication de la quantité de produits que chacun d'eux versait annuellement au monastère à titre de redevance. Elles nous donnent également la liste des maisons appartenant au monastère, avec le prix de location payé par ceux qui les occupaient. Si l'on fait le total des sommes ainsi payées aû monastère, on s'aperçoit que le total est assez mince (1) : aussi est-il permis de croire que les tables publiées par Montfaucon ne nous donnent qu'une faible portion des revenus du monastère : le reste du manuscrit est probablement perdu.

Outre la règle du monastère fondé par l'impératrice Irène, nous avons la règle du monastère de Saint-Jean Theologos, fondé dans l'île de Patmos par le moine Christodule, qui fut plus tard canonisé par l'Eglise grecque : cette règle a été publiée par MM. Miklosich et Muller dans le tome VI de leurs *Acta et diplomata* (2). Nous possédons à ce sujet un chrysobulle (1088) d'Alexis Comnène, qui est un document des plus intéressants sur la fondation des monastères et les privilèges que les empereurs avaient l'habitude de leur accorder (3). L'empereur nous fait connaître, dès le début du chrysobulle, que le très pieux moine Christo-

---

(1) Montfaucon dans Cotelerius; Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 526, note 1.

(2) Miklosich et Muller, t. VI, p. 59 s. La règle est suivie du testament de Christodule, p. 81.

(3) Zachariæ, Novelles, Coll. IV, nov. 30; Miklosich et Muller, t. VI, p. 44.

dule qui a longtemps mené la vie d'ascète sur le mont Latros, lui a écrit une lettre dans laquelle il lui demandait la concession de l'île de Patmos, pour y fonder un monastère. C'était assez l'habitude des moines orientaux d'adresser des demandes à l'empereur : leurs prières étaient généralement exaucées. Christodule s'y prend très adroitement; il commence par tracer de l'île un portrait peu flatté; elle est toute petite, rien n'y pousse : aussi Christodule prend la liberté grande de demander cette île à l'empereur : si elle est stérile, elle n'en sera que plus propice à la vie contemplative, et les prières des moines attireront sur l'Empire toutes les bénédictions du ciel. Christodule offre en échange à l'Empereur tous les biens qu'il possède dans l'île de Cos. Il demande seulement que l'île de Patmos soit exemptée de tous les droits qui appartiennent au fisc. L'Empereur accepte la proposition, attribue au fisc les biens que Christodule possède dans l'île de Cos, et lui donne en échange l'île de Patmos en toute propriété.

MM. Miklosich et Muller ont publié (1) un grand nombre d'actes conservés aux archives du monastère de saint Jean-Théologos, et d'un certain nombre d'autres monastères des îles de la mer Egée (2). C'est une

---

(1) Miklosich et Muller, *Acta et Diplomata monasteriorum et ecclesiarum orientis*, 1871 s.

(2) Voir notamment : Règle du monastère fondé par Léon, évêque de Nauplie, Miklosich et Muller, V, p. 170. — Règle du monastère de Sainte-Marie dans l'île de Chypre, fondé par l'évêque Nilus, Miklosich et Muller, V, 392. — Fragments de la règle du monastère de Saint-Jean-Baptiste sur le mont Menoikos, Miklosich et Muller, V, p. 432, Typicon confirmé par l'empereur Andronic II Paléologue. Miklosich et Muller, V, p. 98.

source précieuse de renseignements sur l'administration des biens des monastères. On y trouve de nombreux chrysobulles des Empereurs, des actes émanés des fonctionnaires impériaux et des patriarches de Constantinople, des actes de ventes, de donations faites à ces monastères par des particuliers, des sentences judiciaires rendues dans leurs procès avec leurs voisins. Nous y trouvons même des actes émanés des princes d'Occident, et, en particulier, des doges de Venise.

Nous possédons également la règle d'un monastère fondé, en 1077, par l'historien Michel Attaliate, qui fut fonctionnaire impérial. Au monastère qu'il avait fondé, était joint, comme il arrivait souvent, un hospice pour les pauvres. Cette règle a été publiée par M. Constantin Sathas dans sa *Bibliotheca græca medii ævi* (1), et par Miklosich et Muller (2). Les empereurs Michel VII et Nicéphore Botoniate (3) rendirent, en faveur de ce monastère, deux chrysobulles qui ont été publiés par le même auteur.

---

(1) Constantin Sathas, *Bibliotheca græca medii ævi*, 1872 s., tome I.

(2) Miklosich et Muller, *op. cit.*, V, p. 293 s.

(3) Miklosich et Muller, *op. cit.*, V, p. 138.

CHAPITRE II

DES DIVERSES ESPÈCES DE MONASTÈRES

Les monastères de l'Empire d'Orient étaient loin d'être soumis aux mêmes règles, en ce qui concerne le régime de leurs biens. Leur condition juridique, au lieu d'être uniforme, présentait la plus grande variété, et nous aurons à expliquer les faits qui ont engendré cette diversité de situation. Toutefois, les monastères byzantins peuvent se classer en deux grandes catégories, d'inégale importance : d'un côté, les monastères libres ou autodespotes, et de l'autre les monastères placés sous la dépendance d'autrui, ou qui sont la propriété d'autrui. Cette distinction ressort nettement des textes : mais elle ne donnerait qu'une idée bien incomplète du régime des monastères d'Orient, si nous ne faisions dans chaque catégorie, de nouvelles sous-distinctions.

A proprement parler, il y avait, en ce qui concerne les monastères autodespotes, autant de catégories diverses qu'il y avait de monastères. Chaque monastère, en effet, était soumis à des règles particulières, déterminées par la charte de fondation, suivant la volonté du fondateur. Mais il faut vite ajouter que la plupart des chartes se ressemblaient fort, et que le plus grand nombre des clauses qu'elles contenaient était devenu des clauses de style que l'on retrouvait partout; de telle sorte que si, théoriquement, nous devons consi-

dérer chaque monastère autodespote comme formant à lui seul une catégorie, en pratique ils ne formaient qu'une seule et même classe régie par des règles le plus souvent identiques.

Il n'en est pas de même, en ce qui concerne les monastères placés sous la dépendance d'autrui. Ici les textes distinguent plusieurs catégories de monastères soumis à un régime différent, et ces différences de régime avaient pour cause la différence des personnes sous l'autorité desquelles le monastère était placé. C'est ainsi que certains monastères étaient placés sous la dépendance directe de l'Empereur, d'autres sous la dépendance du patriarche, d'autres sous celle du métropolite, d'autres enfin sous la dépendance de l'évêque; et c'est ainsi que nous trouvons diverses catégories de monastères que l'on appelle monastères impériaux, monastères patriarcaux, monastères métropolitains, monastères épiscopaux. Enfin nous rencontrons des monastères qui dépendent d'une église ou d'un autre monastère, et des monastères qui sont la propriété d'un particulier.

Nous aurons à étudier successivement ces diverses espèces de monastères, et à exposer les différences qui existaient dans le régime de leurs biens. La confusion que l'on remarque dans beaucoup de textes entre telle et telle espèce de monastères, contribue à la difficulté de cette étude.

I. Monastères autodespotes

Les monastères autodespotes ou monastères libres étaient ceux qui n'étaient soumis à aucune autorité

particulière, et s'administraient librement. Cette qualité d'autodespote était donnée au monastère par la charte de fondation.

On conçoit que le fondateur d'un monastère voulait préserver son patrimoine de toute ingérence étrangère. C'est ce que déclare l'impératrice Irène dans son Typicon : Je veux, dit-elle (1), que le monastère que je fonde sous le vocable de la mère de Dieu Kecharitomenes, soit administré pendant ma vie selon ma volonté. Après ma mort, j'entends que le monastère soit libre et autodespote, et qu'il ne soit soumis à la puissance de personne (2). Que personne ne puisse obtenir sur le monastère un droit ou un privilège quelconque, mais que le monastère reste perpétuellement libre et s'administre lui-même, suivant les règles que je vais établir. Qu'il ne soit soumis à aucun personnage laïque ou ecclésiastique. Que pour aucune raison il ne soit soumis à un autre monastère ou à un hospice. Je veux que le monastère reste éternellement sous la seule puissance de la vierge Marie Kecharitomenes auquel il est dédié. La seule exception à cette règle concerne l'Empereur Alexis Comnène, mari d'Irène. L'Empereur

---

(1) *Typicon*, chap. I.

(2) Μή τε βασιλικοῖς, ἢ ἐκκλησιαστικοῖς, ἢ προσωπικοῖς ὁτεδήποτε ὑποτίθεμενην δικαίοις, μή τε κατά δωρεὰν, ἢ ἐπίδοσιν ἢ ἐφορίαν, ἢ οἰκονομίαν, ἢ ἐπιτήρησιν, ἢ ἑτέραν τινά πρόφασιν, πρόσωπω οἱωδή τινι, ἢ μονῇ ἢ εὐαγεῖ ὄικω, ἢ τω ὀρφανοτροφείῳ, ἢ ἑτέρῳ σεκρέτῳ ἢ ξένωνι τινί ἀνατίθεμενην, ἀλλ' ὑπό τήν ἐξουσίαν μονής της κεχαριτωμένης παρθενομήτωρος, ἡ δὴ καί ἀνατέθεῖναι κεῖσθαι μένουσάν ἐσαει καί παρά τῆς κατά τήν ἡμέραν ἡγουμενούσης ἐν αὐτῇ, κυβερνᾶσθαί τε καί διεξάγεσταί κατά τα παρόντα ἡμῶν διάταγματα. — *Typicon d'Irène*, ch. I.

aura, pendant toute sa vie, les mêmes droits que l'Impératrice sur le monastère (1).

Cependant les monastères autodespotes étaient soumis à l'évêque du diocèse dans le ressort duquel ils se trouvaient, en ce qui concerne l'observation des règles canoniques. Mais, au point de vue de l'administration temporelle du monastère, l'évêque ne pouvait aucunement intervenir : le monastère agissait dans sa pleine liberté. Cependant l'évêque plantait sa croix sur les monastères autodespotes (2), mais uniquement comme signe extérieur de sa juridiction canonique. C'était d'ailleurs une condition nécessaire pour la fondation d'un monastère.

Les évêques byzantins eurent continuellement une tendance très marquée à intervenir dans les affaires qui concernaient l'administration temporelle des monastères autodespotes. En vain, les Conciles avaient-ils défendu aux évêques de s'approprier les revenus de ces monastères, en les menaçant de peines canoniques (3); les évêques ne tenaient point compte de cette prohibition.

Aussi, voyons-nous très souvent les higoumènes se plaindre à l'Empereur ou au patriarche, des usurpations commises à ce sujet par leurs évêques. Et nous voyons

---

(1) Voir aussi la Διάταξις, de Michel Attaliate, dans laquelle celui-ci déclare que le monastère par lui fondé sera autodespote; Sathas, *op. cit.*, I, p. 38.

(2) *Nomocanon*, tit. XI, cap. I, Pitra, II, p. 589. *Synopsis minor*, lettre M, § 114. *Synopsis Basilicorum*, tit. XVII, § 2.

(3) Canon VII, Conciles I et II de Constantinople, Pitra, t. II, p. 132.

les Empereurs promulguer des chrysobulles (1), les patriarches rédiger des décrets (2), par lesquels ils défendaient à l'évêque, dans le diocèse duquel se trouvait tel monastère autodespote, d'intervenir dans son administration, ou de lui faire subir quelque vexation.

Les fonctionnaires impériaux avaient la même tendance que les évêques, et, sous un prétexte quelconque, essayaient de s'immiscer dans l'administration du monastère. Les higoumènes se plaignirent souvent à l'Empereur des actes commis par ses fonctionnaires, et l'Empereur, par un chrysobulle (3), faisait défense à ses fonctionnaires, dont la liste était d'ailleurs fort longue, de porter à l'avenir le moindre trouble dans l'administration du monastère (4). Bien mieux, l'Empereur ordonnait à tel ou tel fonctionnaire de défendre les droits menacés d'un monastère (5).

D'autres fois, les vexations subies par le monastère émanaient d'un particulier (6), ou de l'ensemble des habitants d'un village (7). L'Empereur ou le patriarche, sollicité par l'higoumène, intervenait pour faire cesser les vexations.

Les vexations infligées à un monastère autodespote par un évêque, un fonctionnaire impérial ou un parti-

---

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 209, 254, 260.

(2) Miklosich et Muller, VI, p. 222.

(3) Miklosich et Muller, IV, p. 139, VI, p. 110.

(4) Les princes d'Occident protégèrent eux aussi les monastères. Miklosich et Muller, VI, p. 423, 424.

(5) Miklosich et Muller, IV, p. 209, 223.

(6) Miklosich et Muller, IV, p. 213, 215, VI, p. 202.

(7) Miklosich et Muller, VI, p. 203, 210, 222.

culier, pouvaient être inspirées uniquement par la malignité, ou bien fondées sur un droit prétendu. Dans ce dernier cas, la qualité d'autodespote était contestée au monastère. Le litige était alors porté, soit devant les magistrats impériaux, soit devant le patriarche. C'est ainsi que nous voyons le juge de l'hippodrome, Théodore Pyropoulos, déclarer en 1196, que le monastère de Saint-Paul sur le mont Latro est exempt de la puissance ecclésiastique (1). De même, nous voyons les patriarches statuer sur la qualité d'un monastère, et le déclarer autodespote (2) ou patriarcal (3).

Irène, qui connaissait bien les vexations que l'on faisait, d'ordinaire, subir aux monastères autodespotes, s'en préoccupe dans son Typicon. Si quelqu'un, dit-elle (4), veut, à n'importe quel moment et de quelque manière que ce soit, placer mon monastère sous la domination d'un personnage quelconque, que ce soit l'Empereur, une personne revêtue d'une dignité ecclésiastique ou sénatoriale, la supérieure, l'économe, ou quelqu'une des sœurs vivant dans le monastère poussée par l'impulsion malfaisante du démon, que celui-là soit anathème. La sanction donnée par l'Impératrice à ses prescriptions relatives à la liberté du monastère, n'a pas, comme on le voit, une grande importance prati-

---

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 305.

(2) Miklosich et Muller, II, p. 264, IV, p. 298, 301, 302. Dans un acte de 1564, le patriarche Joseph II confirme la liberté d'un monastère, et prononce une condamnation contre Théodose, métropolite de Rhodes, qui avait produit de fausses lettres patriarcales.

(3) Miklosich et Muller, I, p. 232, IV, p. 353, 382, V, p. 250.

(4) *Typicon*, chap. I.

que. Mais c'était, semble-t-il, la seule sanction possible; si le monastère était troublé dans son administration, il ne pouvait que recourir à l'Empereur.

Nous trouvons dans les monastères de l'Athos l'exemple le plus fameux des monastères autodespotes; il nous paraît utile de retracer ici l'histoire sommaire de ces monastères (1). Ils apparaissent pour la première fois en 842, lors d'un synode contre les Iconoclastes. Leur existence est très probablement antérieure à cette date, mais ils durent peut-être leur essor aux persécutions des Iconoclastes qui chassèrent de Contantinople un grand nombre de moines, ainsi contraints de se réfugier dans des monastères éloignés. Vers le milieu du xe siècle, saint Athanase fonde le monastère de la Laure et réforme la vie monastique des Athonites. Puis de nombreux couvents se fondent successivement.

Dès le xie siècle, des chrysobulles d'Alexis Comnène proclament la liberté d'un certain nombre de monastères fondés sur l'Athos, la montagne sainte, *Hagion Oros*. Dans deux chrysobulles de 972 et 1046, les empereurs Jean Tzimiscès et Constantin Monomaque avaient réglé dans deux typiques l'organisation de ces monastères. Ils étaient tous placés sous l'autorité d'un supérieur général, le Protos. Comme tous les monastères autodespotes, les monastères de l'Athos subirent les tentatives d'usurpation de l'évêque du diocèse; les Empereurs et les patriarches déclarèrent que l'évêque avait uniquement le droit de consacrer les moines qui devenaient diacres ou prêtres. Craignant les attaques

---

(1) Bayet, v° *Athos, Grande encyclopédie.*

des pirates, les monastères de l'Athos se fortifièrent. La conquête de l'Empire par les Latins eut pour résultat de mauvais traitements infligés aux moines par les conquérants. Les moines eurent recours au pape Innocent III, qui les prit sous sa protection. Plus tard, les moines de l'Athos se montrèrent adversaires acharnés de l'union avec Rome (1).

L'Athos comprend aujourd'hui vingt grands monastères (2). Chaque monastère nomme un délégué et les 20 délégués se réunissent en Assemblée générale. Parmi ces 20 délégués, on prend chaque année 4 épistates qui forment le pouvoir exécutif : l'un d'eux a le premier rang et s'appelle le protos. Cette Assemblée statue sur les procès entre les monastères et s'occupe des intérêts généraux : elle se réunit tous les samedis. L'appel contre ces décisions est porté depuis le XVI[e] siècle devant le patriarche de Constantinople.

Tous les monastères de l'Athos suivent la règle de saint Basile : l'existence des moines est presque entièrement absorbée par de longs offices, qui ne leur laissent guère de temps pour travailler. Les propriétés qu'ils possèdent en dehors de l'Athos, sont cultivées par des laïques et administrées par quelques moines délégués à cet effet.

---

(1) Les Turcs ont, en général, protégé les Athonites, non sans les piller quelquefois. Monnier, *Biographie de Zachariæ*. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1895, p. 672.

(2) De Vogüé, *Syrie, Palestine, mont Athos*, Monnier, *op.* et *loc. cit.*

II. Monastères impériaux

Il existait une catégorie spéciale de monastères appelés monastères impériaux (1). Bien que les textes présentent sur ce point une grande confusion, un certain nombre nous permettent de distinguer cette classe de monastères. C'est ainsi, par exemple, que la novelle d'Alexis Comnène, relative aux droits des patriarches sur les monastères (2), établit une différence entre les monastères impériaux et les monastères autodespotes. Le typicon d'Irène nous autorise à formuler la même conclusion (3); Irène déclare en effet, que le monastère par elle fondé, sera libre de toute autorité, y compris celle de l'Empereur.

Et cependant nous voyons un grand nombre de textes confondre les monastères impériaux et les monastères autodespotes.

Comment cette confusion a-t-elle pu se produire?

La première notion du monastère impérial qui se présente à l'esprit, est la suivante : Le monastère impérial est celui qui a été fondé par l'Empereur sur un terrain dépendant de son domaine, et qu'il a personnellement doté des fonds nécessaires à assurer sa subsistance. Il n'est pas douteux que les monastères de ce genre n'étaient pas rares; on peut dire, en effet, que tous les Empereurs fondèrent un nombre plus ou moins grand de monastères (4).

(1) Du Cange, *Glossarium*.

(2) Zachariæ, *Novelles*. Coll. IV, nov. 37.

(3) *Typicon*, ch. I.

(4) Du Cange, *Constantinopolis christiana*, liv. III, p. 2.

On peut aussi ranger dans la catégorie des monastères impériaux, les monastères appelés monastères du fisc (1). Ces monastères pouvaient provenir de deux sources différentes : ou bien ils avaient été édifiés sur des terres appartenant au fisc, et alors ils se confondent presque avec les monastères dont nous avons parlé précédemment ; ou bien, construits par des particuliers sur des terres leur appartenant, ces monastères étaient passés entre les mains du fisc, à la suite d'une confiscation générale ou de quelque autre cause analogue. Remarquons ici, qu'en dehors des cas de confiscation légale, les nombreuses révolutions qui désolèrent Byzance, durent avoir pour conséquence de multiplier les confiscations arbitraires.

Enfin, parmi les monastères impériaux, figuraient également les monastères fondés ou acquis par l'Empereur à une époque antérieure à son avènement au trône, et dont il avait conservé ou reçu la propriété (2).

Si la liste des monastères impériaux se terminait là, il n'y aurait pas de difficulté. On conçoit que l'Empereur, propriétaire de ces monastères, eût la libre disposition de leurs revenus, et qu'il eût sur eux les droits les plus larges, sous la réserve des droits spirituels du patriarche reconnus et déterminés par la Novelle d'Alexis Comnène (3).

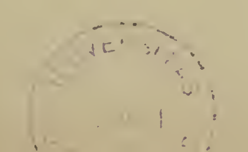
Mais les textes nous obligent à modifier cette notion

---

(1) Zachariæ, *Jus Græco-romanum, novelles.* Coll. IV, nov. 37.

(2) Peira, tit. XV, § 4 ; Zachariæ, *Jus Græco-Romanum,* I.

(3) Zachariæ, *Novelles.* Coll. IV, nov. 37.



du monastère impérial. Nous voyons quelquefois, en effet, le même monastère qualifié en même temps d'autodespote et d'impérial. Il y avait donc des monastères impériaux autodespotes, qualifications qui paraissent inconciliables (1). Si le monastère impérial, tel que nous l'avons défini, est la propriété de l'Empereur, comment pourrait-il être en même temps autodespote, c'est-à-dire jouir de la liberté la plus complète dans l'administration de ses biens et la disposition de leurs revenus.

Il n'est pas douteux cependant que certains monastères qualifiés impériaux n'étaient point la propriété de l'Empereur et s'administraient librement sans avoir de comptes à lui rendre.

La meilleure preuve s'en trouve dans une des nombreuses accusations portées par le chroniqueur Théophane (2) contre l'Empereur Iconoclaste, Nicéphore le Logothète. Théophane raconte que Nicéphore obligea les colons des monastères impériaux à payer le *kapnikon* ou impôt personnel. Il est bien évident que cette obligation fut imposée non seulement aux colons des monastères impériaux, mais encore, et à plus forte raison, aux colons de toutes les autres catégories de monastères; mais Théophane ne le dit pas : il ne parle que des colons des monastères impériaux. On en doit conclure que beaucoup de monastères impériaux

---

(1) Voir un chrysobulle d'Alexis Comnène, empereur de Trébizonde, daté de l'an 1364, par lequel cet Empereur déclare qu'un monastère est à la fois autodespote et impérial ; Miklosich et Muller, V, p. 276. — Voir aussi Miklosich et Muller, VI, p. 276.

(2) Théophane, Paris, p. 414. Zonaras, XV, 14. Dind. III, p. 371.

n'étaient pas la propriété de l'Empereur : autrement, on ne s'expliquerait pas la mesure prise par Nicéphore, ni surtout l'émotion qu'elle produisit dans les monastères.

Comment donc s'expliquer l'attribution de la qualification d'impériaux à des monastères si différents les uns des autres? Il est probable que ce fait est la conséquence d'un abus de mots.

La qualification de monastère impérial était précieuse pour un monastère; elle lui assurait le respect de ses voisins. Un monastère est un être faible : plus il est riche, plus il a besoin d'être défendu, aussi bien contre les particuliers que contre l'évêque diocésain et les fonctionnaires impériaux. La même nécessité engendra en Orient et en Occident les mêmes résultats : on donna à certains monastères une étiquette qui constituait pour eux une sauvegarde.

Il est probable que, pour se qualifier monastères impériaux, les monastères s'autorisaient de chrysobulles qui leur avaient été adressés par les empereurs. Ceux ci n'en étaient point avares : par ces chrysobulles, ils se déclaraient protecteurs du monastère, défendaient aux évêques de le troubler dans son administration, aux fonctionnaires d'exiger de lui le paiement des impôts.

Ainsi peut s'expliquer l'attribution à des monastères autodespotes de la qualification de monastères impériaux.

III. MONASTÈRES PATRIARCAUX

Les monastères patriarcaux étaient placés sous l'autorité immédiate du patriarche (1); on en rencontrait dans toutes les parties de l'Empire byzantin.

Etaient patriarcaux, tout d'abord, les monastères fondés et dotés par les patriarches : les revenus considérables des patriarches, et en particulier des patriarches de Constantinople, leur permettaient de fonder de nombreux monastères. Ces monastères étaient la propriété du patriarcat : le patriarche pouvait disposer à son gré des biens affectés à l'usage du monastère et des revenus qu'ils produisaient.

Mais ce ne sont pas là les seuls monastères patriarcaux; autrement on s'expliquerait difficilement le nombre et l'importance de ces monastères. Il s'est passé ici un phénomène analogue à celui que nous avons précédemment signalé, au sujet des monastères impériaux.

Le plus grand nombre des monastères patriarcaux provenait, en effet, de l'exercice, par les patriarche, du droit de σταυροπήγιον (2). Ce droit (3) consistait dans la fixation d'une croix en bois, la croix patriarcale, derrière l'autel des lieux consacrés au culte, avec une ins-

---

(1) Le patriarche est l'image vivante du Christ, exprimant la vérité dans toutes ses paroles et dans tous ses actes. — *Epanagoge*, tit. II, § 1. — Blastarès, *Suntagma* lettre P, ch. VIII; Ralli et Potli, t. VI, p. 428.

(2) Du Cange, *Glossarium*, v° σταυροπήγιον; Justinien, nov. 5, c. 1, nov. 67, c. 1.

(3) Ce droit s'appelait σταυροπήγιον πατριαρχικὸν pour le distinguer notamment du σταυροπήγιον de l'évêque.

cription contenant l'année et le jour de la cérémonie. Les patriarches pouvaient exercer ce droit dans toutes les provinces de l'Empire (1). Par le fait seul de cette plantation de la croix patriarcale, les églises et les monastères sur lesquels elle était placée étaient soustraits à la juridiction de l'évêque diocésain, et soumis à la juridiction directe du patriarche (2). On comprend pourquoi beaucoup de fondateurs de monastères voulaient soumettre le monastère qu'ils fondaient à l'autorité directe du patriarche. Le patriarche est loin, et par suite, il ne peut s'occuper continuellement du monastère; l'évêque, au contraire, est tout près et naturellement disposé à intervenir d'une façon constante dans les affaires intérieures du monastère. Ainsi soumettre un monastère à l'autorité directe du patriarche, c'est assurer à ce monastère une plus grande liberté, car, comme nous le verrons un peu plus loin, le monastère patriarcal n'est soumis qu'au contrôle de l'exarque délégué par le patriarche, et ce contrôle s'exerce, par la nature même des choses, fort rarement. Nous trouvons en Occident, aussi bien qu'en Orient, cette préoccupation constante de soustraire les monastères à toute autorité extérieure trop voisine : le moyen employé en Occident consistait à faire dépendre les monastères immédiatement du Saint-Siège.

Mais le patriarche n'a point sur cette seconde catégorie de monastères patriarcaux les mêmes droits que sur la première. En effet, tandis que le patriarche est

---

(1) Blastarès, *Suntagma*, lettre P, ch. VIII ; Ralli et Potli, t. VI.

(2) Miklosich et Muller, t. IV, p. 353.

propriétaire des monastères de la première catégorie, il n'a sur les monastères de la seconde catégorie qu'un droit de juridiction. L'exarque patriarcal n'exerce sur leur administration qu'un droit de contrôle. Ainsi la même qualification est attribuée à des monastères sur lesquels le patriarche a des droits fort différents. Ici encore nous constatons, comme nous l'avons constaté au sujet des monastères impériaux, un singulier abus de mots.

Aussi voyons-nous des monastères qualifiés à la fois d'autodespotes et de patriarcaux. Il est probable qu'en pareil cas, la qualification de patriarcal était purement honorifique (1).

Cette soustraction des monastères à l'autorité de l'évêque diocésain a son fondement légitime dans la volonté des fondateurs, qui doivent avoir le droit de disposer librement de leurs biens et de soumettre leurs libéralités aux conditions qu'ils jugent utiles.

Il semble cependant, bien que le point soit douteux, que l'évêque avait le droit de planter sa croix à la fondation de tous les monastères, même de ceux qui étaient soustraits à son autorité. Les Constitutions de Justinien (2) lui accordaient en effet le droit de planter sa croix sur les monastères, comme témoignage extérieur de sa juridiction; or l'évêque conserve même sur les

---

(1) C'est ainsi que le patriarche Jean IX Agapet confirme que le monastère de l'île de Patmos est à la fois libre et patriarcal. Miklosich et Muller, VI, p. 101, décision confirmée par le patriarche Lucas Chrysoberges. Miklosich et Muller, VI, p. 113. — Voir également Miklosich et Muller, VI, p. 276.

(2) Justinien, nov. 5, c. 1; nov. 67, c. 1; nov. 131, c. 7.

monastères patriarcaux, les droits qu'il tient de son pouvoir spirituel. Il semble donc bien que sur les monastères patriarcaux, on arborait deux croix, l'une plantée par l'évêque comme signe de ses droits spirituels, l'autre plantée par l'exarque patriarcal, en vue d'indiquer les droits spéciaux du patriarche relatifs à l'administration temporelle (1).

On conçoit facilement que les évêques ne voyaient pas d'un œil favorable ces irruptions ainsi faites dans leur juridiction (2). Si l'on ajoute que les patriarches, loin de se borner à considérer comme monastères patriarcaux les monastères sur lesquels la croix patriarcale avait été plantée lors de leur fondation, commettaient des usurpations continuelles au préjudice des évêques en faisant planter leur croix sur des monastères déjà existants, et soumis comme tels à la juridiction des évêques diocésains, on ne s'étonnera pas que les évêques irrités soient allés jusqu'à faire arracher de certains monastères la croix patriarcale.

Une pareille situation ne pouvait évidemment pas durer. Aussi le patriarche Germain (3), avec un grand esprit d'équité, s'efforça de restreindre les privilèges contraires au droit commun des évêques, que les patriarches avaient usurpés. Il décida que tous les fonds urbains ou ruraux où l'on n'avait point, dès la fondation du monastère, arboré la croix patriarcale, resteraient dans l'entière dépendance des évêques diocésains

---

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. III, p. 53.

(2) Balsamon, *ad canon* 31 Apost.

(3) Germain, 1222-1240; Leunclavius, I, p. 234.

et qu'il en serait de même des fonds, acquis postérieurement par le monastère, où la croix patriarcale n'aurait pas été immédiatement arborée; quant aux monastères eux-mêmes qui n'avaient point été, dès l'origine, soumis à l'autorité du patriarche, ils ne pourraient plus être placés postérieurement sous cette autorité. Par le fait seul de sa fondation sans plantation de la croix patriarcale, le monastère est soumis à l'évêque, et ce serait frustrer l'évêque que de soustraire plus tard le monastère à son autorité.

Comme pour les monastères autodespotes, il s'élevait quelquefois des contestations au sujet d'un monastère prétendu patriarcal. Le patriarche décidait que le monastère en question avait ou non la qualité de patriarcal. Nous voyons ainsi le patriarche déclarer que tel ou tel monastère est patriarcal (1), que tel ou tel autre n'est pas patriarcal (2). Quelquefois c'est un synode qui détermine la qualité du monastère (3).

Cependant les droits des patriarches sur les monastères avaient donné lieu à tant de discussions, qu'Alexis Comnène jugea bon de les déterminer par une Novelle (4).

Pour déterminer les droits du patriarche sur les monastères (5), Alexis Comnène fait une distinction. Il distingue entre les droits du patriarche sur les monas-

(1) Miklosich et Muller, t. I, p. 232, 486, 569, t. II, p. 156, t. IV, p. 353, 382.

(2) Miklosich et Muller, t. II, p. 264, t. IV, p. 298, 302, 369.

(3) Miklosich et Muller, t. I, p. 85.

(4) Zachariæ, *Novelles*, coll. IV, nov. 37, Leunclavius, I, p. 141.

(5) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 525.

tères en général, et les droits du patriarche sur les monastère patriarcaux. En ce qui concerne les droits du patriarche sur les monastères en général, le patriarche avait, et Alexis Comnène le lui confirme, le droit de visite et de correction. Ce droit pouvait être exercé, soit directement et personnellement par le patriarche, soit indirectement et par l'intermédiaire de délégués auxquels le patriarche confiait la mission d'inspecter les monastères, afin de s'assurer que les différentes règles canoniques y étaient entièrement observées.

Ces délégués s'appelaient les exarques des monastères (1). A Constantinople, ces fonctions étaient exercées par l'higoumène du monastère de Dalmatius; des délégués spéciaux remplissaient les mêmes fonctions dans les provinces (2). Le patriarche chargeait de ce soin tantôt un exarque spécial, tantôt un métropolite, tantôt même un higoumène (3). Le métropolite était chargé de veiller sur les droits patriarcaux, soit dans un monastère déterminé (4), soit dans toute l'étendue de sa métropole (5).

C'étaient les exarques (6) qui plantaient la croix patriarcale sur les monastères que l'on voulait placer sous l'autorité directe du patriarche. L'exarque envoyé

---

(1) Du Cange, *Glossarium*, v° Ἔξαρχος.

(2) Miklosich et Muller, t. II, p. 96,

(3) Miklosich et Muller, t. I, p. 455; t. II, p, 295; t. VI, pp. 315, 334, 335.

(4) Miklosich et Muller, t. I, pp. 333 et 335.

(5) Miklosich et Muller, t. I. pp. 528, 587; t. II, pp. 37, 152; t. V, p. 155.

(6) Justinien, nov. 133, ch. 4.

en mission dans les provinces, recevait une lettre du patriarche qui déterminait ses droits et ses obligations.

Ce droit du patriarche s'exerçait sur tous les monastères, mais c'était le seul qu'il pût exercer sur les monastères autodespotes, et encore à la condition qu'il eût entendu parler d'une infraction.

En ce qui concerne les monastères dont l'ἐφορεία ou l'οἰκονομία, ensemble ou séparément, avaient été attribuées à une personne, le patriarche a, d'après la novelle d'Alexis Commène, le droit, non seulement de rechercher les péchés commis, mais encore de surveiller leur administration pour empêcher les dilapidations : s'il y a eu soustraction, il contraint les auteurs de la soustraction à restitution. Il en sera de même pour les monastères concédés à titre de bénéfice.

Passons maintenant aux droits du patriarche sur les monastères patriarcaux. Il faut ici distinguer suivant que le monastère patriarcal a ou n'a pas été concédé à titre de bénéfice. Si le monastère a été concédé à titre de bénéfice, son droit est réduit : il ne peut entrer à tout propos dans le monastère. Dans tous les autres cas, ses droits sont les suivants : il a le droit de réprimer l'avarice des higoumènes (1), lorsque ceux-ci ne donnent pas à leurs moines de quoi les faire vivre convenablement; le droit de se faire rendre compte des dons faits aux monastères, ce qui entraînait pour les higoumènes l'obligation de communiquer le Breviarium du monastère aux exarques du patriarche, à toute

---

(1) Souvent le patriarche nomme l'higoumène des monastères patriarcaux. Miklosich et Muller, t. II, pp. 487, 502, 539.

réquisition; le droit de faire recevoir à la profession monastique dans ces monastères, les personnes séculières qui avaient le désir de travailler dans la retraite à leur salut; le droit de donner des pensions ou assigner des aliments sur les revenus du monastère aux personnes séculières qui étaient dans une extrême nécessité, ce qui peut aller jusqu'à la concession du monastère à titre de bénéfice (1).

Il y avait un cas particulier fort intéressant où les patriarches assignaient des pensions sur les revenus d'un de leurs monastères. Il s'agit des nombreux évêques *in partibus* titulaires des évêchés d'Orient dont les diocèses étaient passés sous la domination des Turcs. Comme on ne voulait pas perdre tout espoir de reconquérir un jour les sièges de ces évêchés, on continuait à nommer des titulaires à ces évêchés. Si ces évêques *in partibus* n'avaient eu pour vivre que les revenus de leurs évêchés, ils seraient morts de faim. Il était en même temps impossible de leur conférer un autre bénéfice : titulaires d'un bénéfice, ils ne pouvaient être titulaires de deux : cela eût été contraire à la règle que les bénéfices ecclésiastiques ne peuvent pas être cumulés. Par le moyen de l'assignation d'une pension sur le revenu d'un monastère, la difficulté était tournée et cela permettait à ces évêques de vivre.

Le droit de σταυροπήγιον exercé par les patriarches fut aboli par l'Empereur Michel Paléologue (2). Mais il ne

(1) Ajoutons que dans les monastères patriarcaux, le nom du patriarche figurait seul dans la liturgie. Du Cange, *op.* et *loc. cit.*

(2) Georgius Pachymeres, *De Michaele et Andronico Palæologis libri tredecim*, liv. VI, ch. XI, éd. Bekker. Bonn., 1835.

fut pas tenu compte de la prohibition édictée par l'Empereur, et les patriarches continuèrent à augmenter le nombre des monastères patriarcaux (1).

IV. Monastères métropolitains

Nous avons à faire, pour les monastères métropolitains, la même remarque que pour les monastères impériaux. Le véritable monastère métropolitain est le monastère fondé et doté par un métropolite, au moyen des ressources de la métropole. Par suite, le métropolite est propriétaire d'un tel monastère, et il peut disposer comme il l'entend des biens attribués au monastère et des revenus qu'ils produisent.

Mais ces monastères ne sont pas les seuls monastères métropolitains.

A l'imitation des patriarches, les métropolites avaient voulu invoquer le droit de σταυροπήγιον. Ils prétendaient soustraire à la juridiction de l'évêque diocésain, les monastères fondés dans le ressort de la métropole, sur lesquels la croix du métropolite aurait été arborée; ces monastères auraient été ainsi dans leur dépendance directe.

Mais, en admettant même que la prétention des métropolites fût justifiée, ils n'auraient pu invoquer sur cette seconde catégorie de monastères métropolitains, que des droits bien inférieurs à ceux qui leur appartenaient sur les monastères métropolitains de la première catégorie. Propriétaires de ceux-ci, ils ne pou-

---

(1) Miklosich et Muller, VI, pp. 281, 290, 296.

vaient exercer à l'égard de ceux-là qu'un contrôle sur leur administration.

En fait, le nombre de ces monastères improprement appelés métropolitains ne fut jamais bien considérable. Les évêques protestèrent contre cette usurpation des métropolites, comme ils avaient protesté contre celle des patriarches. Leurs plaintes, adressées au patriarche de Constantinople, furent bien accueillies par le patriarche Germain (1), qui rendit également une décision favorable aux évêques, en ce qui concerne les monastères patriarcaux. La question à l'occasion de laquelle fut rendue la décision de Germain est la suivante : Jean, évêque d'Arta, accusait Jean, métropolite de Naupacte, d'avoir placé sa croix sur plusieurs monastères épiscopaux. Germain déclara que le droit de planter la croix appartenait uniquement aux patriarches et nullement aux métropolites (2).

Cela ne veut pas dire que les métropolites fussent destitués de tout droit sur les monastères situés dans le ressort de leur métropole. En leur qualité de supérieurs des évêques, les métropolites avaient le droit de contrôler la conduite des évêques, leurs suffragants, vis-à-vis des monastères, en ce qui concernait l'exercice de leurs droits spirituels.

V. Monastères épiscopaux

Le monastère épiscopal est celui qui a été fondé par un évêque et doté de biens appartenant à son évê-

---

(1) Leunclavius, I, p. 234.

(2) Nous trouvons dans Miklosich et Muller, t. I, p. 329, un acte par lequel un métropolite confirme qu'un monastère n'est pas métropolitain.

ché (1). L'évêque exerce alors vis-à-vis du monastère les droits d'un propriétaire. Les évêques fondaient beaucoup de monastères : aussi Blastarès déclare-t-il (2) qu'un évêque ne doit pas ruiner son diocèse au moyen de telles fondations.

Au point de vue spirituel, il était de principe que tout monastère dépendait de l'évêque dans le diocèse duquel il était situé (3), sauf au monastère à faire la preuve contraire. Cette preuve résultait soit de la charte de fondation, soit de la plantation sur le monastère de la croix patriarcale. La dépendance du monastère vis-à-vis de l'évêque diocésain était marquée extérieurement par la plantation de la croix épiscopale (4).

Mais si l'évêque avait, en théorie, juridiction sur tous les monastères de son diocèse, les exceptions étaient nombreuses, à tel point qu'il semble que la règle elle-même disparaisse sous la masse des exceptions. Nous avons vu notamment que les usurpations des patriarches étaient très fréquentes, et que le patriarche Germain les défendit à l'avenir (5). Il fit mieux encore et restitua aux évêques tous les monas-

---

(1) La Novelle 120 de Justinien, ch. XI, vise déjà les monastères épiscopaux.

(2) Blastarès, *Suntagma*, lettre E, ch. XXV ; Ralli et Potli, t. VI.

(3) L'évêque est chargé de l'observation et de la conservation de toutes les âmes de son diocèse : il a la plus grande autorité sur le prêtre, le diacre, le sous-diacre, le lecteur, le chantre et les moines ; Harménopule, Append., tit. IV, § 7.

(4) *Synopsis Minor*, lettre M, § 114 ; *Synopsis Basilicorum*, tit. XVII, § 2 ; Nomocanon de Photius, tit. XI, ch. I ; Ralli et Potli, I, p. 247.

(5) Leunclavius, *Jus græco-romanum*, I, p. 234.

tères que les patriarches, ses prédécesseurs, avaient antérieurement usurpés. Il est certain, qu'au moyen des usurpations des patriarches, un diocèse pouvait être réduit à sa plus simple expression, et la fonction de l'évêque devenir presque honorifique, lorsque toutes les églises et tous les monastères de son diocèse étaient revêtus de la croix patriarcale.

Nous ne reviendrons pas sur la décision du patriarche Germain, dont nous avons parlé à l'occasion des monastères patriarcaux. Mais nous citerons deux décisions du patriarche Manuel, animées du même esprit (1). La première vise l'espèce suivante : Les fondateurs d'un monastère placé sous la dépendance de l'évêque, puisqu'on ne l'avait à l'origine placé sous la dépendance d'aucune autre personne, fâchés de ce que l'évêque ne leur permettait pas de retirer et de dissiper les fonds qu'ils avaient donnés au monastère, s'avisèrent d'un stratagème ingénieux pour soustraire le monastère à la dépendance de l'évêque.

Ils bâtirent une nouvelle église, sur laquelle ils firent planter la croix patriarcale, et assignèrent à cette église les terres qu'ils avaient précédemment données au monastère. Le patriarche Manuel déclara qu'on ne pouvait enlever à un monastère épiscopal ce qu'on lui avait donné, pour en doter un monastère patriarcal.

La seconde décision du patriarche Manuel est relative à un monastère épiscopal qui avait été donné à un

---

(1) Bonefidius, II, p. 109.

monastère patriarcal, pour lui servir de metokion ou d'hospice.

Les moines du monastère patriarcal voulurent alors faire disparaître du monastère épiscopal, les marques extérieures de la juridiction de l'évêque : le patriarche leur donna tort, et déclara qu'on n'avait pu leur donner que les revenus d'un monastère qui, au moment de sa fondation, avait été placé dans la dépendance directe de l'évêque.

On voit ainsi que les monastères épiscopaux cherchaient par tous les moyens, à échapper à la juridiction de l'évêque. Comme nous l'avons dit précédemment, l'autorité du patriarche était lointaine et très supportable, tandis que l'évêque était bien placé pour s'ingérer continuellement dans l'administration du monastère. Les monastères épiscopaux se prétendaient autodespotes ou patriarcaux, pour échapper à l'autorité épiscopale. De leur côté, la tendance des évêques était de soumettre à leur juridiction tous les monastères situés dans le ressort de leur diocèse. Des conflits incessants éclataient, par suite, entre les évêques et les monastères.

Nous voyons les empereurs et les patriarches intervenir sans cesse, sur la demande des monastères, pour les protéger contre les abus de pouvoir des évêques (1). De nombreux chrysobulles déclarent que tel ou tel monastère est autodespote, et sera, par suite, soustrait à l'autorité de l'évêque diocésain (2).

---

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 209, 223, 254, 260, VI, 222.

(2) Miklosich et Muller, IV, p. 301, etc.

VI. Monastères soumis a un établissement pieux

Un certain nombre de monastères se trouvaient placés sous la dépendance d'un autre établissement pieux. Ils étaient alors la propriété de cet établissement.

Tout d'abord, il y avait des monastères qui étaient la propriété d'un autre monastère. Le monastère possédé était le *metokion* du monastère possesseur. Une telle situation n'était point rare. Il arrivait souvent qu'un Empereur (1), un évêque (2), un particulier (3), faisait donation à un monastère d'un autre monastère. Le monastère ainsi soumis à un autre perdait la plus grande partie de son indépendance. Aussi l'impératrice Irène défend-elle avec énergie, dans son Typicon (4), que pareil sort soit jamais réservé au monastère qu'elle fonde.

Une pareille situation engendrait parfois des difficultés. Le monastère *metokion* prétendait ne pas se

(1) Miklosich et Muller, t. VI, p. 176, 259.

(2) Miklosich et Muller, t. IV, p. 422. — Voir également à ce propos, un acte par lequel le même évêque donne une église au même monastère, Miklosich et Muller, IV, p. 424. — Autre donation par un évêque, Miklosich et Muller, IV, p. 415. — Voir un autre exemple, Miklosich et Muller, IV, p. 417. Un évêque donne un monastère à un autre monastère; mais il ne veut pas que sa libéralité puisse profiter au patriarche. Aussi soumet-il sa donation à la condition que le droit de σταυροπήγιον ne pourra pas être exercé sur le monastère donné.

(3) Voir, par exemple, un acte par lequel Alexis Tesaites donne un monastère au monastère de Lembo, Miklosich et Muller, IV, p. 56. — De même, un acte par lequel un moine donne à un monastère un autre monastère à titre de *metokion*, Miklosich et Muller, IV, p. 426. Voir aussi Miklosich et Muller, IV, p. 265, 281.

(4) *Typicon*, ch. II.

soumettre à l'autorité du monastère propriétaire. Le différend était tranché soit par l'évêque (1), soit par le patriarche (2), soit par une autre autorité (3); on avait quelquefois recours, en pareil cas, au témoignage des habitants du voisinage : c'est ainsi que nous voyons les habitants de l'île de Cos certifier qu'un monastère est le *metokion* d'un autre monastère (4).

D'autres fois, il arrivait que l'union de deux monastères était prononcée (5). On avait recours le plus souvent à ce procédé, lorsque les deux monastères ne jouissaient pas de ressources suffisantes pour leur permettre de vivre, chacun séparément.

Il y avait d'autres monastères qui dépendaient d'une église; à beaucoup d'églises, en effet, étaient attenants des monastères, par exemple le grand monastère dépendant de la grande église de Sainte-Sophie. Ce monastère paraît être contemporain de la construction de Sainte-Sophie, car il en est déjà question dans une Novelle de Justinien (6). Réciproquement il y avait des églises appartenant à des monastères à titre de *metokion* (7).

D'autres monastères dépendaient d'œuvres d'assis-

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 414.

(2) Miklosich et Muller, IV, p. 303; VI, p. 291.

(3) Miklosich et Muller, VI, p. 222.

(4) Miklosich et Muller, IV, p. 184.

(5) Jonction de deux monastères ordonnée par l'Empereur. Miklosich et Muller, V, 264. — Autre jonction confirmée par l'Empereur. Miklosich et Muller, V, 99. — Le roi Etienne Douchan confirme l'union de deux monastères. Miklosich et Muller, V, 111.

(6) Justinien, nov. 46, c. 3.

(7) Miklosich et Muller, IV, p. 424.

tance publique. Les hôpitaux, pour les diverses catégories de malades, pour les voyageurs, pour les étrangers, pour les orphelins, etc., étaient administrés par des moines, et il n'y avait pour ainsi dire pas d'hospice auquel ne fût joint un monastère plus ou moins important (1).

VII. Monastères qui étaient la propriété d'un particulier

Il existait une dernière catégorie de monastères, fort importante, les monastères qui appartenaient à des particuliers. Un particulier fondait un monastère sur un immeuble dont il conservait la propriété. Il devenait propriétaire du monastère ainsi fondé (2), pouvait disposer à son gré des biens du monastère, qui étaient en réalité ses biens propres.

Bien plus, le propriétaire d'un tel monastère disposait à son gré du monastère lui-même (3). Cependant, afin d'éviter les abus qui devaient naturellement se produire (4), la question fut réglementée.

Une novelle de Justinien (5) vise ces monastères. La fondation était sans doute perpétuelle, mais le monastère n'avait que l'usufruit des biens. Aussi était-il à craindre que le propriétaire ne voulût disposer de sa propriété. Si le monastère ne possédait pas d'église, et, tout au moins sous Justinien, un certain nombre se

(1) Voir la Διάταξις de Michel Attaliatte; Sathas, *op. cit.*, t. I.

(2) Μονή κοσμική.

(3) Peira, titre XV, § IV.

(4) Canon 1, Conciles I et II de Constantinople; Pitra, II, p. 127.

(5) Novelle 7, c. XI.

trouvaient dans ce cas (1), une pareille aliénation restait possible, car les biens affectés au monastère n'avaient point reçu le caractère sacré qui les enlevait au commerce profane. Mais si les saints mystères étaient célébrés dans le monastère, Justinien défend (2) de vendre, échanger ou donner les immeubles ainsi revêtus d'un caractère sacré. L'évêque est chargé de punir un pareil crime.

Le fondateur d'un tel monastère ou ses héritiers, s'il mourait avant d'avoir achevé son œuvre (3), avaient le droit de nommer l'higoumène du monastère; toutefois, ni le fondateur ni aucun de ses héritiers n'avait le droit de se nommer lui-même higoumène, bien que la chose se produisît quelquefois, en pratique. L'évêque avait toujours le droit de révoquer l'higoumène ainsi choisi, si la personne désignée lui paraissait incapable ou indigne d'exercer cette fonction.

La situation dans laquelle se trouvaient les monastères qui dépendaient d'un particulier, était un danger pour la vie monastique : le monastère était constamment sous la menace d'une sécularisation. C'est pour éviter cet inconvénient qu'on prit l'habitude d'attribuer souvent à l'Empereur la propriété des biens consacrés au monastère.

---

(1) Novelle 133, c. II.
(2) Novelle 7, c. XI.
(3) Novelle 131, c. X.

CHAPITRE III

DU PATRONAGE DES MONASTÈRES

Le patronage est une institution que l'on rencontre toujours dans les périodes troublées de l'histoire. L'Etat affaibli ne pouvant plus assurer l'ordre, chacun cherche à se placer sous la protection d'un grand personnage, que sa fortune ou ses fonctions rendent apte à remplir la mission sociale que l'Etat ne remplit plus; le protégé, en échange de la protection qui lui est promise, accorde certains droits plus ou moins considérables au protecteur.

En Orient comme en Occident, le patronage s'exerce de la plus large façon, et nous verrons les empereurs se préoccuper d'enrayer sa trop grande extension. Les monastères avaient, plus que tous autres, besoin de protection; et parmi les monastères, les monastères autodespotes surtout, se trouvaient pour ainsi dire dans l'obligation de se placer sous le patronage d'un puissant personnage. Il est facile de comprendre la difficulté où l'on se heurtait en ces temps troublés, pour constituer et assurer la propriété d'une personne morale. A une époque où la force était nécessaire pour conserver son droit, les biens des monastères, que leurs habitants ne pouvaient et ne savaient défendre par la force, offraient une proie trop

riche et trop facile, pour que dans une société désorganisée, ils pussent se soustraire longtemps aux convoitises qu'ils faisaient naître.

Sans doute, on peut instituer propriétaire le saint protecteur du monastère, et c'est à cet artifice qu'a recours l'impératrice Irène, lorsqu'elle fonde le monastère de Kecharitomenes. Mais il faut à ce saint un représentant capable de faire respecter ses droits.

L'higoumène pourrait paraître un représentant tout désigné, mais en cas de vacance de cette fonction, qui prendra les intérêts du saint propriétaire, qui sont en réalité les intérêts du monastère? Qui veillera à ce que le choix du nouvel higoumène sauvegarde les principes de la vie religieuse ou même l'existence matérielle du monastère? Pour un rôle pareil, un puissant personnage est nécessaire.

De plus, il ne suffit pas d'assurer la protection actuelle du monastère. Le monastère étant fondé à perpétuité, il faut prendre des mesures pour lui assurer une protection perpétuelle, déterminer avec précision à qui incombera le patronage, après la mort de chacun des protecteurs successifs. En Occident, le puissant personnage qui parut le mieux qualifié pour jouer un tel rôle fut le roi : on conférait au roi les droits d'un propriétaire, ce qui lui permettait de régler souverainement toutes les questions qui pouvaient se poser. Plus tard, quand la royauté, affaiblie sous les derniers Carolingiens, fut dans l'impossibilité de rendre les services qu'on attendait d'elle, ce fut au Saint-Siège qu'on s'adressa.

En Orient aussi, on eut souvent recours à la protec-

tion directe de l'empereur; d'autres fois, à la protection du patriarche (1). Mais la question restait entière en ce qui concerne les monastères autodespotes. Il leur fallait un patron. Le *Typicon* de l'impératrice Irène (2) nous fournit un exemple de ce patronage. L'impératrice déclare autodespote le monastère qu'elle fonde : elle le place sous son propre patronage et sous celui de l'empereur son époux : après leur mort, leur fille Eudoxie sera chargée de cette fonction. Irène se réserve le droit de déterminer dans son testament, les personnes qui seront chargées du patronage du monastère, et l'ordre dans lequel elles y seront appelées.

Les monastères sollicitèrent souvent la protection de l'empereur, et cela d'autant plus, que le monastère qui sollicitait la protection de l'empereur en était le plus souvent récompensé par une marque appréciable de la bienveillance impériale. L'empereur conférait au monastère certains privilèges et immunités, et en même temps le confirmait dans la possession paisible de ses biens. En outre, et d'une façon générale, l'empereur faisait défense à tous de porter la moindre atteinte aux droits du monastère qu'il prenait sous sa protection.

Or, deux catégories de personnes surtout étaient en situation d'abuser de leur autorité pour faire subir au monastère toutes sortes de vexations : d'abord les autorités religieuses, et au premier rang de celles-ci l'évêque dans le diocèse duquel était situé le monastère;

---

(1) Miklosich et Muller, t. II, p. 70.

(2) *Typicon*, ch. III. — V. aussi Miklosich et Muller, t. I, p. 454, t. II, p. 414.

ensuite les autorités civiles, les fonctionnaires impériaux, parmi lesquels et surtout, les agents du fisc. Aussi pour éviter les abus de pouvoir toujours à craindre, les Empereurs prenaient vis-à-vis de ces autorités diverses des précautions particulières. Et d'abord, en ce qui concerne l'évêque, que son pouvoir spirituel autorisait à pénétrer, quand bon lui semblait, dans le monastère, l'Empereur, tout en confirmant son autorité spirituelle, lui interdit de s'immiscer dans l'administration des biens du monastère. L'évêque ne pourra enlever aucun des biens appartenant au monastère. S'il vient au monastère, il ne devra imposer aux moines pour sa réception aucune dépense exagérée. En ce qui concerne les fonctionnaires impériaux, l'Empereur leur défend de troubler d'aucune manière le monastère. En particulier, il défend aux agents du fisc de réclamer au monastère le paiement des impôts, lorsque celui-ci a reçu par chrysobulle impérial le privilège de l'immunité.

Examinons maintenant comment sont déterminés les droits et les devoirs du patron d'un monastère. Et d'abord quels sont les devoirs de ce patron?

On peut les résumer en un mot: il doit assurer l'existence normale du monastère et la conservation de ses biens. Pour assurer l'existence normale du monastère, le patron doit veiller à ce que les règles prescrites soient fidèlement suivies, à ce que la discipline soit scrupuleusement maintenue et que les moines vivent en bonne intelligence.

Mais ce n'est là que le moindre devoir du patron : son rôle consiste surtout à assurer la conservation des biens du monastère. Pour parvenir à ce résultat, le pa-

tron doit empêcher les empiètements des voisins du monastère, repousser les usurpateurs, les poursuivre en justice pour leur faire restituer ce qu'ils ont pris, s'assurer qu'aucun détournement des biens du monastère n'a été opéré par les personnes chargées de leur administration; enfin user de tout son crédit auprès de l'Empereur, du patriarche, des évêques et des fonctionnaires impériaux, pour le plus grand bien du monastère. L'impératrice Irène, dans son Typicon, impose au patron du monastère un autre devoir; il devra veiller non seulement au maintien de la discipline, mais encore à l'observation des règles spéciales prescrites dans le Typicon : il devra s'opposer à toute modification de ces règles, quelle que soit la raison alléguée pour légitimer ce changement (1).

Quels sont maintenant les droits du patron du monastère ? Nous ne parlons pas des droits du patron du monastère qui est, en même temps, le fondateur du monastère; le fondateur du monastère peut, en effet, dans la règle qu'il impose, se réserver de nombreuses prérogatives. Tout d'abord, le patron jouit de droits honorifiques analogues à ceux des fondateurs et à ceux des personnes qui ont enrichi le monastère de leurs libéralités. Pendant sa vie, il a ses entrées dans le monastère; il a une place d'honneur dans l'église du monastère. Après sa mort, des services funèbres périodiques sont faits à perpétuité pour le repos de son âme, et son nom est inscrit dans les saintes tablettes du monastère.

Les droits du patron sur l'administration du monas-

---

(1) *Typicon*, ch. III.

tère sont, théoriquement tout au moins, peu considérables. Il n'a qu'un droit très vague de contrôle, assez difficile à exercer. Il ne peut nommer l'higoumène, pas plus que l'économe ou les autres administrateurs du monastère. Il ne peut obliger le monastère à admettre ou à renvoyer des moines. Irène, se méfiant même du patron, déclare (1) qu'il ne peut s'approprier aucun des biens du monastère : il ne peut même pas se faire rendre compte des recettes et des dépenses du monastère.

Irène ordonne cependant qu'on prenne l'avis du patron pour certains actes graves de l'administration ; mais elle déclare en même temps, que son avis n'aura pas le pouvoir de lier les administrateurs du monastère, auxquels elle confère une administration entièrement libre.

Mais les précautions même que prend Irène pour limiter les pouvoirs du patron, nous montrent que si théoriquement, l'exercice du patronage avait pour résultat d'imposer au patron de nombreux devoirs, et de ne lui accorder en échange que peu de droits, en pratique, le patron cherchait à s'arroger des droits beaucoup plus importants. Cette tendance est fort naturelle, et les monastères avaient un si grand besoin des bons offices de leur patron, qu'ils ne pouvaient guère s'opposer aux empiètements qu'il commettait dans l'administration du monastère.

Le droit de patronage dans les monastères pouvait être exercé aussi bien par les femmes que par les hommes.

---

(1) *Typicon,* ch. III.

Nous voyons, en effet, l'impératrice Irène réserver pour elle et pour sa fille le patronage du monastère qu'elle fondait.

Ce n'était donc pas un de ces droits, comme on en rencontre dans toutes les législations, que la loi ou la coutume réservent aux hommes. On comprend d'ailleurs facilement qu'une femme est beaucoup mieux indiquée qu'un homme, pour exercer le patronage d'un monastère de femmes. Un homme pouvait cependant être patron d'un monastère de femmes, non pas seulement l'Empereur ou le patriarche, mais encore tout autre puissant personnage. Réciproquement, une femme pouvait-elle exercer le droit de patronage sur un monastère d'hommes? La question doit être résolue par l'affirmative.

Le droit de patronage étant, par sa nature même, un droit héréditairement transmissible, doit pouvoir être exercé par tout héritier à quelque sexe qu'il appartienne, surtout lorsqu'il ne reste plus qu'un seul héritier. D'ailleurs, la question semble résolue par le Typicon d'Irène(1). Irène décide, en effet, qu'une certaine partie du monastère sera affectée au logement de la patronne, et elle ajoute que sa petite-fille Irène, destinée à lui succéder dans le patronage du monastère, aura le droit de léguer ledit édifice à telle ou telle de ses filles à son gré, ou à tel ou tel de ses descendants de l'un ou de l'autre sexe. Il semble donc bien qu'Irène n'imposait pas nécessairement à son monastère de religieuses le patronage d'une femme.

---

(1) *Typicon*, ch. LXXIX.

CHAPITRE IV

SOURCES DES BIENS DES MONASTÈRES

Avant de rechercher les sources diverses des biens des monastères, on peut se demander comment les monastères, composés de personnes ayant fait vœu de pauvreté, possèdent des biens souvent considérables. Les écrivains ecclésiastiques ont prévu la question et y ont répondu.

Remarquons, tout d'abord, que dans les premiers temps de la vie monastique, la question ne se pose pas. Les cénobites des déserts de la Thébaïde vivaient séparément, dans la pauvreté la plus complète. Mais, dès que la vie monastique proprement dite a pris la place de la vie cénobitique, dès que les moines se sont hiérarchiquement groupés et ont vécu en commun sous l'autorité de l'un d'eux, la communauté a dû se préoccuper de s'assurer des ressources suffisantes.

Ce n'est pas tout. Saint Jean Chrysostome dit énergiquement : « Si l'Eglise a accepté des donations nom-
» breuses, elle y a été obligée par les duretés des laï-
» ques ; elle a craint que les pauvres, les orphelins et
» les veuves ne manquassent des choses les plus né-
» cessaires, si leur vie dépendait toujours des offrandes
» et des aumônes des fidèles. C'est là, ajoute-t-il, ce
» qui a obligé les églises et les monastères à posséder

» des biens, surtout des immeubles, qu'ils eussent
» préféré vendre pour ne rien posséder du temporel qui
» les détournât tant soit peu des pensées de l'éter-
» nité » (1).

Le même saint Jean Chrysostome assure ailleurs, que quoique les biens de l'Eglise parussent immenses, ils n'étaient pas néanmoins suffisants pour subvenir aux besoins d'une multitude infinie de pauvres et de misérables, et qu'il était prêt à en rendre compte au public (2). On doit, en effet, reconnaître que les œuvres d'assistance publique, très développées dans l'Empire byzantin, étaient presque toutes sous la dépendance d'une église ou d'un monastère (3).

Thomassin dit de son côté : « Tous les bons ecclé-
» siastiques eussent désiré d'être délivrés de tous les
» fonds et de tous les héritages, dont l'administration
» est embarrassée de soins et d'inquiétudes, pour ne
» vivre que d'aumônes ou de distributions, qui suffisent
» aux nécessités du corps sans inquiéter et même sans
» occuper l'esprit » (4).

Il paraît même que quelques monastères, désireux de suivre strictement leur vœu de pauvreté, avaient, dans les premiers temps de la vie monastique, fait profession de ne point posséder de fonds : l'higoumène d'un de ces monastères allait même jusqu'à dire qu'un moine qui désire des possessions sur la terre est indi-

(1) Saint Jean Chrysostome, *In Matth.*, hom. XXXVII.

(2) Saint Jean Chrysostome, *In Ep. I ad Corinthios*, hom. XXI.

(3) Schlumberger, *Revue archéologique*, 1880, pp. 204-205.

(4) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 211.

gne du nom de moine (1). Mais ce sont là des exceptions qui ne furent jamais bien nombreuses et qui ne durèrent pas longtemps.

Cependant, un exemple récent de ces monastères dépourvus de biens nous est rapporté par Nicetas Choniates (2). Il dit que Manuel Comnène fonda à Constantinople un monastère, où il réunit les moines les plus célèbres afin de leur permettre d'y vivre en paix. Pour leur assurer une existence tranquille et à l'abri des soucis, l'empereur voulut que le monastère ne possédât aucun bien, car l'administration de biens souvent considérables entraîne des préoccupations qu'il est utile de supprimer, dans une vie qui doit être tout entière consacrée à Dieu. En conséquence, Manuel Comnène ne donna à son monastère aucun immeuble; il se borna à lui assigner simplement sur la caisse du fisc une rente suffisante pour assurer l'entretien des moines (3). C'était là d'ailleurs un moyen très souvent employé par les empereurs, lorsqu'ils voulaient faire une libéralité à un monastère, et sur lequel nous reviendrons.

Les modes d'acquisition de biens par les monastères étaient très nombreux. Les deux sources les plus considérables étaient les dons et les legs. Les autres modes d'acquisition, d'importance fort inégale, étaient d'un produit très inférieur à celui des précédents. Nous

---

(1) Thomassin, *op. cit.*, t. VI, p. 339.

(2) Nicetas Choniates, *De Manuele Comneno*, VII, 3, édition Bekker. Bonn, 1835.

(3) Monnier, *op. cit.*, p. 522, note 5.

allons énumérer ces divers modes d'acquisition ; nous parlerons ensuite avec détail de chacun d'eux.

Les sources des biens d'un monastère étaient :

1° L'acquisition des biens propres aux personnes qui faisaient profession dans le monastère, et des biens qui leur advenaient postérieurement par succession ou donation ;

2° Un droit dans la succession des personnes qui mouraient sans laisser d'héritiers au degré successible ;

3° Les dons et les legs ;

4° Les acquisitions réalisées à titre onéreux par voie d'achat, d'échange, etc. ;

5° Le produit des travaux personnels des moines ;

6° Diverses sources peu importantes comme, par exemple, les bénéfices provenant de la vente d'objets de piété, etc.

I. Biens propres des moines

L'idée générale est que les moines ne peuvent rien posséder en propre. La règle de saint Basile interdit aux moines toute propriété personnelle ; le moine ne doit posséder en propre que le vêtement et les souliers, et ce qui est nécessaire à la vie de chaque jour (1). Les canons de l'Eglise et les novelles des Empereurs depuis Théodose le jeune et Justinien, attribuent de plein droit tous les biens du moine, au monastère dans lequel il

---

(1) Le moine ne devait rien payer pour être admis dans le monastère ; Canon XIX, Concile II de Nicée ; Pitra, II, p. 118.

fait profession (1) : il semble que l'on puisse rapprocher de cette décision, la tendance générale que l'on constate dans le Bas-Empire romain, d'attribuer aux associations les biens de leurs membres morts sans héritiers et sans avoir fait de testament.

Cette attribution des biens au monastère ne doit être considérée que comme une interprétation législative de la volonté probable de la personne qui entre en religion (2). Le moine a toujours le droit, et Justinien le lui reconnaît expressément, de disposer de ses biens avant son entrée au monastère, en faveur de telles personnes qu'il lui plaira de désigner, pourvu, bien entendu, que la loi reconnaisse à ces personnes la capacité de recevoir (3). La règle de saint Basile exige une condition de plus : le futur moine ne doit point disposer de ses biens en faveur de toute personne, ni même en faveur de tous ses héritiers présomptifs indistinctement, mais seulement en faveur de ceux qui en useront pour la gloire de Dieu. Mais ce n'est là qu'une règle de conduite dépourvue de toute santion. Enfin, le VI[e] Canon du Concile in Trullo, reproduit par Harménopule, déclare que le moine doit disposer de ses biens avant son entrée dans le monastère (4).

Si donc le moine entre dans le monastère sans avoir

---

(1) Constitution de Théodose et Valentinien, de l'an 434, C. Th., V, 3, 1. — Justinien, nov. 123, c. 38. — Justinien, nov. 5, c. 5. — Canon VI; Conciles I et II de Constantinople; Pitra, II, p. 131. — Nomocanon de Photius, tit. XI; Ralli et Potli, I, p. 248,

(2) Harménopule, V, IV, § 2.

(3) Canon VI, Conciles I et II de Contantinople ; Pitra, II, p. 131.

(4) Harménopule, V, IV, § 4.

disposé de tout ou partie de ses biens, le monastère acquiert la propriété des biens que le moine a conservés : ces biens sont soumis à l'administration commune des biens du monastère, et le moine perd tout droit sur eux. Pour assurer d'une façon régulière cette acquisition des biens du moine par le monastère, le moine devait fournir, lors de son entrée au monastère, une liste de tous ses biens : les canons déclarent que s'il a omis intentionnellement un de ses biens, afin de s'en réserver la propriété, ce bien sera saisi par l'higoumène qui le fera vendre aux enchères, et en distribuera le prix aux pauvres. Quant au moine, auteur de la fraude, qui a voulu, dit un canon, renouveler la dissimulation d'Ananias, il sera frappé de peines canoniques (1). Les biens, une fois acquis au monastère, lui restent définitivement, et si le moine, pour une cause quelconque, quitte le monastère pour rentrer dans la vie civile (2), auquel cas (3) l'anathème est prononcé contre lui, ou bien s'il change de monastère, chose interdite par le XXI[e] canon du deuxième concile de Nicée (4), il ne peut réclamer aucun droit sur les biens qu'il y a apportés (5).

---

(1) Canon VI, Conciles I et II de Constantinople ; Pitra, II, p. 131 ; Harménopule, V, IV, § 4.

(2) C. Just., I. 3. 38. *De episc. et cler.* — Justinien, nov. 5, c. 4. — Nov. 123, c. 42.

(3) Canon VII, Concile de Chalcédoine ; Pitra, I, p. 525.

(4) Canon XXI, Concile II de Nicée ; Pitra, II, p. 120.

(5) Justinien, nov. 5, c. 7, nov. 123, c. 42 ; *Synopsis Basilicorum*, lettre M, tit. XVII, § 3 ; Procheiron, tit. XXIV, § 4 ; Epanagoge, tit. VII, § 7 ; Zachariæ, *Jus græco-romanum*, t. IV ; Nomocanon de Photius, tit. XI ;

Mais l'entrée d'une personne dans un monastère ne peut, en aucune façon, porter atteinte au droit des héritiers réservataires. Au contraire, l'entrée en religion peut être considérée partiellement, comme une espèce de mort civile qui va donner ouverture aux droits des héritiers réservataires.

Si le moine n'a pas d'enfants, les biens restent acquis au monastère (1).

Mais si nous supposons que le moine ait des enfants, ceux-ci ne peuvent pas être frustrés de leur légitime, par l'entrée de leur père dans un monastère. Si, antérieurement, le moine a fait à ses enfants des donations d'une importance telle qu'ils aient été ainsi remplis de leur légitime, les enfants n'ont naturellement rien à réclamer. Mais s'il ne leur a rien donné, ou si les donations qu'il leur a faites sont inférieures à leur légitime, les enfants ont le droit, dans le premier cas, de réclamer leur légitime tout entière ; dans le second cas, de réclamer le complément de leur légitime (2).

Si la femme du moine vit encore, au moment de l'entrée de son mari dans le monastère, elle a le droit de réclamer sa dot, et même le bénéfice des gains de survie qui auraient été stipulés (3). La même solution

---

Ralli et Potli, t. I, p. 249; Blastarès, *Suntagma*, lettre M, chap. XV; Ralli et Potli, t. VI, p. 387; Harménopule, V, IV ,§ 7.

(1) Harménopule, V, IV, § 5.

(2) Justinien, nov. 5, c. 5. — Nov. 76, c. 1; Nomocanon de Photius, tit. XI; Ralli et Potli, t. I, p. 248.

(3) Justinien, nov. 5, c. 5. — Nov. 76, c. 1.— Nov. 123, c. 40; Harménopule, IV, XV, § 9 et 12; Nomocanon de Photius, tit. XI; Ralli et Potli, t. I, p. 248.

serait appliquée dans le cas où la femme entrerait dans le monastère, tandis que son mari vivrait encore (1). Enfin, si les deux époux entrent simultanément dans un monastère, on liquide leurs droits respectifs (2).

Ainsi donc le moine, dès son entrée dans le monastère, cesse d'être apte à la fonction de propriétaire. Et, cependant, une novelle de Justinien lui permet, même après son entrée au monastère, de faire un partage entre ses enfants (3). Il semblerait résulter de cette disposition, que le moine continue à être propriétaire de ses biens : une pareille conclusion serait inexacte. Un propriétaire normal a le droit de disposer de ses biens en faveur de qui bon lui semble, sans avoir de comptes à rendre à personne, sauf, bien entendu, les droits des héritiers à réserve.

Ici, le moine ne peut disposer qu'en faveur de ses enfants, et encore à une condition, c'est que dans le partage il s'attribuera, c'est-à-dire attribuera au monastère, une part virile (4). Pendant le temps qui s'écoulera entre l'entrée au monastère et le partage, le monastère administrera les biens et en percevra les revenus.

Il en sera de même si le moine n'a pas, avant son entrée au monastère, rempli ses enfants de leur légitime : le monastère administrera les biens, sauf au décès du moine, le droit pour ses enfants, de réclamer leur légitime. Il semble bien, d'ailleurs, que cet acte de disposition vis-à-vis des enfants peut-être fait aussi

(1) C. J. 56. I. 3. — Nov. 123, c. IV.

(2) Harménopule, IV, XV, § 11.

(3) Justinien, nov. 122, c. 38.

(4) Harménopule, V, IV, § 5.

bien par testament que par donation entre vifs (1), et c'est ainsi qu'il faut entendre les textes qui parlent du testament des moines : oui, le moine peut tester après son entrée au monastère, mais uniquement en faveur de ses enfants, et pour leur partager ses biens. Enfin si le moine meurt *intestat*, laissant des enfants, ceux-ci peuvent réclamer la Falcidie (2), et le reste des biens du moine appartient au monastère.

Nous n'avons examiné jusqu'ici que le sort des biens dont le moine était propriétaire, lors de son entrée dans le monastère. Nous devons nous occuper maintenant d'une autre catégorie de biens, les biens que le moine pouvait acquérir par succession ou donation, postérieurement à son entrée dans le monastère. Par le fait seul qu'une personne entrait dans un monastère, elle ne perdait pas pour cela la faculté d'acquérir à titre gratuit. Une loi de Valentinien (3) avait bien enlevé momentanément et dans certains cas, aux moines et aux clercs cette capacité, à la suite de nombreux faits de captation dont ils s'étaient rendus coupables, mais cette disposition avait été abrogée par Marcien (4). La novelle 123 de Justinien ne s'occupe pas du sort de ces biens, mais il n'est pas douteux que ces biens devenaient la propriété du monastère, et que le moine

---

(1) Πρόχειρον, t. 24, § 3.

(2) Πρόχειρον, t. 24, § 3. — Harménopule, IV, § 6.

(3) Constitution de Valentinien, Valens et Gratien, adressée en 370 à Damase, évêque de Rome. C. Theod., XVI, II, 20. *De episcopis, ecclesiis et clericis.*

(4) Novelle de Marcien de l'an 455. Supplément au Code Théodosien, Hænel, p. 285.

n'avait aucunement le droit d'en disposer par donation ou testament. D'ailleurs, ce qui le prouverait, s'il en était besoin, c'est que les Pères de l'Église considéraient comme un péché grave, le fait pour des parents de donner à leur enfant entré dans un monastère une part dans leur succession inférieure à celle de leurs autres enfants (1).

Si la question d'attribution de ces biens ne faisait pratiquement aucun doute, il semble cependant qu'elle était discutée en théorie. Nous en trouvons la preuve dans une novelle de Léon le Philosophe (2), adressée suivant la coutume, à Etienne, patriarche de Constantinople. L'Empereur fait allusion à des entretiens, dans lesquels il aurait discuté la question avec le patriarche. La conclusion de ces entretiens se trouve dans la novelle que promulgue l'Empereur.

On ne peut, dit-il, traiter ces biens de la même façon que ceux dont le moine était propriétaire, avant son entrée dans le monastère. Si le moine a pu disposer des biens dont il était propriétaire lors de sa profession, il n'a certainement pas pu disposer, à ce moment, des biens qu'il n'a acquis que postérieurement. L'attribution de la totalité de ces biens au monastère aurait des conséquences fâcheuses, dans le cas où le moine a des parents dans le besoin. En conséquence, Léon le Philosophe statue en faisant une distinction. Si le moine a, lors de son entrée en religion, apporté des biens au monastère, il aura la libre disposition des biens qu'il

(1) Saint Jérôme, Ad. Demetr. *De virginit. serv.*

(2) Zachariæ, *Jus G. R.*, Novelles, nov. 5, Coll. II.

pourra acquérir postérieurement. Si, au contraire, le moine n'a apporté aucun bien au monastère, les biens qu'il aura acquis par la suite seront divisés en deux portions : les deux tiers de ces biens resteront à la libre disposition du moine, et le dernier tiers sera attribué au monastère.

A la différence du plus grand nombre des Novelles de Léon le Philosophe, celle-ci fut appliquée, et nous la trouvons en vigueur dans le droit postérieur, notamment dans l'Ecloga, dans la Synopsis de Michel Attaliate (1) et dans le Manuel d'Harménopule (2), c'est-à-dire jusqu'à la fin de l'Empire d'Orient, à moins qu'Harménopule, avec le peu de critique qui le caractérise, n'ait rapporté, comme encore existante, une loi depuis longtemps inappliquée.

II. Droit dans la succession des personnes décédées sans héritiers au degré successible

Le droit byzantin avait restreint d'une façon considérable le droit successoral en ligne collatérale; et, contrairement à l'idée moderne qui attribue à l'Etat les biens d'une personne décédée sans héritiers au degré successible, ces biens étaient attribués, au moins partiellement à l'Eglise, et spécialement aux monastères; ils devaient, dans les idées du temps, servir au salut de l'âme du défunt.

Cette attribution s'explique par la coutume généralement répandue, qui imposait à l'héritier l'obligation

(1) Leunclavius, *J. G. R.*, t. II, p. 70.

(2) Harménopule, V, 4, § 3.

morale de faire célébrer pour le repos de l'âme du défunt des cérémonies religieuses; l'héritier devait non-seulement faire dire des prières, mais encore distribuer des aumônes aux pauvres, et faire des libéralités aux fondations pieuses. Cette coutume avait reçu le nom de μνημοσύνα (1). Cette obligation morale de l'héritier, complètement dépourvue de toute sanction légale, fut transformée par la loi en un droit de succession accordé aux églises et aux monastères, à concurrence du tiers des biens composant le patrimoine des personnes décédées sans laisser d'héritiers au degré successible. Cet émolument devait être employé à payer les frais d'un service funèbre et à des distributions d'aumônes, soit même purement et simplement à enrichir les établissements religieux (2).

Cette disposition n'eut pas d'abord la portée qu'elle acquit plus tard : ses commencements furent humbles. On débuta par l'attribution aux pauvres, d'une quote-part de l'hérédité (3). Puis, Léon le Philosophe déclara que, dans le cas spécial où le fisc succède à un individu mort en captivité, le tiers de sa succession serait consacré à des distributions d'aumônes pour le salut de l'âme du défunt (4). Cette disposition fut généralisée et étendue à la succession de toute personne morte sans laisser d'héritiers, et dont les biens étaient attribués au fisc (5). Enfin Constantin Porphyrogénète allant plus

---

(1) Peira, XLI, 10; XLVII, 1.

(2) Zachariæ, *Geschichte*, § 31.

(3) Zachariæ, *Jus G. R.* Novelles. Coll. I, nov. 26, c. 1 et 2.

(4) Zachariæ, Novelles. Coll. II, nov. 40.

(5) Zachariæ, Novelles. Coll. III, nov. 13, c. V.

loin encore, déclara que dans le cas où une personne viendrait à mourir sans laisser d'enfants et sans avoir fait de testament, le tiers de sa succession serait attribué à Dieu pour le repos de l'âme du défunt, les parents, ou à leur défaut le fisc, ne devant recevoir que les deux autres tiers (1).

Cette décision de Constantin Porphyrogénète est rapportée dans la Peira (2) qui déclare que le tiers de la succession sera attribué aux églises et aux monastères, même dans le cas où il existerait des parents collatéraux habiles à succéder. La même décision est également rapportée par Harménopule (3), ce qui montre la persistance de cette attribution. Un synode, tenu en 1305 sous le patriarche Athanase, confirme cette succession des églises et des monastères, et sa décision fut transformée en loi par Andronic Paléologue (4). D'après cette décision, rapportée par Zachariæ (5), lorsqu'une personne mariée meurt sans enfants, les églises et les monastères ont droit à un tiers de la succession, et le conjoint survivant à un tiers également. Si le conjoint est décédé, sa part doit être attribuée au père ou à la mère, ou au frère, ou enfin aux héritiers au degré successible. S'il n'y a aucun héritier, les églises et monastères ont droit à la moitié de la succession.

Dans le cas où, soit le mari, soit la femme meurt, laissant un enfant, et que ce dernier décède également,

---

(1) Zachariæ, Novelles. Coll. III, nov. 12.

(2) Peira, XIV, 6, XLVIII, 1. 11; LIV, 10.

(3) Harménopule, 1, 18, 22; V, 8, 78.

(4) Zachariæ, Novelles. Coll. V, nov. 26.

(5) Zachariæ, *Geschichte,* 2e éd., § 31.

un tiers est attribué aux églises et monastères, un tiers aux parents, et le dernier tiers au conjoint survivant. Les parents sont ici les parents du conjoint prédécédé, auxquels on veut ainsi éviter le double malheur de perdre à la fois et l'enfant et tout droit dans la succession.

Cette décision d'Athanase est reproduite par Harménopule (1).

III. Dons et legs

Nous ne séparerons pas, dans notre étude, les dons et les legs faits aux monastères. Les diverses dispositions législatives, relatives à la capacité de recevoir des monastères, traitent le plus souvent les dons et les legs de la même façon.

Les dons et legs s'étaient étrangement multipliés dans l'Empire byzantin, sous l'influence de causes diverses (2). Dans une société très religieuse, la principale préoccupation des hommes est d'assurer leur salut. Les fondations religieuses étaient un des moyens employés pour arriver à ce but. Elles avaient encore un autre avantage : les droits honorifiques que le donateur ou testateur retirait de sa libéralité envers un monastère, flattaient sa vanité actuelle ou posthume. En outre, les fondations religieuses répondaient au désir bien humain de laisser après soi des marques durables de sa personnalité : elles assuraient au nom du défunt une bonne réputation et contribuaient à l'illustration de sa famille.

La législation byzantine, en parfait accord avec les

---

(1) Harménopule, V, VIII, § 95.

(2) Zachariæ, *Geschichte*, 2e éd., § 54.

mœurs, se montrait très favorable aux libéralités envers l'Eglise en général (1) et envers les monastères en particulier.

A côté des nombreux chrysobulles des Empereurs accordant à tel monastère déterminé tel ou tel privilège, nous trouvons des dispositions législatives destinées à faciliter les donations et les legs pieux. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les fondations pieuses, on déroge aux règles ordinaires relatives à la capacité de disposer. L'Epanagoge déclare (2) que celui qui a été judiciairement déclaré prodigue (ἄσωτος), peut valablement faire par testament des dispositions pour le salut de son âme, par conséquent faire des legs aux monastères. Léon le Philosophe étendit dans le même sens la capacité de tester du prodigue (3), il lui permit de disposer de ses biens en faveur de ses parents, des pauvres ou des esclaves affranchis (4). Ainsi, en dehors de ses parents, le prodigue ne peut tester qu'au profit de trois catégories d'étrangers : les esclaves affranchis, les pauvres et les établissements religieux.

Les novelles de Justinien contiennent un certain nombre de règles relatives aux legs pieux, inspirées par la plus grande faveur pour les établissements religieux. Tout d'abord, si quelqu'un a légué quelque chose à un saint, en omettant de désigner d'une façon spéciale le lieu où se trouve la *venerabilis domus* qu'il

---

(1) Chacun a licence en mourant de léguer ses biens à l'Eglise catholique. Constitution de Constantin (an 321). Cod. Theod., XVI, 11, 4.

(2) Epanagoge, XXX, 5.

(3) Zachariæ, *J. G. R.* Novelles, Coll. II, nov. 39.

(4) Zachariæ, *Geschichte*, § 34.

entend gratifier, le legs ne sera pas nul (1). En effet, s'il y a dans le même lieu plusieurs établissements pieux consacrés au même saint, le legs sera attribué à l'établissement le plus pauvre. Si dans ledit lieu il n'y a pas de *venerabilis domus* consacrée au saint légataire, et qu'il s'en trouve une dans la circonscription administrative, le legs sera attribué à cette *venerabilis domus*. Enfin s'il n'y a pas, dans toute la circonscription administrative, d'établissement pieux consacré à ce saint, le legs sera recueilli par l'église de la ville où habitait le testateur.

Si un testateur a ordonné dans son testament la construction d'un monastère, ce monastère devra être construit dans le délai d'un an ou de cinq ans, suivant les cas, par les soins de l'évêque et de l'archonte (2). Si les héritiers ne l'ont pas fait, ils devront acheter ou louer une maison, où la volonté du testateur pourra être exécutée jusqu'à l'achèvement du monastère. Si l'évêque ne se conforme pas à ses prescriptions, Justinien le menace des peines célestes et de la colère impériale (3); en outre, dans ce cas, le métropolite sera chargé de faire exécuter ces règles (4).

L'évêque est d'ailleurs chargé, d'une façon générale, de contraindre les héritiers à l'exécution des legs pieux, lorsque lesdits héritiers ne veulent pas payer ces legs de bon gré. Si les héritiers allèguent, pour expliquer le non-paiement du legs, l'insuffisance de l'hérédité

(1) Justinien, nov. 131, c. 9.

(2) Justinien, Code, I. 3. 45. *De episcopis et clericis*, novelle 131, c. 10.

(3) Justinien, Code, I. 3. 45. *De episc. et cler.*

(4) Justinien, novelle 131, c. 11.

par eux recueillie, l'évêque aura le droit de se rendre compte de l'importance de cette hérédité (1).

Les legs pieux doivent être payés dans les six mois, à partir de l'insinuation du testament. Si les héritiers ne paient pas en temps utile, ils devront les fruits et les intérêts, et ne pourront réclamer aucune indemnité pour les améliorations par eux faites(2). Si les héritiers se laissent poursuivre en paiement d'un legs pieux devant les magistrats impériaux, ils seront condamnés au double du legs (3).

Justinien envisage, d'une façon particulière, le cas où une rente viagère a été léguée à un établissement pieux (4). Si celui qui doit payer la rente, ou bien si le fonds sur lequel il est ordonné de payer la rente se trouve dans la province ou dans une province voisine, le legs ne pourra pas être modifié; si la personne tenue de payer, ou si le fonds se trouve à une plus grande distance, il est alors permis au légataire, avec le consentement de la personne obligée au paiement, de modifier le legs. Ou bien le légataire percevra lui-même les revenus qui lui sont dus; ou bien le fonds sera vendu, et un capital suffisant donné à l'établissement pieux.

Enfin, si le testateur a laissé à ses héritiers le soin de nommer les administrateurs de la *venerabilis domus*, ceux-ci pourront faire ces nominations sous le contrôle de l'évêque (5).

(1) Justinien, nov. 131, c. XII.

(2) Justinien, Code, I. 3. 45. *De Episc. et cler.*, nov. 131, c. XII.

(3) Justinien, Code, I. 3. 45. *De Episc. et cler.*,

(4) Justinien, nov. 131, c. XII.

(5) Justinien, nov. 131, c. X.

Les personnes qui, par acte de dernière volonté, faisaient une libéralité à un monastère, pouvaient craindre que leurs héritiers, ainsi dépouillés d'une partie de la succession sur laquelle ils comptaient, n'apportassent qu'un zèle médiocre à l'exécution d'un pareil legs.

On trouva moyen de se prémunir contre ce danger, en chargeant, par le testament même, un ami désintéressé dans la question, puisqu'il n'héritait pas, de l'exécution du legs fait à un monastère ou à un établissement religieux. Cet ami, qui remplissait sur ce point particulier les fonctions d'exécuteur testamentaire, s'appelait un ἐπίτροπος. L'habitude de choisir des exécuteurs testamentaires pour les legs pieux devint bientôt constante. En se généralisant, cette institution prit même une extension qui fit à peu près disparaître son caractère originaire. On s'accoutuma, en effet, à charger les exécuteurs testamentaires, non seulement du soin de veiller au paiement des legs faits aux établissements religieux, mais encore d'exécuter tous les legs contenus dans le testament, à quelque personne qu'ils fussent faits, et même d'opérer entre les divers héritiers le partage de la succession (1). Le caractère primitif de l'institution de l'exécution testamentaire se retrouve dans le fait suivant : les moines pouvaient être nommés exécuteurs testamentaires, aussi bien que les prêtres, bien que les uns et les autres fussent incapables d'exercer une tutelle (2). Cette règle était des-

(1) Zachariæ, *Geschichte*, § 40.

(2) Zachariæ, *J. G. R.* Novelles. Coll. II, nov. 68 ; Harménopule, V, 12, 13.

tinée à favoriser les legs pieux, car en pareil cas, la personne même de l'exécuteur testamentaire permettait au testateur d'espérer que sa volonté serait fidèlement accomplie.

Cette institution de l'ἐπιτροπή pour l'exécution des legs faits aux établissements pieux, fut favorisée par les Empereurs.

A une époque où cette institution, en se généralisant, s'était rapprochée de l'exécution testamentaire moderne, l'Empereur Manuel Comnène (1) prescrit, pour le cas où il s'élève, au sujet de l'exécution des legs pieux, des difficultés qui nécessitent l'intervention de la justice pour trancher le différend, une procédure sommaire. Il déclare, en outre, que si l'exécuteur testamentaire se montre infidèle dans l'exécution de son mandat, et ne justifie pas la confiance que le défunt a placée en lui, il devra être destitué; l'Empereur en nommera alors un nouveau, avec mission de remplir les dernières volontés du défunt (2).

Voilà des dispositions législatives qui prouvent la sympathie des empereurs pour les fondations pieuses : la grande majorité des empereurs se montra très favorable aux monastères. Quelques-uns cependant tinrent une conduite contraire, et nous allons examiner les mesures qui furent prises, à diverses époques, contre l'accroissement énorme de la fortune des monastères, et les raisons pour lesquelles ces mesures furent adoptées.

---

(1) Zachariæ, *J. G. R.* Novelles. Coll. IV, nov. 65, c. 6.

(2) Zachariæ, *Geschichte*, § 40.

Les empereurs Iconoclastes portèrent les premiers coups aux monastères. Nous avons retracé, plus haut, les principales péripéties de cette longue lutte. Les monastères furent très durement éprouvés; mais cette épreuve ne fut que passagère, et bientôt les monastères victorieux jouirent de nouveau de la faveur impériale. Nous ne reviendrons pas sur ce point que nous avons déjà traité.

Sous la dynastie Macédonienne, si favorable aux monastères, deux empereurs, ou pour parler plus exactement, deux usurpateurs promulguèrent des novelles, destinées à arrêter le trop rapide accroissement des biens des monastères. Le premier est Romain Lécapène. Par une novelle de l'an 922 (1), il défend aux higoumènes des monastères, qu'il classe dans la catégorie des δυνατοί, de rien recevoir des humbles à titre de donation ou testament. Romain Lécapène va même plus loin : il interdit aux higoumènes toute acquisition, même à titre onéreux, de biens appartenant à des humbles. Cette seconde disposition étant de beaucoup la plus intéressante et la plus importante, nous parlerons de la novelle de Romain Lécapène, quand nous examinerons une autre source des biens des monastères : l'acquisition à titre onéreux. Nous nous bornons donc à signaler ici cette novelle.

Le second de ces empereurs adversaires des moines, et le plus célèbre, est Nicéphore Phocas. Le langage que Nicéphore Phocas tient à l'égard des moines est d'autant plus curieux, que c'est un Empereur byzantin

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, Novelles. Coll. III, nov. 2.

qui parle : bien plus, c'est un Empereur d'une piété incontestable, et pour ainsi dire un moine couronné. Le tableau qu'il trace dans sa fameuse Novelle (1), de l'avidité des moines est tel qu'il n'y a rien à ajouter : « Les moines, dit-il, ne possèdent aucune des vertus » évangéliques; ils ne songent, à chaque minute de leur » existence, qu'à acquérir de nouveaux biens terrestres, » arpent par arpent, qu'à élever d'immenses construc- » tions, qu'à acheter en quantités innombrables, che- » vaux, bœufs, chameaux, toutes sortes de bêtes de » somme; ils consacrent à s'enrichir de cette manière, » toutes leurs forces, toute leur énergie, si bien que la » vie qu'ils mènent en réalité, ne diffère plus en rien de » celle des gens qui vivent le plus dans le siècle ».

Et ironiquement l'Empereur ajoute : « Quel contraste » cette existence toute frivole n'offre-t-elle point avec » la vie des saints religieux qui, aux siècles passés, ont » vécu en Egypte, en Palestine, à Alexandrie, eux dont » toute l'existence quasi immatérielle tenait plus de » celle des anges que de celle des humains »! Est-il bien sûr cependant que Nicéphore Phocas en tenant ce langage, parle avec ironie ? S'il est vrai, comme tout semble l'indiquer, que Nicéphore ait longtemps désiré embrasser l'état monastique, la vie que menaient les moines, telle qu'il nous la retrace, ne devait guère être conforme à son idéal de néophyte; et peut-être parle-t-il sérieusement, en recommandant aux moines de réformer leur vie, et de suivre l'exemple des premiers ascètes des déserts de la Thébaïde.

---

(1) Zachariæ, *J. G. R.* Novelles. Coll. III, nov. 19.

Le désir d'acquérir des richesses est, dit l'Empereur, une véritable maladie qui s'est abattue sur les monastères : cette avidité rend plus difficile aux moines l'entrée du royaume des cieux. Les moines ne devraient pas se préoccuper ainsi d'acquérir des biens; ils devraient se souvenir que Dieu nourrit même les petits oiseaux, et que l'apôtre a prononcé cette parole : « Ayons de quoi nous nourrir et nous vêtir, et nous serons contents ». Le Christ n'a-t-il pas dit : « Vendez vos biens et distribuez-en le prix aux pauvres! »

Certes, Nicéphore Phocas est le premier à le reconnaître, les monastères sont en eux-mêmes chose excellente; mais il s'est mêlé bien des mauvaises herbes au froment. Beaucoup de personnes fondent de nouveaux monastères par pure ostentation, et guidés par un sentiment de vaine gloriole : en même temps, on voit des monastères qui périclitent, faute de ressources suffisantes, et dont les terres restent incultes, à l'abandon. L'Empereur veut faire cesser ce regrettable état de choses, et pour cela, il emploie des moyens tout à fait radicaux.

Désormais, toute fondation de nouveau monastère sera interdite (1) : les monastères qui existent sont en nombre bien suffisant. Et, pour que la prohibition ne puisse pas être éludée, Nicéphore Phocas défend également toute nouvelle fondation d'hospices pour les étrangers (*xenones*) ou pour les vieillards (*gerocomia*).

---

(1) Εἴ δέ τινες οὕτως εἰσὶ φιλόκαλοι καὶ μεγαλουργοὶ, (καλοῦμεν γὰρ οὕτως αυτων το φιλότιμον) ὡς καὶ μοναστήρια συνιστᾶν βούλεσθαι, ξενῶνας τε, καί γηροκομεῖα, ὁ κωλύσων οὐδείς.

Cette seconde prohibition nous montre le caractère particulier des établissements d'assistance publique dans l'Empire byzantin.

L'hospice laïque n'existait pas. Chaque établissement hospitalier était placé sous la direction d'un certain nombre de moines ou de religieuses, et à côté des bâtiments affectés au service de l'hospice, se trouvaient les bâtiments consacrés à l'habitation des moines, et la chapelle du monastère. Le service de l'assistance publique était, en effet, très développé dans l'Empire byzantin, et présentait à peu près le même caractère qu'en Occident. Outre les *gerocomia, gerontocomia* ou *gerotrophia,* hospices pour les vieillards, et les *xenodochia*, hospices pour les étrangers nécessiteux, on trouvait des *orphanotrophia* et des *brephotrophia,* hospices pour les orphelins, des *nosocomia*, hospices pour les malades, des *lobotrophia,* hospices pour les lépreux, des *ptochodochia,* hospices pour les invalides, des *pandochia,* espèces d'hôtelleries où l'on hébergeait les passants, probablement surtout les pèlerins (1).

L'administration de chacun de ces établissements comprenait un nombreux personnel de directeurs, économes, surintendants et autres fonctionnaires. A leur tête se trouvaient souvent de très grands personnages qui se constituaient leurs protecteurs (2). Les moines et les religieuses soignaient les vieillards et les malades, et élevaient les orphelins. Lorsque, en effet, les père et mère n'avaient point, avant de mourir, désigné le

---

(1) Justinien, nov. 7, ch. I.

(2) Schlumberger, *Revue archéologique*, 1880, pp. 204-205.

tuteur de leurs enfants, la tutelle n'était pas confiée à un particulier. Elle était déférée aux institutions religieuses, églises et monastères, et leur appartenait jusqu'au moment où le pupille se mariait ou atteignait sa vingtième année (1). Cette coutume apparaît déjà dans une loi où Justinien désigne l'orphanotrophus sous le nom de *pupillorum quasi tutor* (2). Si l'orphelin possédait des biens propres, l'administration en était confiée à l'hospice qui l'avait recueilli.

Ajoutons, dans le même ordre d'idées, que des distributions d'aumônes étaient faites à la porte des monastères, soit quotidiennement, soit à des intervalles plus éloignés (3). Cette coutume d'origine païenne s'était perpétuée et avait même reçu, grâce à l'apparition du christianisme, un grand développement. La foule des pauvres se pressait à la porte du monastère; chacun recevait un jeton de métal ou tessère, qu'il allait ensuite échanger contre des dons en nature, tels que du pain, de la viande, des vêtements ou de l'argent monnayé (4). Cet usage n'était d'ailleurs pas spécial aux monastères et aux institutions pieuses; l'Empereur, les hauts fonctionnaires et les grands propriétaires étaient pour ainsi dire obligés par la coutume, à faire des distributions de ce genre.

---

(1) Ecloga, tit. VII; Zachariæ, *Geschichte*, § 26.

(2) L. XXXII, C. J., *De episc. et cler.*, I, 3.

(3) Ainsi Irène prescrit, dans son *Typicon*, de distribuer chaque jour à la porte du monastère, un tiers de *modios* de blé. Le *modios* vaut environ un demi-hectolitre. Irène ordonne également de distribuer aux pauvres les restes de la table. *Typicon*, ch. LXIV.

(4) Schlumberger, *Revue archéologique*, 1880, pp. 197-198.

Cette parenthèse terminée, revenons à la novelle de Nicéphore Phocas. L'empereur ne se borne pas à interdire la fondation de nouveaux monastères, *xenones* ou *gerocomia*. Il édicte qu'à l'avenir ils ne pourront recevoir aucune libéralité (1), de quelque manière que ce soit.

Une seule exception est apportée à la rigueur de la règle qui interdit aux monastères existants de recevoir aucune libéralité (2). S'il arrive qu'un établissement religieux vienne, par suite d'une mauvaise administration, à se trouver dépourvu de tous moyens d'existence, alors il sera possible de lui faire des libéralités pour remédier à cet état de choses. Mais l'empereur se réserve le droit d'apprécier, si dans chaque cas la condition qu'il impose aux libéralités a été remplie : et le monastère bénéficiaire de la libéralité devra, pour pouvoir en profiter, être autorisé par l'empereur.

Voilà les principales dispositions de cette fameuse novelle de Nicéphore Phocas. Préoccupé d'assurer la conservation, dans l'Empire, de la petite propriété, et notamment de la propriété militaire qui fut toujours l'objet de ses soins, Nicéphore Phocas avait une vue nette des besoins de l'Empire. Peut-être se souvenait-il du « Latifundia perdidere Italiam » de Pline. Mais chacun de ses actes « qui nous semblent si bien révéler

(1) Ὥστε ἀπο τοῦ νῦν μηδενὶ ἐξέστω μὴ αγροὺς μή τοπους μοναστηρίοίς, ἢ γηροκομείοις, ἢ ξενῶσιν όπωσ οὖν παραπέμπειν, αλλ᾽ οὐδέ μετροπολεσιν, ἤ ἐπισκοπείοις.

(2) Εἰ δε τινα τῶν φθασάντων ευαγῶν οἴκων, ἢ μοναστηρίων, τοιαύτης φαύλης ἔτυχον χειρὸς και προνοίας, ώς ἔρημα τοπων καταλελεῖφσθαὶ, τούτοις γνώμῃ βασιλικῇ καὶ δοκιμασίᾳ ή των αρκούντων κτῆσις οὐ κολυθήσεται.

» un véritable homme d'Etat, bien en avance sur son » siècle, créait à Byzance de nouveaux groupes de » mécontents, et aliénait au Basileus des couches nou- » velles de privilégiés » (1).

Cependant, comme si les actes de Nicéphore que nous connaissons ne suffisaient pas à nous le faire apprécier, Cédrénus dit : « Il existe de Nicéphore d'au- » tres Novelles encore, dépassant toute mesure, et qu'il » serait trop long de rapporter en détail ». Il est bien malheureux que le chroniqueur ne nous donne pas de renseignements plus précis, sur les dispositions de ces Novelles. Il paraît certain que, si son affirmation avait été exacte, Cédrénus n'aurait pas hésité à rapporter avec détail toutes ces dispositions, afin de donner un nouvel aliment aux haines tenaces qu'avait suscitées Nicéphore Phocas. Nous devons donc croire qu'il n'y a dans le texte de Cédrénus qu'une allégation dénuée de fondement.

Ce qui est beaucoup plus exact, c'est que Nicéphore, ayant grand besoin d'argent pour soutenir les guerres qu'il avait entreprises, fit percevoir les impôts avec beaucoup de sévérité. Et comme conséquence des nécessités financières au milieu desquelles il se trouvait, il rompit avec une habitude prise par ses prédécesseurs. Les Empereurs versaient régulièrement à un grand nombre de fondations pieuses, et notamment aux monastères, des allocations annuelles. Nicéphore les supprima afin de réaliser des économies (2), et aussi peut-

(1) Schlumberger, *Nicéphore Phocas*, p. 536.

(2) Schlumberger, *op. cit.*, p. 538.

être, pour manifester aux moines le mécontentement que lui causait l'attitude qu'ils avaient prise, au moment de la promulgation de la Novelle.

Il est curieux de remarquer que le nom de Nicéphore Phocas, si méprisé dans l'Empire byzantin par le fait des chroniqueurs ecclésiastiques, jouit chez les Arabes d'une grande renommée, à tel point que les écrivains musulmans vont jusqu'à vouloir en faire un adepte du Coran (1).

La novelle de Nicéphore Phocas fut bientôt abolie par Basile II (2) : nous avons précédemment rapporté les termes de cette mesure législative. Tout rentra dès lors dans l'ordre accoutumé, et les libéralités faites aux monastères recommencèrent, ou pour mieux dire, continuèrent à affluer. C'est tout au plus si des novelles émanées des Comnène, vinrent momentanément troubler la paix des monastères : nous en avons parlé dans notre première partie ; nous n'y reviendrons pas.

Le contrat de donation ne suffisait pas à lui seul à réaliser le but que poursuivaient les contractants. Conformément à l'idée romaine que la simple volonté des parties ne suffisait pas à transférer la propriété, le contrat de donation devait être suivi d'une tradition réelle. L'opération juridique exigeait ainsi, pour sa réalisation, deux actes distincts, séparés d'ordinaire par un intervalle de temps plus ou moins long. Les textes nous en fournissent de nombreux exemples. C'est ainsi que les actes du monastère de Saint-Jean Theologos, à

---

(1) Schlumberger, *op. cit.*, p. 762.

(2) Zachariæ, Novelles. Coll., III, nov. 26.

Patmos, nous montrent d'abord des donations faites au monastère, soit par les empereurs, soit par des particuliers ; ensuite, une tradition des biens donnés faite par le donateur au monastère.

De nombreux actes nous montrent les empereurs bienfaiteurs du monastère, ordonnant à tel ou tel de leurs nombreux fonctionnaires de faire au monastère la tradition de tels biens soigneusement désignés, dont donation a été antérieurement faite au monastère par chrysobulle impérial (1). Le monastère nommait un mandataire chargé de recevoir la tradition, qui se faisait par devant notaires.

Le Bas-Empire romain avait exigé, pour la validité des donations en général, l'accomplissement d'une formalité particulière : l'insinuation. Cette institution persista assez longtemps dans l'Empire byzantin : mais nous n'avons pas à nous en occuper. Justinien, en effet, dispensa de l'insinuation les donations ayant un but pieux, et, après lui, la même règle fut suivie. Les empereurs byzantins furent presque tous tro favorables aux églises et aux monastères, pour avoir même songé à rétablir à leur égard cette formalité.

---

(1) Miklosich et Muller, VI, p. 55 ; Nicolas Tzanzès, Anagrapheus des îles Cyclades, livre à Christodule, sur l'ordre de l'Empereur, l'île de Patmos donnée prédemment. — Voir aussi Miklosich et Muller, IV, p. 267-268 ; VI, p. 189, 201 ; VI, p. 34. — Dans cet acte nous voyons le pronoétès de l'île de Samos, Eustathios Charsianitès, sur l'ordre de l'Empereur Alexis Comnène et de sa mère, livrer aux délégués de saint Christodule, higoumène du monastère de Saint-Jean Theologos, par l'intermédiaire des notaires Jean Antzas et Jean Theologites, des biens qui avaient été précédemment donnés au monastère par l'Empereur.

D'ailleurs, quand bien même ils l'eussent rétablie, il est à croire que la pratique se serait insurgée contre leur volonté (1). Ce ne serait pas la première fois, en effet, que nous verrions la volonté impériale impuissante et inobéie, pour l'exécution de mesures prises contre l'accroissement de la fortune des monastères.

Les libéralités envers les monastères (2) ne consistaient pas toujours en dons ou legs de terres ou d'argent : elles affectaient des formes très différentes (3). C'est ainsi que nous voyons de riches propriétaires concéder au monastère voisin le droit de pacage sur leurs terres. De même des propriétaires concèdent aux monastères le droit d'exercer gratuitement certaines servitudes. Les Empereurs donnaient souvent aux monastères des colons (4) qui, presque toujours par l'acte même de donation, ou par acte postérieur, étaient exempts d'impôts (5). C'est ainsi qu'Alexis I Comnène donne au monastère de Saint-Jean Théologos douze colons, en disant que cette donation est faite pour le salut de son âme (6).

Les libéralités des empereurs consistaient souvent aussi en une rente perpétuelle, qu'ils accordaient à un monastère, à prendre sur les impôts payés par telle ou

---

(1) Cependant les Empereurs ordonnaient souvent que les donations faites à tel monastère seraient recueillies dans le Σέκρετον (*Acta Publica*). Miklosich et Muller, VI, pp. 29, 32, 49.

(2) Voir des exemples de donations, Miklosich et Muller, IV, 46, 52 66, 91, 146, 159, 198, 203, 232, 266, etc.

(3) Don de froment, Miklosich et Muller, VI, p. 99.

(4) Miklosich et Muller, V, p. 7; VI, p. 94.

(5) Miklosich et Muller, VI, p. 104.

(6) Miklosich et Muller, VI, p. 94.

telle ville : en ce cas, l'économe du monastère n'avait qu'à se présenter chaque année, au bureau du fonctionnaire préposé au recouvrement des impôts, et à y toucher la rente (1).

Les donations faites aux monastères pouvaient contenir certaines stipulations au profit du donateur. Le donateur pouvait notamment stipuler à son profit une rente annuelle et viagère. L'acceptation d'une pareille donation par le monastère ne devait avoir lieu que si la donation produisait un avantage certain pour le monastère. Les donations faites aux monastères n'étaient pas, en effet, toujours inspirées uniquement par une pensée de libéralité : les donataires trouvaient là un moyen de se mettre à l'abri des rigueurs du fisc, qui se montrait impitoyable dans la perception des impôts. Mais ceci trouvera mieux sa place dans la section suivante où nous allons examiner une autre source considérable des biens des monastères, les acquisitions réalisées par le monastère à titre onéreux.

IV. Acquisitions a titre onéreux

Dans toutes les périodes où la vie sociale est profondément troublée, la situation de l'homme libre proprié-

---

(1) Miklosich et Muller, VI, p. 1. Dans cet acte, l'empereur Constantin Monomaque donne au monastère de Sainte-Marie à Chio, une rente annuelle de 72 aurei.

Voir aussi Miklosich et Muller, VI, p. 117. Ces auteurs ont publié une lettre par laquelle Jean Belissariotes écrit au duc de Crète, Nicéphore Contostephanos, de payer à un monastère, sur les revenus de Crète, la somme donnée par l'empereur Alexis l'Ange. — Miklosich et Muller, VI, p. 140.

taire devient très difficile. Si ses possessions territoriales sont peu étendues, ou s'il n'est pas revêtu d'une parcelle quelconque de l'autorité, il est en butte aux vexations perpétuelles de ses voisins mieux armés que lui pour la lutte. Pour lui, la justice devient un mythe, s'il n'a pas à son service la force, pour faire respecter son droit. Ce petit propriétaire a à souffrir, non seulement de ses puissants voisins, mais encore des agents du pouvoir central, et surtout des agents du fisc, qui poursuivent le paiement de lourds impôts avec la plus impitoyable rigueur. Alors nous voyons naître par la force même des choses, des institutions nouvelles qui ont pour but d'apporter un remède à des situations intolérables : la recommandation, le patronage, ou de quelque nom qu'on l'appelle, le contrat par lequel le fort assure sa protection au faible, en échange de certains avantages, le plus souvent énormes, que le faible accorde au fort. Une pareille institution n'est pas spéciale à l'Occident : les mêmes causes eurent en Orient les mêmes effets. Par le moyen de la recommandation se formait une nouvelle hiérarchie des personnes : le puissant devenait ainsi propriétaire de domaines immenses, et maître presque souverain des personnes qui les habitaient : le faible se mettait à l'abri de toutes les vexations d'ordre fiscal ou administratif.

Dès le Bas-Empire romain (1), les empereurs se préoccupèrent de cette institution nouvelle, qui avait pris un immense développement, et des dangers qu'elle présentait. Dès l'année 360, l'empereur Constance dé-

---

(1) Monnier, *Nouv. Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, 1894, p. 443, note 4.

fend aux puissants d'exercer aucun patronage (1) et, en 370, Valentinien, Valens et Gratien frappent de peines sévères, à la fois ceux qui ont sollicité le patronage et ceux qui l'ont accordé (2). Le danger du *patrocinium* était d'autant plus considérable, que l'on voyait des villages entiers solliciter le patronage d'un puissant personnage (3). Théodose le Jeune veut abolir jusqu'au nom même de patron (4). En 468, Léon interdit de recourir au patronage en fraude des droits du fisc : si, malgré la prohibition, un pareil contrat est passé, il est nul et les biens qui en font l'objet sont confisqués au profit du fisc (5). En 535, Justinien mande à ses gouverneurs de province de poursuivre les *patrocinia* (6). Après lui, Tibère II, dans la novelle *De divinis domibus,* renouvelle la même prohibition (7), en ce qui concerne les intendants et administrateurs des domaines impériaux.

Toutes ces prohibitions n'empêchaient pas l'institution du patronage de subsister et même de se développer, si bien qu'en 922 nous voyons l'empereur Romain Lécapène la proscrire (8) encore, dans une novelle dont

---

(1) Cod. Théod., XI, 24, 1. *De patrociniis vicorum.*

(2) Cod. Théod., XI, 34, 2. *De patrociniis vicorum.*

(3) Constitution d'Arcadius et Honorius (an 395). C. Th., XI, 24, 3. *De patrociniis vicorum.*

(4) Constitution d'Honorius et Théodose le Jeune (an 415). C. Théod., XI, 24, 6. *De patrociniis vicorum.*

(5) Cod. Just., XI, 53, 1. Constitution des empereurs Léon et Anthemius.

(6) Justinien, nov. 17, c. 13.

(7) Zachariæ, *J. G. R.*, *Novelles,* Coll. I, nov. 12, c. 4.

(8) Zachariæ, *Novelles,* Coll. III, nov, 2.

nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de parler et qui est relative à la προτίμησις.

Les monastères étaient, dans l'Empire d'Orient, de puissantes personnes morales, et les higoumènes étaient, grâce à leurs fonctions, de très hauts personnages : l'exercice des hautes fonctions de l'Eglise, comme celui des fonctions de l'Etat donnait, aux personnes qui en étaient revêtues, une influence considérable. Aussi, dès les premiers temps de leur institution, les monastères durent-ils souvent être sollicités par les petits propriétaires voisins, de les protéger contre les violences, les juges, le fisc, en un mot contre tous les rouages de l'administration compliquée du Bas-Empire. Le petit propriétaire cédait ses biens en toute propriété, au monastère qui se constituait son protecteur; le monastère le laissait jouir de ses biens, moyennant une redevance plus ou moins considérable, par laquelle s'affirmait le droit de propriété du monastère.

Sans doute, les choses ne se passèrent pas toujours ainsi : il arriva que les monastères, suivant l'exemple des autres puissants, commirent de véritables usurpations, en s'emparant des biens des petits propriétaires voisins, ou se rendirent coupables de vexations à l'égard de ces propriétaires, afin de les amener à solliciter le bénéfice de la recommandation.

Mais, le plus souvent, il y eut contrat (1), et ce contrat, en apparence tout au moins, était librement con-

---

(1) Voir de nombreux exemples de ventes faites à des monastères, Miklosich et Muller, IV, p. 51, 60, 77, 152, 157, 158, 189, 195, 196, 197, 200, 205, 237, 402, 407, etc.

senti et conférait des avantages aux deux parties : le propriétaire, devenu colon, s'assurait une existence tranquille au prix de sa liberté. Ce contrat qui intervenait entre le monastère et le propriétaire, se réalisait par le moyen d'une vente à vil prix, ou bien se déguisait sous les apparences d'une donation, bénévolement consentie par le propriétaire, mais sous la condition non exprimée dans l'acte, que le propriétaire continuerait à cultiver ses biens à titre de colon, à en percevoir les revenus, sauf paiement d'une redevance, et qu'il jouirait de la protection du monastère. Souvent même, pour encourager le petit propriétaire à recourir à la recommandation, le puissant s'engageait à lui donner d'autres biens à titre de précaire; par ce moyen, la quantité de terre cultivée par le petit propriétaire était augmentée, ainsi que la quantité des fruits à percevoir.

L'accroissement des domaines des monastères portait un coup sensible au fisc. Le plus grand nombre des monastères, ayant obtenu la faveur de voir leurs biens affranchis d'impôts, tout nouveau contrat de recommandation avait pour effet de soustraire de nouveaux immeubles à l'impôt. Les Empereurs se préoccupèrent souvent de cette situation. Peut-être les Empereurs Iconoclastes, hommes fort remarquables, arrivèrent-ils à supprimer complètement la recommandation. Mais toujours, en dépit des prohibitions, on revenait à la recommandation. En 922, Romain Lécapène promulgua à ce sujet une importante novelle (1) bientôt

(1) Zachariæ, *Jus græco-romanum*, novelles. Coll. III, nov. 2.

complétée par une seconde novelle en l'an 935 (1). Nous allons étudier les dispositions de ces novelles (2).

Il y a, dit l'Empereur, des gens qui vivent pour satisfaire leurs appétits, sans se soucier de la loi divine. C'est de là que naît la misère des pauvres. Ces pauvres ont les yeux fixés sur la majesté impériale; c'est de l'Empereur qu'ils attendent une consolation. Aussi, dit Romain Lécapène, nous avons fait cette loi pour châtier une cupidité insatiable; elle sera agréable à Dieu et utile à l'Etat. Les puissants, au lieu de secourir les humbles, comme ils le devraient, ne pensent qu'à s'emparer de leurs biens.

Aussi l'Empereur décide qu'il sera interdit aux puissants de recevoir quoi que ce soit des humiliores, sauf le cas de parenté, pourvu que cette parenté ne découle pas d'une adoption. Les puissants ne pourront recevoir ni par donation pure et simple, ni à titre de donation *mortis causa*, ni par testament. Ils ne pourront également rien recevoir à titre d'usufruit, ou à titre de *patrocinium*. La prohibition ne s'arrête pas là : il est interdit aux puissants d'acquérir par voie d'achat, échange ou location, des biens dans les communes importantes, ou dans les petits villages où ils ne sont pas déjà propriétaires de certains biens. Si le fisc fait vendre des biens appartenant à des humiliores, on préfèrera comme acquéreurs d'autres humiliores aux puissants.

---

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, novelles. Coll. III, nov. 5.

(2) Cf. sur les dispositions des novelles de Romain Lécapène, Monnier, *Cours de Pandectes*, 1891.

Sont considérés comme δυνατοί par Romain Lécapène, ceux qui, par leur situation, peuvent influer grandement sur la volonté des humbles : les personnes qui sont comprises dans cette catégorie sont énumérées dans la novelle. Ce sont les personnes pourvues de grands commandements militaires, les patrices, les sénateurs, les gouverneurs de thèmes, les archevêques et évêques, les higoumènes, etc. Nous n'insisterons pas sur l'énumération des δυνατοί faite par Romain Lécapène (1); il nous suffit de constater que les higoumènes y étaient compris. L'Empereur nous montre ainsi l'influence qu'avaient les monastères, et leurs chefs, les higoumènes.

La novelle prohibe les contrats que nous avons précédemment indiqués, aussi bien dans le cas où le contrat est intervenu directement entre l'higoumène et l'humilior, que dans le cas où on a eu recours à des personnes interposées.

Supposons maintenant, qu'au mépris de la prohibition, de pareils contrats aient été effectués. Quelle sera la sanction de la prohibition ? Ce sera la nullité de l'opération. Si le puissant a reçu la tradition, il devra restituer le bien, sans avoir droit à la restitution du prix, s'il y a eu un prix payé, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble. Une novelle de Constantin Porphyrogénète (2) introduit ici une distinction : si l'humble a une fortune inférieure à cinquante solides, il ne devra pas

(1) Nov. de 935, § 8.

(2) Zachariæ, *J. G. R.*, Novelles, coll., III, nov. 6.

restituer le prix : mais si sa fortune dépasse cinquante solides, il devra restituer le prix au puissant. Toutefois, il jouira d'un délai de trois ans pour opérer cette restitution.

On ne pouvait cependant laisser la condition de ces biens perpétuellement en suspens : aussi Romain Lécapène déclare-t-il que lorsque dix ans se seront écoulés après le contrat, aucune action en restitution ne pourra plus être intentée. Si l'humble est mort avant l'expiration de ce délai de dix ans, les biens seront restitués à ses parents, et s'il n'a pas laissé de parents, les biens seront attribués à la communauté de village à laquelle appartenait l'aliénateur. Le droit de poursuivre la nullité d'une pareille aliénation appartenait non seulement à l'aliénateur, mais encore au fisc, intéressé à conserver aux immeubles leur caractère de biens soumis à l'impôt.

Cette novelle de Romain Lécapène, promulguée en 922, ne produisit pas les heureux résultats qu'en attendait l'Empereur. Une peste terrible, qui ravagea l'Empire en 932, eut pour conséquence de favoriser de nouveau les usurpations des δυνατοί (1).

Aussi cette première novelle dut-elle être complétée par une seconde en 935 (2). L'Empereur constate que, grâce à sa première novelle, un grand nombre de sentences judiciaires rendues dans toutes les parties de l'Empire, ont réprimé l'avidité des puissants. Mais l'avare cupidité a recours à tous les moyens pour élu-

(1) Εὐώνως τὰς τῶν ἀτυχούντων πενήτων ἐξωνήσαντο κτήσεις (Novelle de Romain Lécapène, 395).

(2) Zachariæ, Novelles, coll. III, nov. 5.

der les dispositions de la loi : d'où la nécessité pour l'Empereur de manifester à nouveau sa volonté.

Si un humble a vendu un immeuble à ses voisins de village, la vente sera valable ; une pareille opération, en effet, ne présente aucun des inconvénients que l'on trouve dans les acquisitions faites par les puissants. Mais les δυνατοί qui ont acquis à vil prix la propriété des humbles, leur donnant, en échange de leurs biens, des aliments destinés à les empêcher de périr pendant la disette, devront restituer les biens qu'ils ont ainsi acquis depuis la peste. L'aliénateur devra rembourser le prix, et le même droit appartiendra à tous ses voisins de village.

Les améliorations apportées à l'immeuble devront être remboursées, si elles augmentent la valeur de l'immeuble. En cas de donation faite au puissant ou d'usurpation pure et simple commise par celui-ci, ce puissant devra restituer l'immeuble sans indemnité. Si les humbles qui veulent rentrer en possession de leurs biens sont sans ressources, on ne les contraindra pas à rembourser immédiatement le prix qu'ils ont reçu : un délai de trois ans leur sera accordé.

Si la juste estimation des biens aliénés est supérieure au double du prix payé, le puissant devra rendre les biens et, comme punition de sa cupidité, l'aliénateur ne sera pas tenu de lui restituer le prix. Si le puissant a réalisé par son acquisition un bénéfice égal à la valeur de l'immeuble aliéné, l'humble qui réclame la restitution de son bien ne sera tenu lui-même à aucune restitution. Si le bénéfice réalisé par le puissant, sans être égal à la valeur de l'immeuble aliéné, est néan-

moins certain, l'aliénateur ne sera tenu de restituer que le complément.

Romain Lécapène nous révèle un moyen particulier employé par les higoumènes des monastères, pour tourner la prohibition précédemment édictée par l'empereur. Comme nous l'avons vu, le moine qui entrait dans un monastère apportait, en règle générale, au monastère tout ou partie de ses biens. On usa de ce stratagème pour masquer les acquisitions réalisées par les monastères : l'humble qui aliénait ses biens en faveur d'un monastère, était censé devenir l'un des moines du monastère. Romain Lécapène s'élève contre un pareil subterfuge et ordonne, en pareil cas, la restitution du prix des immeubles aliénés. Une pareille avidité, dit l'empereur, est absolument contraire au rôle des monastères.

Il faut noter que les acquisitions interdites aux puissants par Romain Lécapène sont uniquement les acquisitions de biens appartenant à des humbles. Les puissants, et en particulier les monastères, restent libres d'acquérir des biens appartenant à des puissants. Notons, en outre, que Romain Lécapène interdit aux monastères l'acquisition de biens appartenant à des humbles, de quelque manière qu'elle se réalise, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux, tandis que, un peu plus tard, Nicéphore Phocas leur interdit toute acquisition à titre gratuit de biens appartenant aussi bien aux puissants qu'aux humbles. Nicéphore Phocas, d'ailleurs (1), statuant dans le même sens que Romain

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, Novelles, Coll. III, nov. 20.

Lécapène, décida que les biens des puissants ne pourraient être acquis que par les puissants, et que les biens des humbles ne pourraient l'être que par les humbles.

Toutes ces mesures, destinées à empêcher la disparition de la classe des petits propriétaires, dont la conservation est si précieuse à l'Etat, et en particulier celle des militaires, dont les biens étaient soumis à un régime spécial de protection, ne produisirent pas les résultats espérés. Les grands domaines continuèrent à s'accroître, et le plus grand nombre des actes découverts dans les archives des monastères sont, avec des donations faites aux monastères, des ventes consenties aux monastères, aussi bien par les puissants que par des petits propriétaires. Aussi lorsque les Turcs renversèrent l'Empire d'Orient, la moitié peut-être de son territoire appartenait-elle aux églises et aux monastères.

D'ailleurs les Novelles de Manuel Comnène eurent pour conséquence de faciliter ce résultat (1). Dans une première Novelle, promulguée en l'an 1148, l'Empereur déclare que, voulant assurer la force et la stabilité de l'Eglise, chose qui passe avant tout, il veut donner aux droits qui lui appartiennent et aux titres qui constatent ces droits, la plus grande sécurité (2). Si quelqu'un de

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, Novelles, Coll. IV, nov. 56; Leunclavius, I, p. 149 s.

(2) Τοιγάρτοι καὶ τὸ ἀπερικλόνητον πάντη φυλάττεσθαι θέλουσα, τῇ τε πασῶν προκατημένῃ ἐκκλησιῶν καὶ τοῖς μνημονευθεῖσι πᾶσιν ἀρχιερεῦσι τῶν ὁπουδήποτε ἁγίων ἐκκλησιῶν, καί τὸ ἀσφαλὲς τῶν προσόντων ταύταις δικαιωμάτων ἐπὶ τῃ κατοχῇ των ἀκινήτων ἀυτῶν βεβαιότερον καθιστῶσα, προσεπανορθοῦσα δὲ καὶ εἴ τί που χωλεῦον ἴσως ἐστίν ἐν τοῖς ἀυτῶν, δικαιώμασι καὶ τῆς ἀκριβειας λειπόμενον καὶ ὀυ μόνον τοῦτο, ἄλλὰ καὶ εἴ τι που

ces titres est boîteux, l'Empereur veut que sa Novelle soit comme un médecin qui le redrese. Si les titres sont à l'abri de toute critique, la Novelle, dit-il, aura pour résultat de les rendre encore meilleurs.

Et, passant à l'énumération d'un certain nombre d'hypothèses, où les titres manqueraient pour une cause quelconque, d'une partie de la force nécessaire pour assurer les droits de l'Eglise, l'Empereur dit : S'il y a eu donation de colons faite au profit de l'Eglise, et qu'on ait omis d'indiquer le nombre des colons donnés ; s'il y a eu donation de terres et qu'on ait omis de procéder au mesurage des terres données ; si les actes renfermant des donations au profit de l'Eglise n'ont pas été déposés dans un Σεκρέτον, ou bien s'ils n'ont pas été déposés dans le Σεκρέτον compétent ; si même les actes qui devaient être faits pour constater le contrat de donation, n'ont pas été accomplis; si les *computationes rationum* qui devaient être faites ne l'ont pas été ; ou, enfin, si pour toute autre cause, les droits de l'Eglise sont boîteux en tout ou en partie, la présente novelle vient au secours de l'Eglise. Et l'Empereur ajoute, afin d'empêcher les vexations que certains pourraient être tentés de faire subir à l'Eglise : Si quelqu'un veut troubler une église, il cessera d'être chrétien.

Dans une seconde novelle (1), promulguée en l'an

ὀφεῖλον ἐπακολούθῆσάι δικαίωμα πρὸς τὴν ἀσφαλῆ τῶν τοιοὺτων ἀκινήτων δεσποτείαν, κατοχήν τε καὶ κυριότητα γενέσθαι ἴσως ὀυκ ἔφθασεν· ἀυτὸν δὴ τὸν παρόντα χρυσόβουλλον λογον ἰατῆρα η βασιλεία μου τούτου δὴ τοῦ ἐλλείποντος αὐτοῖς ἐπιδέδωκεν, οἷον ἄρτιον καὶ ὁλομελὲς δεικνὺντα τὸ ἐπὶ τουτοίς δίκαιον καὶ εἰς τὸ παντελὲς ἀδιάσειστον.

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, Novelles, coll., IV, nov. 58 ; Leunclavius, I, p. 152.

1153, l'Empereur, se préoccupant des immeubles appartenant à la grande Eglise de Constantinople, déclare que les titres boîteux constatant les droits de cette Eglise seront guéris par la présente novelle, et qu'a défaut de titres, les biens qu'elle possède au moment de la promulgation de ladite novelle, devront être réputés lui être donnés par cette novelle.

Enfin, dans une troisième novelle (1), promulguée en l'an 1158, l'Empereur, énumérant une longue liste de monastères qui doivent être exempts d'impôts, renouvelle les dispositions des deux précédentes novelles relatives à la guérison des titres boîteux. Et, statuant en faveur des monastères spécialement, l'Empereur déclare que la présente novelle leur servira de titre de propriété, non seulement pour les fonds de terre qu'ils détiennent sans titre ou en vertu de titres incomplets, mais encore pour les colons attachés à la culture de ces fonds de terre, et d'une façon générale pour tous les droits qu'exercent les monastères. L'Empereur ajoute, comme dans les précédentes novelles, que si un monastère détient un bien sans titre, la précédente novelle lui servira de titre.

Si donc, un monastère est poursuivi par un particulier qui exerce l'action en revendication d'un bien qu'il prétend lui appartenir, en disant que le monastère possède injustement, le monastère n'aura aucune preuve à faire pour légitimer le fait de sa possession. Sa défense consistera uniquement dans la présentation au juge saisi, de la novelle de Manuel Comnène, et cette no-

---

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, Novelles, coll. IV, nov. 61 ; Leunclavius, I, p. 156.

velle constituera un titre suffisant pour que le juge soit obligé de repousser l'action du demandeur. C'était donner aux monastères une situation privilégiée : on dérogeait, en leur faveur, à toutes les règles ordinaires relatives à la preuve.

Comme conséquence de la règle par lui posée, l'Empereur défend à ses fonctionnaires de rechercher si le monastère a ou non payé le juste prix des biens qu'il détient, ou s'il possède sans droit. Il leur défend, en outre, et ceci est une conséquence plus éloignée, de cadastrer les immeubles des monastères, de recenser les feux, de mesurer les terres et de dénombrer les colons. Le fonctionnaire qui oserait s'insurger contre une pareille défense, verrait ses biens vendus et serait déclaré incapable d'exercer à l'avenir les charges publiques.

En établissant des règles aussi favorables aux monastères, l'Empereur voulait fixer exactement l'étendue des biens appartenant aux monastères; il liquidait le passé, en consacrant un grand nombre d'usurpations. Aussi, ajoute-t-il que les monastères n'auront pas le pouvoir d'augmenter désormais les biens qu'ils possèdent actuellement, soit leurs terres, soit leurs colons. Faut-il voir là une réédition de la mesure prise par Nicéphore Phocas? Cela n'est guère croyable, étant donné que la Novelle semble avoir uniquement pour but de favoriser les monastères. En tout cas, c'est peut-être ce qui a donné naissance à l'accusation portée contre Manuel Comnène, d'avoir renouvelé les mesures impies de Nicéphore Phocas.

V. Travaux personnels des moines

En règle générale, les moines grecs passaient toute leur vie dans la contemplation, absorbés presque tout le jour par des offices interminables, et ne se livraient par suite à aucun travail. Peut-être trouverait-on là une des causes du développement prodigieux des monastères chez les fatalistes orientaux. Les premiers moines, les anachorètes des déserts de la Thébaïde, ne se livraient absolument à aucun travail. Saint Basile, dont la règle était suivie dans les monastères d'Orient, supprima, il est vrai, un grand nombre de macérations annihilantes. Il établit une réglementation destinée à remplacer les mortifications systématiques, par des exercices propres à conserver et à développer l'activité physique des moines. D'après la règle de saint Basile, chaque moine doit être employé à ce qu'il peut le mieux faire, et à des travaux qui puissent être pratiqués sans bruit, et sans troubler le recueillement de la communauté. C'est ainsi que la couture, le tissage, la cordonnerie, doivent être préférés à la bâtisse, à la charpenterie et à la forge. Dans beaucoup de monastères, en effet, les moines se livraient à des travaux de ce genre; mais ils n'y consacraient pas beaucoup de temps.

Quelquefois cependant, lorsque la main-d'œuvre laïque était insuffisante pour assurer la culture des terres appartenant au monastère, les novices étaient employés à ce travail. D'autres fois, par exemple dans les couvents de l'Athos, les novices montaient des barques de pêche, soit pour assurer l'alimentation des

moines, soit pour vendre le produit de leur pêche (1).

A certaines époques où la discipline monastique était fort relâchée, on vit des moines qui, au mépris de toutes les prohibitions canoniques et malgré les dispositions des Novelles impériales, firent publiquement le commerce. Il y a lieu de supposer que, dans ce cas, les moines agissaient pour leur compte personnel, et ne versaient pas entre les mains de l'économe, les bénéfices qu'ils pouvaient réaliser dans l'exercice de leur commerce. Non seulement les moines se livraient au commerce, mais encore ils pratiquaient le prêt à intérêt, chose qui était alors défendue à toute personne, sur le fondement d'une fausse interprétation de l'Evangile. De pareils faits ne pouvaient guère se passer qu'à une époque où, comme le reconnaît Balsamon (2), les moines d'Orient avaient presque cessé de pratiquer la vie commune, fondement de l'institution monastique (3).

Bien que les plus grands hommes de l'Empire byzantins soient sortis des monastères, la science n'y fut pas toujours en honneur. Le plus grand nombre des moines grecs, les caloyers, restaient à moitié laïques et fort ignorants. La minorité seule recevait l'ordination, d'où le nom de ἱερομοναχόι que l'on donnait aux moines prêtres : c'était parmi ces derniers que se recrutaient les évêques.

---

(1) De Vogüé, *Syrie, Palestine, mont Athos*, p. 309.

(2) In Synod. Carthag., c. XLVII.

(3) Cf. Blastarès, *Suntagma*, lettre E, ch. XXII; Ralli et Potli, t. VI, p. 276.

Cependant, dans certains monastères, les moines s'occupaient, comme en Occident, à copier des manuscrits contenant les œuvres soit de l'antiquité profane, soit surtout de l'antiquité sacrée. Mais bientôt cette louable coutume fut abandonnée, et si par exemple, dans un passage de la vie de saint Nil, il est question de la cellule où a demeuré le « vénérable calligraphe », c'est pour nous apprendre qu'il n'y est plus et que la cellule sert de chai. Au xii[e] siècle, on alla plus loin : les moines, réduits à une extrême misère, cherchèrent à se procurer par tous les moyens les ressources nécessaires à leur existence. Pour cela, ils ne se firent aucun scrupule de vendre les bibliothèques de leurs monastères (1); quelques-unes de ces bibliothèques devaient être très riches, si nous en jugeons par certaines de celles des monastères orientaux actuels (2).

VI. Sources diverses

Chaque monastère était placé sous le vocable d'un saint : les fidèles pensaient que, plein de bienveillance pour le monastère placé sous son patronage, ce saint écouterait favorablement les prières qu'on lui adresserait dans l'église même du monastère.

En outre, presque tous les monastères possédaient des images miraculeuses, dont le renom s'étendait au loin. De là, des pèlerinages plus ou moins célèbres à

---

(1) Eustathe de Thessalonique, *De emendanda vita monachica*, p. 831.

(2) Voir à ce sujet deux actes des patriarches Samuel I et Théodose II de l'an 1769. Miklosich et Muller, VI, pp. 347, 350. — Voir aussi un acte du patriarche Grégoire V de l'an 1797. Miklosich et Muller, VI, p. 372.

tel ou tel monastère. A certaines fêtes surtout, une quantité de pèlerins affluait : les moines leur vendaient de saintes images ou des objets religieux. C'était là une source de revenus pour le monastère. La décision du grand concile réuni en 754 par Constantin Copronyme interdit le culte des images. « Celui qui, contrevenant » aux décrets, osera fabriquer des images, les adorer, » les placer dans une église ou dans une maison parti- » culière..., s'il est moine, il sera anathématisé ». Aussi les moines furent-ils les adversaires les plus violents des Empereurs Iconoclastes, dont la victoire, entraînant la disparition du culte des images, eût privé les monastères d'une source de revenus.

Les moines ne se bornaient pas à la vente des objets de piété. Si Constantinople était une grande place commerciale au moyen-âge, dans beaucoup de régions de l'Empire, le commerce était absolument nul et la classe des marchands n'y existait pour ainsi dire pas. Aussi les monastères étaient-ils généralement munis des objets dont l'usage est le plus répandu, par exemple des ustensiles de ménage, des étoffes, etc. Les pèlerins qui venaient au monastère faire leurs dévotions, trouvaient aussi à s'y approvisionner d'un grand nombre de produits de la terre nécessaires à l'alimentation, du blé, des fruits, généralement récoltés sur les terres du monastère.

A l'origine, les monastères reçurent souvent les prémices et les dîmes comme les églises, mais cette coutume se perdit bientôt, les conciles ayant déclaré qu'il n'y avait là pour les fidèles aucune obligation.

Il arrivait souvent, qu'on réclamait une certaine

somme aux personnes qui voulaient faire profession dans le monastère. Bien qu'une pareille coutume fût défendue, elle se perpétua.

Nous ne parlerons pas de quelques autres sources des biens des monastères, trop peu importantes pour mériter une mention.

CHAPITRE V

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MONASTÈRES

Les biens des monastères n'étaient point administrés d'une façon uniforme : une grande variété présidait, au contraire, à l'administration de ces biens, et nombreux sont les modes divers d'administration auxquels on avait recours. La culture des terres n'était pas d'ailleurs chose facile. Dès le Bas Empire romain, nous assistons à un phénomène général et caractéristique : les campagnes sont abandonnées. Cette désertion s'explique par la situation lamentable de l'agriculture. Les paysans ne jouissaient d'aucune sécurité : « Ils cultivaient sans avoir la certitude de voir la moisson lever, » la récolte mûrir. Faut-il s'étonner que beaucoup aient » préféré abandonner leurs terres, être brigands, pirates, et même vivre esclaves des barbares? » (1).

Les empereurs prirent de nombreuses mesures pour porter remède à cette situation, qui menaçait l'Empire de la disette, et privait le fisc des ressources qui lui étaient nécessaires. Mais ces mesures extraordinaires ne produisirent pas les résultats attendus. L'agriculture fut toujours en souffrance dans l'Empire byzantin.

Nous allons examiner successivement les divers moyens employés par les monastères, pour l'adminis-

(1) Monnier, *op. cit.*, p. 156.

tration de leurs biens. Ces modes d'administration, qui n'ont d'ailleurs rien de particulier aux monastères, peuvent être classés en quatre catégories :

1° Culture directe;

2° Colonat;

3° Baux ordinaires;

4° Emphytéose.

Irène s'occupe, dans son Typicon, de ces modes d'administration. Elle veut que les revenus du monastère soient aussi considérables que possible, l'excédent des revenus devant servir, non pas à augmenter le bien-être des religieuses, mais à augmenter leur nombre. Elle profite de l'occasion pour donner d'excellents conseils aux administrateurs du monastère. Toutes les dépenses devront être prises sur les revenus : les objets nécessaires devront être achetés, non au moment où ces objets manquent, mais, au contraire, au moment où ces objets abondent et se vendent à vil prix (1). Les édifices du monastère ne doivent pas subir de modification ; si, par cas fortuit, il y a destruction totale ou partielle, ces édifices devront être reconstruits en la même forme (2).

I. Culture directe

La culture directe comprend : 1° la culture par les moines du monastère; 2° la culture servile; 3° la culture par le moyen d'hommes libres salariés. On pourrait y ajouter la culture par l'intermédiaire de colons :

---

(1) *Typicon*, chap. LII.

(2) *Typicon*, chap. LXXIII.

mais nous préférons étudier séparément ce mode de culture, en raison de ses caractères particuliers.

Tout d'abord, en ce qui concerne la culture par les moines du monastère, nous en avons parlé en étudiant les sources des biens des monastères. Nous avons vu que les moines n'étaient employés que d'une façon tout à fait exceptionnelle aux travaux des champs. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons à constater qu'en Occident, il n'en fut pas complètement de même : les moines, au moins dans les premiers temps de la fondation des monastères, contribuèrent activement au défrichement et à la mise en culture des terres.

La culture servile, le seul mode anciennement pratiqué par les Grecs comme par les Romains, continua à être employée au Bas-Empire. Mais ce mode de culture perdit peu à peu toute son importance, à mesure que disparut l'esclavage, sous la poussée des idées nouvelles. Il fut remplacé par des modes d'une plus grande complexité juridique. L'esclave travaille, sans qu'aucun intérêt personnel l'excite à accroître les produits de la terre qu'il cultive. Le progrès consista à donner au travailleur un intérêt personnel dans son travail.

La culture par le moyen d'hommes libres, recevant quotidiennement un salaire fixe pour leur travail, était également un mode très rarement employé. Il y avait pénurie d'hommes, et cette raison serait à elle seule suffisante. De plus, ce mode de culture n'était pas dans les mœurs : la tendance générale était d'attacher par des liens durables les travailleurs à la terre qu'ils cultivaient.

Il résulte donc de ce qui précède, que la culture directe, sous ses diverses formes, fut un mode très rarement employé. Peu en usage dans l'Empire byzantin, ce mode convenait encore moins aux monastères : il leur eût été difficile, sinon impossible, d'administrer par ce moyen des domaines considérables qui s'accroissaient sans cesse.

II. Colonat

Nous n'avons pas à rechercher les origines du colonat; dans la période qui fait l'objet de notre étude, l'institution du colonat présente tous ses caractères distinctifs. D'origines très diverses, esclaves affranchis, anciens fermiers à bail perpétuel, petits propriétaires réduits par le malheur des temps à une condition inférieure, barbares prisonniers donnés à perpétuité à un propriétaire pour la culture de ses terres, les colons constituent, en principe, une classe d'hommes libres. Mais combien précaire est leur liberté! Leur condition participe à la fois de celle du fermier et de celle de l'esclave. Comme les fermiers, les colons cultivent un sol qui ne leur appartient pas; ils paient une redevance au propriétaire; ils ne peuvent disposer des terres qu'ils cultivent. Comme les esclaves, ils sont liés au sol qu'ils cultivent, d'une manière indissoluble; ils ne peuvent le quitter, et si le propriétaire vend la terre à laquelle ils sont attachés, les colons sont vendus avec elle, comme le seraient des immeubles par destination.

La condition du colon est héréditaire : ses enfants héritent de ses droits comme aussi de ses obligations : comme leur père, ils ne peuvent changer de condition.

Si le colon veut se soustraire à sa condition, le maître peut le contraindre à revenir sur son domaine (1). Il n'existe que quelques rares exceptions à cette règle, notamment lorsque le colon s'est engagé dans les ordres sacrés, et encore sous certaines restrictions, et aussi en ce qui concerne le service militaire. Le propriétaire est lui-même obligé de fournir au recrutement militaire son contingent.

Dans tous les grands domaines, le nombre des colons était considérable. Aussi n'est-il pas étonnant que les colons fussent nombreux sur les immenses possessions des monastères. Nous trouvons plusieurs chrysobulles par lesquels les empereurs font donation à un monastère d'un certain nombre de colons (2). Souvent aussi, ces donations de colons stipulent que les colons donnés, et par suite le monastère responsable du paiement, seront exemptés de l'impôt.

III. Baux ordinaires

La *locatio conductio* pratiquée par les Romains perd une partie de son importance au Bas-Empire, par suite de l'apparition et du développement d'un nouveau contrat, l'emphytéose. On continua cependant à user de la *locatio conductio* (3), mais assez rarement, semble-t-il. En effet, les textes relatifs à l'administration des biens des monastères parlent peu à ce sujet de la *locatio conductio* : ils se préoccupent beaucoup plus de l'em-

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 261.

(2) Miklosich et Muller, V, p. 7.

(3) *Ecloga ad Prochiron mutata*, titre XIV, § 1.

phytéose. Nous n'insisterons donc pas sur ce mode particulier, employé pour l'administration et la culture des biens des monastères.

IV. Emphythéose

Le bail à longue durée a été, dit M. Garsonnet, pour les communautés religieuses comme pour l'Etat, les cités, les particuliers, « le seul moyen d'exploiter les » grands domaines qui se formaient à côté, sinon aux » dépens de la petite propriété. Ni la culture servile, » ni le bail de courte durée n'eussent rendu les mêmes » services : l'une exigeait du propriétaire une surveil- » lance incessante, qu'il ne pouvait donner à l'étendue, » souvent immense de ses terres... ; l'autre, où les » deux parties débattent librement leurs conventions, » suppose chez le fermier une existence sinon aisée, du » moins indépendante, et une situation de droit et de » fait presque égale à celle du bailleur. Dans un temps » où ces conditions n'existaient pas en dehors de la » propriété, les intérêts des deux parties devaient mieux » s'accorder dans un contrat qui assurait à l'une tous » les avantages d'une possession durable, et qui épar- » gnait à l'autre les ennuis de l'administration. Quant » à l'utilité qu'en peut retirer l'agriculture, les pro- » priétaires semblent ne l'avoir appréciée que plus » tard » (1).

L'emphythéose est un des nombreux moyens employés au Bas-Empire pour arrêter la décadence de

---

(1) Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée*, p. 4.

l'agriculture et la désertion des campagnes, qui avaient pour conséquence de rendre plus difficile le recouvrement de l'impôt et d'en diminuer le produit. Il est probable que ce contrat fut appliqué d'abord aux terres incultes, et ne fut étendu que plus tard aux terres cultivées. L'emphytéote devait défricher la terre inculte, ou améliorer la terre déjà en culture. Le caractère de ce contrat fut fixé par une constitution de Zénon, qui déclara que l'emphytéose tiendrait de la vente et du louage, car la perte partielle serait pour l'emphytéote qui ne pourrait prétendre à aucune réduction de la redevance, et la perte totale pour le propriétaire, qui ne pourrait pas l'exiger (1).

L'emphythéose présente certains caractères communs avec le colonat. Tous deux sont destinés à arrêter la décadence de l'agriculture. Mais certaines différences les séparent : tandis que l'emphytéote doit améliorer le fonds, le colon n'est astreint qu'à le cultiver. La condition sociale de l'emphytéote est bien supérieure à celle du colon : l'emphytéote ne perd, en effet, aucune parcelle de sa liberté. Enfin l'emphytéose s'applique d'ordinaire à de vastes domaines, tandis que le colonat est employé pour des propriétés de moindre étendue. Aussi, n'est-il pas rare de voir un emphytéote occuper plusieurs colons. Quand une terre est concédée à titre d'emphytéose, la concession comprend en même temps les colons attachés à la terre, qui passent ainsi sous l'autorité de l'emphytéote. C'est ainsi que les colons du monastère deviennent les colons de l'emphytéote, loca-

(1) C. J., l. 1, *De jur. emph.*, IV, LXVI.

taire du monastère. On se borne simplement à prendre certaines précautions, pour empêcher l'emphytéote d'abuser de son pouvoir sur les colons qui ne lui appartiennent pas, et dont il ne peut réclamer que les services.

Nous avons dit que l'emphytéose remplaça peu à peu, d'une manière générale, les baux ordinaires, et nous avons donné les raisons de ce changement. L'emphytéose devint la forme ordinaire des concessions de terres appartenant aux églises et aux monastères. Un pareil contrat présentait, en effet, de grands avantages pour les églises et les monastères : grâce à lui, on parvenait à éluder la règle de l'inaliénabilité de leurs biens : le preneur, sûr de jouir longtemps de la terre qui lui avait été concédée, pouvait y apporter de nombreuses améliorations.

Le droit conféré à l'emphytéote pouvait être soit perpétuel, soit temporaire. En ce qui concerne les terres appartenant aux églises et aux monastères, le droit conféré à l'emphytéote ne pouvait pas être perpétuel. Ou bien la concession était faite à l'emphytéote pour la durée de sa vie, ou bien elle était faite pour une durée déterminée librement par la volonté des contractants, mais sans pouvoir excéder trente ans (1). L'emphytéote devait payer régulièrement la redevance qui avait été fixée : en cas de non paiement, une faveur spéciale était accordée aux églises et aux monas-

(1) Justinien, nov. 7, c. I; Justinien défend l'emphytéose à perpétuité, car, dit-il, cela ne diffère pas beaucoup d'une aliénation, *Epanagoge*. § 2, πρόχειρον, XV, § 9; Harménopule, III, § 4, 6 et 7.

tères. Tandis que l'emphytéote d'un bien ordinaire n'était déchu de son droit que s'il restait trois ans sans payer la redevance, l'emphytéote d'un bien appartenant à une église ou à un monastère était déclaré déchu, lorsque pendant deux ans seulement il n'avait pas payé la redevance (1). L'économe du monastère devait, après deux ans de non paiement, poursuivre l'emphytéote, qui perdait alors tout le bénéfice de son contrat (2).

Certaines personnes étaient déclarées incapables de recevoir, à titre d'emphytéose, des biens appartenant à des monastères. Les canons de l'Eglise, confirmés par des dispositions législatives (3), défendaient aux économes des monastères, et d'une façon générale à tous les administrateurs de fondations pieuses, de prendre eux-mêmes, à titre de louage, d'emphytéose ou de gage, les biens qu'ils étaient chargés d'administrer, ou de les donner au même titre à leurs enfants et à tous leurs parents ou alliés. La même prohibition s'appliquait aux personnes qui auraient été interposées pour masquer une opération de ce genre.

La sanction de ces prohibitions était la nullité de l'acte accompli. Le louage ou l'emphytéose était déclaré nul, et le locataire ou l'emphytéote était expulsé; le preneur était en outre puni d'une amende égale au prix fixé pour la redevance. Quant à l'économe ou à l'admi-

---

(1) Πρόχειρον, *loc. cit.;* Harménopule, III, § 4 et 8.

(2) *Synopsis* de Michel Attaliate. Leunclavius, *J. G. R.*, II, p. 7.

(3) Justinien, Nov. 120, c. 5, 1; πρόχειρον, XVI, § 10; Harménopule, III, IV, 10.

nistrateur qui avait consenti un acte pareil, il était condamné à une amende égale.

L'emphytéose des biens appartenant à une église ou à un monastère ne pouvait être consentie à un hérétique, à un juif ou à un païen (1). Si un pareil contrat a été fait, l'hérétique perd tout ce qu'il a payé.

D'une façon générale, il était interdit aux moines de prendre à ferme les biens des particuliers (2). Il y avait cependant des exceptions à cette règle. C'est ainsi qu'il était permis à un monastère de prendre à ferme ou à emphytéose des terres voisines du monastère, si un tel acte était avantageux au monastère. En outre, il était également permis aux monastères de prendre à ferme ou à emphytéose les biens d'une église ou d'un autre monastère (3).

Les monastères byzantins avaient coutume de tenir un inventaire fidèle des biens qui leur appartenaient. Tout d'abord, à la charte de fondation était annexé un état détaillé des biens donnés par le fondateur. Cet état énumérait les divers bâtiments dont le monastère était doté, ainsi que les diverses espèces de terres, vignes, prairies, bois, terres labourables, avec une évaluation des produits annuels en blé, vin et autres denrées. Nous en avons un exemple dans l'inventaire annexé au Typicon du monastère fondé par l'impératrice Irène, qui nous donne l'énumération des divers immeubles par elle attribués à son monastère.

---

(1) Justinien, nov. 131 ; Epanagoge, VIII, § 6 ; Harménopule, III, IV, § 10.

(2) Justinien, nov. 132, c. 6.

(3) Harménopule, Appendice, IV, § 23.

Les documents de ce genre sont des plus intéressants, au point de vue de l'histoire économique de l'Empire byzantin. Ils sont malheureusement assez rares. On pourrait cependant y suppléer, en recueillant les nombreuses inscriptions que les moines avaient l'habitude d'apposer sur les murs de l'église de leur monastère; ces inscriptions énuméraient les principaux immeubles appartenant au monastère : elles indiquaient en outre la situation et les limites de chacun d'eux. Malheureusement, le temps et les guerres et révolutions perpétuelles ont détruit un grand nombre de ces inscriptions, et celles qui subsistent n'ont jamais été recueillies. Buchon (1) appelait naguère l'attention sur ces inscriptions, et demandait qu'on les recueillît avant leur complète disparition : il montrait avec raison le profit que pourraient en retirer les historiens de l'Empire byzantin. Ce vœu n'a pas été exaucé.

Les monastères tenaient en outre un inventaire des biens qui leur étaient donnés ou légués : au fur et à mesure que des donations ou des legs leur étaient faits, les biens donnés ou légués étaient inventoriés.

Cet inventaire des biens du monastère ne comprenait pas seulement les immeubles, il comprenait aussi les meubles, bien que leur importance ne fût généralement pas considérable. Ces meubles consistaient surtout en objets consacrés au culte : grâce aux pompes du culte byzantin, ces objets, vases sacrés ou ornements, avaient quelquefois une très grande valeur.

---

(1) Buchon, *Recherches historiques sur la principauté française de Morée*, I, p. 63.

Dans chaque monastère, un dignitaire spécial était chargé de la garde et de la conservation des objets mobiliers appartenant au monastère. Un autre était chargé de la rédaction de l'inventaire et de la conservation des actes intéressant le monastère, tels que chrysobulles des empereurs, actes de donation ou d'acquisition à titre onéreux, contrats d'emphytéose (1), etc. Irène, dans son *Typicon* (2), indique des précautions minutieuses pour assurer la conservation des actes déposés aux archives du monastère, et aussi des objets mobiliers qui lui appartenaient. Nous en reparlerons, au sujet des personnes chargées de l'administration des biens du monastère. Cet inventaire devait être rédigé sur un papier d'une composition susceptible de longue durée. Deux exemplaires devaient être conservés dans l'église du monastère; deux autres devaient être donnés à la patronne du monastère.

---

(1) Voir la Διάταξις de Michel Attaliate. Sathas, I, p. 40.

(2) *Typicon* d'Irène, ch. LXXVII.

CHAPITRE VI

DES PERSONNES CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MONASTÈRES

Dans toute collectivité, aussi restreinte qu'elle soit, l'administration ne peut être confiée à la collectivité entière; elle doit être remise aux mains de quelques-uns de ses membres, que leurs qualités particulières ou tout autre motif désignent au choix de la collectivité elle-même, ou de la personne à laquelle est attribué le droit d'exercer cette désignation. Si la délibération est le fait de plusieurs, l'action doit nécessairement être le fait d'un seul, sous peine de faire disparaître entièrement la responsabilité ou tout au moins de la rendre illusoire.

Dans chaque monastère, l'administration a deux organes principaux : d'abord l'higoumène, directeur du monastère, ayant la haute main sur tout ce qui se passe dans le monastère; ensuite l'économe, plus spécialement chargé de la gestion des intérêts matériels du monastère. Au-dessous de l'higoumène et de l'économe, se placent un certain nombre d'administrateurs subalternes. Nous étudierons successivement le rôle de chacune de ces personnes préposées à l'administration des biens du monastère.

I. L'higoumène

L'higoumène des monastères d'Orient correspond à l'abbé des monastères d'Occident. C'est le premier personnage du monastère (1). Les règles relatives à la désignation de l'higoumène sont très variables.

Justinien avait d'abord confié à l'évêque le soin de nommer l'higoumène (2). Puis il abrogea cette disposition et décida que l'higoumène serait nommé par les moines du monastère, à la majorité des voix (3) : Justinien recommande, en même temps, aux moines de se préoccuper, pour le choix de l'higoumène, non point de l'âge du candidat, mais uniquement de sa vertu. L'higoumène une fois élu, on fait part de la nomination à l'évêque, qui l'approuve et intrônise le nouveau supérieur du monastère (4).

Nous retrouvons l'élection de l'higoumène par les moines, dans le droit postérieur (5). Mais ce mode d'élection a cessé d'être la règle générale ; si l'higoumène est généralement élu par les moines dans les monastères autodespotes, il est souvent désigné par

---

(1) Voir la Διάταξις de Michel Attaliate. Sathas, t. I, p. 27.

(2) Justinien, nov. 5, c. 9.

(3) Justinien, nov. 123, c. 34. — Même décision auparavant, Cod. Just., I, 3. 46, *De episc. et cler.*

(4) Cod. Just., I, 3. 46, *De episc. et cler.*

(5) *Synopsis minor*, lettre M, § 115 ; Blastarès, lettre M, chap. XV ; Ralli et Potli, VI, p. 393 ; l'Empereur Andronic III Paléologue confirme aux moines du monastère de Saint-Jean-Baptiste sur le mont Menoikos le droit d'élire l'higoumène, et approuve l'élection faite ; Miklosich et Muller, V, p. 101.

l'Empereur dans les monastères impériaux, et par le patriarche dans les monastères patriarcaux (1).

L'higoumène d'un monastère patriarcal est appelé higoumène patriarcal, et comme tel, soumis à la juridiction de l'exarque des monastères patriarcaux. Enfin, l'higoumène peut être désigné par le fondateur d'un monastère ou même par ses héritiers, sauf approbation de l'évêque (2).

Les fonctions d'higoumène de deux monastères ne peuvent point être cumulées (3). On trouve, il est vrai, un higoumène appelé παντοκρατορηνὸς, qui avait sous ses ordres plusieurs monastères, mais ces divers monastères ne formaient qu'une seule et même congrégation (4).

Comme il est facile de le comprendre, l'higoumène n'apparut qu'au moment où saint Antoine eut substitué la vie cénobitique, c'est-à-dire l'existence en commun, à la vie érémitique qui l'avait précédée. Saint Antoine, devenu le chef de tous les anachorètes de la Thébaïde qu'il transforma en cénobites, peut être considéré comme le premier higoumène : mais ses fonctions administratives étaient naturellement très restreintes, par suite de la pauvreté extrême des moines qui vivaient sous son autorité. La fonction principale des higoumènes des premiers monastères consistait dans le maintien de la discipline monastique.

Mais bientôt, à mesure que la fortune des monastè-

---

(1) Miklosich et Muller, I, p. 487, 502, 539; Thomassin, *op. cit.*, III, p. 70.

(2) Justinien, nov. 131, c. 10.

(3) Cod. Just., I, 3, 39, *De episc. et cler.*

(4) Thomassin, *op. cit.*, IV, p. 604.

res se fut accrue dans des proportions considérables, la fonction d'higoumène plaça le personnage qui en était investi, dans les premiers rangs de la société byzantine. L'influence des higoumènes devint très grande, et cette influence fut mise au service du développement de la fortune monastique. Aussi Romain Lécapène, préoccupé de protéger les humbles contre les usurpations des puissants, plaça-t-il les higoumènes dans la catégorie des δυνατοί, auxquels il était interdit d'acquérir les biens des humbles (1). Romain Lécapène considérait, que dans le contrat qui intervenait entre un higoumène et un paysan du voisinage, la situation n'était pas égale entre les deux parties contractantes.

L'higoumène était principalement chargé de veiller à l'observation de la règle et au maintien de la vie monastique; il n'administrait pas directement les biens du monastère. De même que les églises avaient des diacres chargés de l'administration du temporel, les monastères avaient des économes. Mais l'higoumène avait le droit et le devoir de surveiller la gestion de l'économe et des autres administrateurs des biens du monastère; il devait veiller à ce que l'économe ne commît aucune faute lourde dans sa gestion (2), à ce qu'aucune collusion n'intervînt entre l'économe et les personnes qui faisaient des contrats avec le monastère, notamment les personnes chargées, moyennant une redevance, de la culture des terres du monastère.

(1) Zachariæ, *Jus græco-romanum*. Novelles, coll. III, nov. 5.

(2) Si un immeuble du monastère est vendu, l'higoumène est destitué. Canon XII, Concile II de Nicée; Pitra, II, p. 113.

D'ailleurs, les règles spéciales imposées aux monastères par les fondateurs déterminaient les droits respectifs de l'higoumène et de l'économe. Il semble cependant qu'en règle générale, il y avait certains actes que l'économe pouvait accomplir seul, tandis que pour certains autres le concours de l'higoumène lui était nécessaire; ces derniers actes devaient être naturellement les actes les plus graves, susceptibles d'engager grandement la fortune du monastère. Il nous est impossible d'opérer le départ entre ces deux catégories d'actes; les textes permettent simplement de soupçonner cette distinction (1).

Le Typicon d'Irène fournit pour le monastère Kecharitomenes, un exemple curieux de collaboration de la supérieure du monastère et de l'économe, à un acte considéré comme grave. L'aliénation des meubles appartenant au monastère, interdite par Irène de façon générale, n'est permise que dans certains cas particuliers limitativement déterminés; dans les cas où l'aliénation est permise, elle devra être précédée d'une discussion à laquelle prendront part la supérieure, l'économe et plusieurs autres dignitaires du monastère (2).

L'higoumène ne pouvait être révoqué par le patron du monastère (3). Lorsque l'higoumène venait à mourir, il devait être procédé à la nomination de son successeur. Mais dans l'intervalle qui séparait la mort de l'higoumène, de l'entrée en fonction de son successeur,

---

(1) *Typicon* d'Irène, c. XIV.

(2) *Typicon*, c. XI.

(3) *Typicon*, ch. III.

à qui appartenait la direction de l'administration des biens du monastère? Thomassin (1), se fondant sur cette idée que les biens de l'Eglise appartiennent aux pauvres, dont l'évêque est le protecteur, paraît accorder à l'évêque la direction de cette administration. Rien de plus juste pour les monastères épiscopaux; quant aux monastères patriarcaux ou métropolitains, il est probable que l'administration, en cas de vacance de la fonction d'higoumène, appartenait, théoriquement tout au moins, au patriarche ou au métropolite, et pratiquement à leurs délégués. Mais en ce qui concerne les monastères autodespotes, il nous semble impossible d'accorder, dans le cas que nous examinons, aucun droit d'administration à l'évêque. Les évêques, comme nous l'avons déjà constaté, avaient une trop grande tendance à intervenir, en temps ordinaire, dans l'administration des biens des monastères autodespotes, malgré les prohibitions expresses et souvent renouvelées des empereurs et des patriarches, pour qu'en cas de vacance de la fonction d'higoumène, il leur fût permis de s'immiscer dans cette administration. Il eût été à craindre que, même après l'élection du nouvel higoumène, les évêques n'eussent pas voulu résigner de bonne grâce les droits d'administration qui leur auraient été momentanément conférés.

L'higoumène en fonctions pouvait se trouver dans l'obligation, pour une raison quelconque, de quitter pendant quelque temps le monastère qu'il dirigeait. Il avait alors le droit de désigner un des moines, qu'il

---

(1) Thomassin, *op. cit.*, VII, p. 351.

chargeait de remplir pendant son absence les fonctions d'higoumène, et de veiller à l'administration du monastère. C'est ce que nous voyons par un acte du monastère de Saint-Jean Théologos (1); l'higoumène saint Christodule, prêt à partir pour Constantinople, réunit les moines, leur désigne comme higoumène intérimaire l'un d'entre eux, et les exhorte à vivre pendant son absence, selon les prescriptions de la règle du monastère (2).

II. L'économe

L'économe est le personnage spécialement chargé de l'administration des biens (3). Il était, en règle générale, choisi parmi les moines du monastère : telle était au moins la coutume pour les monastères d'hommes. Dans les monastères de femmes, au contraire, il semble que les fonctions d'économe n'étaient pas confiées à une religieuse, mais bien à un homme. C'est ainsi que le Typicon d'Irène recommande de confier la charge d'économe à l'un des prêtres du monastère (4). Mais ce prêtre devra satisfaire à plusieurs conditions. Tout d'abord, et c'est la condition primordiale sur laquelle il est le plus insisté, le prêtre chargé des fonctions d'économe devra être eunuque : n'oublions pas que nous

---

(1) Miklosich et Muller, VI, p. 16 et 144.

(2) Plus tard le patriarche Nicolas III Grammaticus permet à saint Christodule de quitter le monastère, de renoncer à sa charge d'higoumène et de vivre en solitaire; Miklosich et Muller, VI, p. 30.

(3) C'est un fonctionnaire obligatoire d'après le Canon XI du Concile II de Nicée, Pitra, II, p. 113.

(4) *Typicon*, ch. XIV.

sommes en Orient (1). Ensuite il devra être diligent et capable d'administrer.

L'économe pouvait même être choisi parmi les laïques, aussi bien dans les monastères d'hommes que dans les monastères de femmes. C'est ainsi qu'Irène (2) permet de choisir l'économe de son monastère parmi les laïques, si les prêtres dû monastère ne paraissent pas suffisamment aptes à l'administration, mais toujours sous la condition que cet économe laïque soit eunuque (3). Le concile de Chalcédoine avait bien défendu de confier la charge d'économe à des laïques; mais comme le VII[e] Concile n'avait pas renouvelé cette prohibition, on en en avait conclu qu'elle n'était pas demeurée en vigueur. Balsamon remarque cependant que la disposition du Concile de Chalcédoine n'ayant jamais été abolie, elle devait être appliquée; il ajoute même qu'il serait fort ridicule de dire que le VII[e] Concile eût autorisé l'introduction d'économes laïques dans les monastères (4). Quoi qu'il en soit, la pratique était contraire à la règle établie par le Concile de Chalcédoine.

L'économe doit s'occuper de l'administration des biens meubles et immeubles du monastère, faire aux immeubles toutes les réparations d'entretien nécessaires. Si un édifice dépendant du monastère menace ruine, il doit veiller à sa réparation. Il doit percevoir soigneusement les revenus des biens du monastère,

---

(1) Cf. Justinien, nov. 133, c. 5.

(2) *Typicon*, ch. XIV.

(3) Il était défendu de désigner l'économe moyennant finance. Harménopule, VIII, 3 et Append., tit. IV, § 11.

(4) Thomassin, *op. cit.*, VI, 540.

réclamer aux concessionnaires leurs redevances aux époques déterminées. Il doit veiller à ce que les biens soient cultivés avec soin, que rien ne soit innové dans les cultures, que les navires chargés de transporter les produits partent en temps utile. Il doit soigneusement vérifier les comptes des administrateurs subalternes, et veiller à ce qu'ils ne détournent rien à leur profit. En un mot, l'économe doit administrer les biens du monastère, en bon père de famille, comme nous dirions aujourd'hui.

L'impératrice Irène s'étend très longuement, dans son Typicon (1), sur les obligations imposées à l'économe.

A côté de l'économe se place le paréconome, chargé de le remplacer en cas de mort, de maladie ou de tout autre empêchement. Le paréconome doit satisfaire aux mêmes conditions que l'économe, et il est astreint aux mêmes obligations (2).

L'administration des biens de certains monastères était une charge telle, qu'un seul homme n'y aurait pu suffire. Certains monastères possédaient des biens tellement considérables, que l'administration devait être nécessairement partagée entre plusieurs personnes. L'économe avait alors sous ses ordres un certain nombre d'administrateurs subalternes, qui, sous la surveillance de l'économe, veillaient à l'administration des biens du monastère. Ces administrateurs subalternes, très souvent laïques, parcouraient les domaines du monastère, réchauffant le zèle languissant des paysans et

---

(1) *Typicon*, chap. XIV.

(2) *Typicon*, chap. XIV.

des colons préposés à la culture, percevant les redevances dues au monastère, à la charge d'en rendre compte à l'économe, et veillant à ce qu'aucune soustraction ne fût opérée.

Certains monastères possédaient même des biens, tellement éloignés du lieu où était situé le monastère, que l'économe ne pouvait aucunement veiller sur eux. C'est ainsi, par exemple, que certains monastères de l'Athos possédaient des biens très importants, situés en Moldavie et en Valachie. L'administration de ces biens nécessitait une surveillance spéciale, exercée par des personnes résidant sur les lieux : l'économe du monastère ne pouvait, en pareil cas, exercer aucun contrôle permanent sur les personnes chargées de cette administration. Il ne pouvait qu'exiger des comptes détaillés, soit chaque année, soit plusieurs fois par an, et vérifier avec soin les recettes et les dépenses portées dans ces comptes. Les malversations étaient alors beaucoup plus difficiles à réprimer, et ces administrateurs ne devaient pas toujours apporter beaucoup de zèle à la gestion des intérêts qui leur étaient confiés.

Certains textes disent que les économes des monastères et autres *venerabiles domus*, aussi bien que les économes des établissements d'assistance publique, étaient tenus de rendre compte de leur gestion à l'évêque dans le diocèse duquel le monastère était situé. Si cela se comprend pour les économes des monastères épiscopaux, cela s'explique moins pour les économes des monastères patriarcaux, et surtout pour les économes des monastères autodespotes. Une pareille obligation imposée à l'économe d'un monastère autodespote,

aurait eu pour conséquence l'ingérence perpétuelle de l'évêque dans l'administration intérieure du monastère, chose que l'on tenait surtout à éviter.

III. Le trésorier

A côté de l'économe se trouvait le trésorier. Irène, dans son Typicon (1), institue deux trésorières, δοχειαρία, l'une chargée de la caisse, l'autre préposée au vestiaire. La trésorière chargée de la caisse devait mentionner sur un registre toutes les recettes faites par le monastère, en indiquant la cause et l'origine de chacune d'elles. Elle devait faire, sur l'ordre de la supérieure, tous les paiements de sommes dues par le monastère, et tenir registre de ces paiements. Ces registres, une fois terminés, devaient être communiqués à la supérieure; après quoi, ils étaient déposés aux archives du monastère.

La caisse destinée à recevoir les sommes payées au monastère devait être revêtue du sceau de la supérieure et de ceux des deux trésorières.

Si, l'année terminée, il restait un reliquat de recettes, cette somme serait mise à part dans une caisse, afin de servir dans le cas où les recettes ordinaires du monastère ne suffiraient pas à acquitter les dépenses.

IV. Autres administrateurs

A côté de l'higoumène, de l'économe et du trésorier, se trouvait un certain nombre d'autres administrateurs

---

(1) *Typicon*, ch. XXIV.

de moindre importance. Ils étaient nommés par l'higoumène. Irène déclare, dans son Typicon (1), qu'ils seront investis de leurs fonctions par la remise des clefs.

Il y avait d'abord un archiviste chargé de la conservation des actes intéressant le monastère. Irène lui recommande de prendre bien soin que les vers ne s'y mettent (2). S'il était nécessaire de consulter un acte, l'archiviste devait le livrer sur l'ordre de l'higoumène, et prendre note du nom de celui à qui l'acte avait été confié; après quelques jours, il devait avertir l'higoumène de lui faire rendre l'acte, afin d'éviter qu'il ne se perdît. Il était, en outre, chargé de la garde et de l'emploi du papier nécessaire au monastère.

De même qu'il y avait un gardien des archives du monastère, il y avait un gardien des vases sacrés, le Scevophylax (3). Il y avait aussi un moine préposé à la garde et à la conservation des vêtements de la communauté.

Un moine était spécialement chargé de veiller à la nourriture, de tenir registre des victuailles consommées et d'en rendre compte à l'higoumène (4). Un autre moine était chargé de la garde du vin (5). Un autre était chargé de la garde du grenier où étaient conservées les céréales (6); chacun de ces moines

---

(1) *Typicon*, ch. XVIII.
(2) *Typicon*, ch. XIX.
(3) *Typicon*, ch. XIX.
(4) *Typicon*, ch. XIX.
(5) *Typicon*, ch. XXII.
(6) *Typicon*, ch. XXIII.

devait inscrire avec soin les quantités de vin et de céréales reçues par le monastère, ainsi que les quantités consommées; ils devaient enfin veiller à la conservation de ces denrées; empêcher le vin de se gâter ou les céréales de moisir dans le grenier.

Il y avait un certain nombre d'autres administrateurs subalternes de ce genre. Nous n'y insisterons pas, ayant seulement voulu donner quelques exemples, et montrer comment l'économe était ainsi déchargé d'une partie de ses lourdes fonctions.

CHAPITRE VII

DE L'ALIÉNATION DES BIENS DES MONASTÈRES

Nous examinerons dans ce chapitre les deux questions suivantes : l'aliénation des biens des monastères était-elle possible ? et dans les cas où cette aliénation était possible, quelles étaient les conditions exigées.

Une grande distinction domine cette matière : les règles seront différentes, suivant qu'il s'agira de meubles ou d'immeubles. En conséquence, nous étudierons séparément l'aliénation des meubles et l'aliénation des immeubles.

I. De l'aliénation des immeubles

Les immeubles formaient la portion la plus considérable du patrimoine des monastères byzantins. Il est vrai que la fortune mobilière était alors relativement peu considérable, bien que son importance fût beaucoup plus grande dans l'Empire d'Orient, que dans les monarchies d'Occident; mais ce n'est pas là la seule explication du grand développement que prit la fortune immobilière des monastères.

Dans un pays tel que l'Empire byzantin, le commerce, en dehors de Constantinople, qui fut presque toujours une place commerciale très importante, le commerce, disons-nous, était très restreint : l'industrie était pres-

que nulle. Quel emploi pouvait faire un monastère, des sommes d'argent qu'il recueillait de la vente des produits de ses biens, ou des libéralités des fidèles ? Il ne pouvait songer à faire fructifier cet argent sans en changer la nature. Le prêt à intérêt était, en effet, prohibé. Il fallait donc nécessairement employer les fonds disponibles à l'acquisition d'immeubles.

En outre, et c'est là une considération secondaire, la fortune apparente, et, par conséquent, la fortune immobilière, était la seule qui pût assurer au monastère le pouvoir et l'autorité qui s'attachaient, à cette époque, à la possession de terres considérables.

Enfin, la plus grande partie des donations ou des legs faits aux monastères avaient pour objet les immeubles, les immeubles formant l'élément principal de tous les patrimoines. Toutes ces causes expliquent le grand développement de la fortune immobilière des monastères.

Elles expliquent aussi le soin avec lequel cette fortune était protégée. Les immeubles des monastères ne pouvaient être aliénés. Les textes expliquent cette prohibition, en invoquant le caractère religieux qui s'attachait aux biens des monastères. Ce qui a été une fois consacré à Dieu, disent-ils, ne peut plus cesser de l'être et reprendre un caractère profane, et ceci s'applique non seulement aux monastères eux-mêmes, mais encore à leurs biens.

Ce n'est pourtant pas là la seule raison de la prohibition de l'aliénation des immeubles appartenant aux monastères. On peut en rapprocher la protection, souvent exagérée, accordée aux immeubles en Occident.

L'état social de l'Empire byzantin présente bien des analogies avec l'état social de l'Occident à la même époque. Dans les deux parties de l'ancien monde romain, la terre a pris un rôle prépondérant, et toute puissance est attachée à sa possession.

Nous n'insistons pas sur ce rapprochement. Les biens immeubles des monastères sont inaliénables. Justinien le proclame (1) et le droit n'a pas changé sur ce point (2). La règle souffre cependant quelques exceptions : c'est ainsi que Justinien permet l'aliénation d'un immeuble appartenant à un monastère, pour payer les créanciers, lorsqu'il n'y a pas d'argent suffisant pour les désintéresser (3). De même, d'autres textes permettent d'aliéner un fonds ne produisant aucun revenu, s'il est grevé de lourdes charges fiscales (4). Ces aliénations ne peuvent être consenties à toute personne indifféremment : ainsi lorsqu'une église a été construite sur le fonds vendu, il est interdit d'aliéner le fonds en faveur d'un hérétique; si une pareille aliénation a été consentie, le fonds est acquis au fisc (5).

Le *Typicon* d'Irène prohibe, en termes catégoriques,

---

(1) Justinien, nov. VII, c. 5, nov. XLVI.

(2) Harménopule, Appendice, tit. IV, § 23.

(3) Nov. XLVI, cap. 1. Harménopule, VII, 4.

(4) Cf. un acte de l'an 1663, par lequel le pape Urbain VIII permet aux moines procurateurs du monastère de Saint-Jean-Théologos, de vendre des maisons situées dans la ville de Messana, léguées au monastère par Georges Resilinos, et d'employer l'argent provenant de la vente, à l'acquisition de biens dans l'île de Patmos. L'autorisation de vendre est donnée à la requête des moines, qui avaient invoqué l'éloignement des maisons léguées et par suite la difficulté d'en toucher les revenus.

(5) Photius, *Nomocanon*, X, 8.

l'aliénation des immeubles du monastère qu'elle fonde (1); elle prohibe d'une façon expresse la vente, l'échange, la donation ou tout autre mode d'aliénation, quand bien même on offrirait au monastère le double, le triple ou le décuple de la valeur de l'immeuble dont l'aliénation est proposée. Celui, dit Irène, qui fera une pareille chose, ou qui admettra qu'elle se fasse, que ce soit l'Empereur, le patriarche, un magistrat, un particulier, la supérieure du monastère ou une religieuse, celui-là en rendra compte, en tremblant, au juste juge.

Supposons qu'au mépris de la prohibition, l'aliénation d'un immeuble appartenant à un monastère ait été consentie. L'aliénation est nulle évidemment. Quelles seront les conséquences d'une pareille aliénation, et qui sera chargé d'en poursuivre la nullité?

Celui qui aura osé, disent les textes, acheter un immeuble consacré à Dieu, sera privé, à la fois, de la chose et du prix. Ainsi cet acquéreur sera soumis à la revendication de l'immeuble, et il ne pourra exercer la répétition du prix qu'il a payé (3); ce sera sa punition.

Bien plus, l'acquéreur devra rendre les fruits qu'il aura perçus, pendant le temps qui s'est écoulé entre la vente et la reprise de l'immeuble par le monastère. Il est facile de comprendre que si un long temps s'est écoulé entre ces deux évènements, l'opération sera ruineuse pour le malheureux acquéreur.

---

(1) *Typicon*, ch. IX.

(2) V. par exemple dans Miklosich et Muller, V, p. 404, un acte par lequel un monastère vend une vigne.

(3) Harménopule, XI, I.

Voilà les conséquences de l'acte, au point de vue de l'acquéreur. Quelles en seront maintenant les conséquences, au point de vue des dignitaires qui auront consenti l'aliénation? L'économe du monastère sera frappé de peines canoniques, et l'higoumène sera expulsé de sa fonction (1).

Qui sera chargé de poursuivre la nullité d'une pareille aliénation? Les Canons chargent de ce soin le patriarche (2). Mais souvent, c'était l'Empereur lui-même qui ordonnait de restituer à un monastère, un fonds aliéné par celui-ci (3).

Si au lieu d'avoir été vendu, l'immeuble du monastère a été donné (4), la situation sera identique. Celui qui aura reçu à titre de donation un immeuble consacré à Dieu, non seulement sera soumis à la revendication de l'immeuble, mais encore il devra payer au monastère une somme égale à la valeur de l'immeuble donné. Par ce moyen, le donataire se trouve placé dans une situation identique à celle de l'acquéreur : il est frappé d'une peine pécuniaire égale.

---

(1) Canon XII, Concile II de Nicée. Pitra, II, p. 113.

(2) Miklosich et Muller, II, p. 535. Dans cet acte, le patriarche Mathieu I annule un contrat par lequel un monastère avait vendu un fonds. Cf. *Typicon* d'Irène, ch. IX.

(3) Miklosich et Muller, IV, p. 153. L'empereur ordonne à Michel Bardachlas, fils de Barucheiros, de restituer au monastère de Lembos un fonds dont l'aliénation avait été consentie à son père; et dans un autre acte (Miklosich et Muller, IV, p. 155), nous voyons Michel Bardachlas exécuter les ordres de l'Empereur. Voir aussi Miklosich et Muller, IV, p. 385, 389 et V, p. 116. Dans ce dernier acte, la restitution est ordonnée par le roi Etienne Douchan.

(4) Justinien, nov. 7, c. 5.

Si l'immeuble du monastère a été échangé (1) contre un autre immeuble, la situation est encore la même. Le coéchangiste devra rendre l'immeuble qu'il a reçu : et en outre, il n'aura pas d'action en répétition de l'immeuble qu'il a donné en échange (2). Cependant, nous trouvons dans les *Acta et Diplomata* de Miklosich et Muller, de nombreux exemples d'échanges d'immeubles, consentis par des monastères (3). Cela semble contraire à cette idée souvent exprimée par les textes, qu'un bien ayant une fois appartenu à un monastère, c'est-à-dire à Dieu, reste perpétuellement consacré à Dieu. Mais si l'on examine de près ces exemples, on s'aperçoit qu'aucun ne concerne un échange d'immeubles intervenu entre un monastère et un laïque : l'échange a toujours lieu entre deux établissements pieux, et ainsi les immeubles échangés ne perdent point leur caractère sacré. C'était là le seul cas où l'échange d'immeubles appartenant à des monastères fût licite.

L'impératrice Irène se préoccupe elle aussi, dans son Typicon (4), des aliénations d'immeubles appartenant à son monastère, qui auraient été consenties. Elle se borne à décider que ce qui aura été aliéné devra être restitué au monastère, par les soins du très saint patriarche, à qui, selon les lois et les canons, incombe ce soin : la patronne du monastère et les religieuses devront l'en avertir.

---

(1) Justinien, nov. 7, c. 5.

(2) Harménopule, tit. XI, cap. I.

(3) Voir par exemple, t. III, XI.

(4) *Typicon*, ch. IX.

L'inaliénabilité des immeubles des monastères était complétée par leur insaisissabilité : Ce sont là des garanties que l'on trouve généralement unies l'une à l'autre. En conséquence, la prohibition de l'aliénation des immeubles des monastères s'étend à la constitution d'hypothèque (1). Cette communauté de sort entre l'aliénation et l'hypothèque se rencontre dans presque toutes les législations. Si donc une hypothèque a été constituée sur un immeuble appartenant à un monastère, elle sera nulle (2) : car l'hypothèque a pour conséquence, en cas de non paiement de la dette à l'échéance, la saisie de l'immeuble hypothéqué et l'expropriation (3). Même solution en ce qui concerne le gage : les biens appartenant aux monastères ne peuvent être engagés pour garantir le paiement d'une dette (4).

II. De l'aliénation des meubles

Bien que la fortune mobilière fût plus considérable dans l'Empire byzantin qu'elle ne l'était alors en Occident, elle était loin d'avoir atteint le développement auquel elle est arrivée de nos jours en Occident.

C'étaient, comme nous l'avons déjà dit, les immeubles qui constituaient alors l'élément le plus important des grands patrimoines.

---

(1) Nomocanon, Pitra, *Monumenta*, II, p. 588.

(2) Harménopule, tit. XI, cap. I.

(3) Toutefois, en cas de nécessité absolue, le monastère pourra constituer une hypothèque générale, mais non affecter spécialement tel immeuble à la garantie de la dette. Justinien, nov. 7, c. 6.

(4) Justinien, nov. 7, c. 1 et 6.

Aussi, en Orient comme en Occident, la fortune immobilière était-elle beaucoup plus protégée que la fortune mobilière.

Tandis que les immeubles appartenant aux monastères étaient déclarés inaliénables par les novelles des Empereurs, les meubles pouvaient être aliénés en toute liberté.

Nous ne trouvons, en effet, aucun texte qui établisse l'inaliénabilité des meubles appartenant aux monastères, et leur aliénabilité ressort, par argument *a contrario*, des prescriptions minutieuses établies pour sanctionner l'inaliénabilité des immeubles.

Il était cependant loisible aux fondateurs de monastères de déclarer, dans la règle qu'ils leur imposaient, que leurs meubles seraient inaliénables, ou ne pourraient être aliénés que sous certaines conditions. C'est ainsi que l'impératrice Irène déclare, dans son Typicon (1), que les meubles du monastère qu'elle fonde, ne pourront pas plus être aliénés que ses immeubles. Elle invoque, pour légitimer cette règle, les mêmes raisons que pour l'inaliénabilité des immeubles ; comme les immeubles du monastère, ses meubles ont un caractère sacré indélébile. L'aliénation des meubles est interdite, quand bien même l'acquéreur en offrirait dix fois la valeur, car une pareille aliénation serait sacrilège. Il semble cependant bien difficile d'admettre, qu'Irène ait voulu établir l'inaliénabilité de tous les meubles du monastère indistinctement : tout monastère a des dépenses obligatoires, comme l'entretien des moines et les aumônes aux pauvres. Il fallait proba-

(1) Chap., IX.

blement exempter de l'interdiction d'aliéner, l'argent monnayé et les revenus du monastère.

D'ailleurs, poussée par des considérations pratiques, l'impératrice pose, pour les meubles, un principe beaucoup moins rigoureux que pour les immeubles. L'aliénation des meubles sera permise, dans certains cas rigoureusement déterminés, et sous certaines conditions fixées de la manière la plus minutieuse (1). Elle sera permise lorsque le monastère ou les immeubles qui en dépendent auront subi un grand dommage qu'il est nécessaire de réparer, dommage causé soit par un incendie, soit par un tremblement de terre, soit par une invasion étrangère venue d'Orient ou d'Occident. Il est, en effet, préférable en ce cas, d'aliéner quelques meubles pour assurer la conservation du monastère qui, faute d'argent pour réparer le dommage qu'il a subi, risquerait de périr complètement. Mais cette aliénation des meubles n'est permise qu'à la condition qu'elle soit consentie à une église ou à un autre monastère, afin que les choses revêtues d'un caractère sacré conservent toujours ce caractère, et ne soient point souillées par des mains profanes.

L'impératrice observe que ce n'est pas à la légère qu'elle préfère permettre l'aliénation des meubles pour la restauration des immeubles, au lieu d'autoriser l'aliénation des immeubles eux-mêmes. Il s'agirait d'ailleurs évidemment, dans ce second cas, d'autoriser l'aliénation d'un immeuble pour en réparer un autre endommagé; si le monastère n'avait qu'un seul immeuble, la question ne pourrait pas se poser. Un immeuble, dit

(1) *Typicon*, ch. X.

Irène, est plus utile qu'un meuble pour le monastère; le meuble peut être comparé au fruit d'un immeuble; or le fruit d'un immeuble est toujours aliénable. Nous avions donc raison de dire qu'Irène posait, d'une façon trop générale, le principe de l'inaliénabilité des meubles, puisqu'elle reconnaît elle-même que les fruits des immeubles sont toujours aliénables. On peut ajouter une raison plus sérieuse, pour expliquer cette préférence accordée à l'aliénation des meubles sur l'aliénation des immeubles : l'état économique et social de l'Empire byzantin, comme nous l'avons observé déjà plusieurs fois, faisait des immeubles une propriété plus utile pour le propriétaire.

Cette aliénation des meubles, ajoute Irène, ne devra pas être faite subrepticement. La question de l'aliénation devra être discutée par la supérieure, l'économe, l'*ecclésiarchissa,* religieuse préposée à l'église du monastère (1), la *scevophylacissa,* religieuse chargée de la garde des vases sacrés (2), et les prêtres du monastère. La discussion devra porter d'abord sur les objets à vendre. Puis, l'accord établi, on fera venir les personnes du voisinage susceptibles d'acheter les objets, (probablement les économes des églises et monastères voisins), et on débattra le prix honnêtement. Un acte de vente sera dressé et placé dans les archives du monastère pour y être conservé. Toutes ces opérations devront être faites après avoir prévenu la patronne du monastère, qui pourra intervenir (3).

---

(1) Le chap. XX du *Typicon* lui est consacré.

(2) Le chap. XXI du *Typicon* lui est consacré.

(3) *Typicon,* ch. XI.

CHAPITRE VIII

JURIDICTION. — PRESCRIPTION. — IMMUNITÉS

Nous réunissons, dans ce chapitre, toutes les notions se rattachant à la juridiction compétente pour statuer sur les procès des monastères, à la prescription des actions appartenant aux monastères, et aux diverses immunités qui leur furent accordées par les Empereurs.

I. Juridiction

Les moines des monastères byzantins avaient l'instinct processif très développé. A une époque où les principes du droit étaient généralement ignorés, les dignitaires des monastères, beaucoup plus instruits que leurs contemporains, avaient une plus grande connaissance des règles de la procédure, et une plus grande habileté dans la conduite des procès. Aussi, s'il faut en croire Balsamon, les moines assiégeaient les tribunaux, sans se préoccuper beaucoup d'obéir à la règle de saint Basile, qui leur défendait d'apporter trop d'âpreté à la poursuite des intérêts matériels.

La règle en la matière fut posée par Justinien. Il créa pour les procès qui seraient intentés aux moines, de quelque nature qu'ils fussent, une juridiction spéciale, celle de l'évêque (1). Le monastère poursuivi

---

(1) Justinien, nov. LXXIX, c. 1 et 2. — Cf. nov. d'Héraclius. Leunclavius, I, p. 73.

était représenté au tribunal de l'évêque, soit par son higoumène, soit par un dignitaire du monastère, délégué à cet effet. Par ce moyen, on évitait la comparution des moines devant les tribunaux séculiers, chose qui paraissait contraire aux principes qui régissent la vie monastique. D'après une autre décision de Justinien (1), la sentence rendue par l'évêque doit être exécutée par le juge du lieu, si les parties en conviennent. Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle a un délai de dix jours pour saisir le juge du lieu qui est déclaré compétent. S'il confirme la sentence, l'appel n'est plus possible ; s'il prononce d'une manière différente, on peut en appeler.

Si l'économe d'un monastère ou le directeur d'un établissement d'assistance publique est poursuivi pour malversations dans le maniement des deniers dont l'administration lui a été confiée, il doit être jugé par l'évêque. S'il y a appel contre la sentence rendue par l'évêque, cet appel doit être porté devant le métropolite ou enfin devant le patriarche (2).

La même règle existait encore au temps de Photius : il déclare, en effet (3), que les procès qui s'agitent entre moines et laïques, sont de la compétence exclusive de l'évêque : si un magistrat quelconque prétendait connaître de pareilles contestations, il serait sévè-

(1) Justinien, nov. CXXIII, c. 21.

(2) Décisions rendues par le patriarche. Miklosich et Muller, II, pp. 240, 354. Décisions rendues par un métropolite. Miklosich et Muller, IV, p. 187, VI, p. 153.

(3) Supplem. apud Balsamon., pp. 1128-1129.

rement puni de cette ingérence dans un domaine qui n'est pas le sien.

Telle est la règle : mais la pratique était, dit Balsamon, en contradiction complète avec la règle. Les procès entre moines et laïques étaient portés devant les magistrats impériaux (1) : bien plus, les procès entre ecclésiastiques et moines étaient, eux aussi, portés devant ces magistrats, sans qu'on eût obtenu aucun rescrit impérial de nature à justifier cette dérogation aux règles ordinaires de la compétence (2).

Il arrivait même que des moines, régulièrement cités par leurs adversaires devant le tribunal de l'évêque, citaient à leur tour leurs adversaires devant le magistrat impérial : et cette coutume était si bien établie, qu'aucune punition ne les frappait pour un pareil fait (3). Bien plus, on vit des moines appelés devant un Concile, demander à l'Empereur et obtenir de lui un rescrit les autorisant à se faire juger par les juges séculiers. Balsamon déclare qu'un rescrit impérial ne peut soustraire le moine au tribunal ecclésiastique; même dans le cas où le moine aura obtenu un rescrit de l'Empereur, il sera déposé des fonctions qu'il exerce, s'il renonce au tribunal ecclésiastique.

La coutume était tellement bien établie que le patriarche Alexis dut intervenir. Les empereurs Basile et Constantin eux-mêmes s'efforcèrent d'empêcher les

---

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 178; VI, p. 210.

(2) Quelquefois l'Empereur statue lui-même. Miklosich et Muller, IV, p. 210. — Voir également une décision de ce genre du roi Etienne Douchan. Miklosich et Muller, V, p. 128.

(3) Balsamon, in Can. XV, Carthag.

moines, et plus généralement les ecclésiastiques, de préférer les juges séculiers aux juges ecclésiastiques. Après cela, dit Thomassin (1), il n'y a pas lieu de s'étonner si la juridiction ecclésiastique a été comme anéantie, puisque les ecclésiastiques eux-mêmes conspiraient avec les laïques pour la détruire.

Les moines avaient tellement de goût pour les procès, qu'ils allaient jusqu'à se charger de plaider des causes qui leur étaient étrangères, aussi bien devant les tribunaux laïques que devant les tribunaux ecclésiastiques. Bien plus, ils se constituaient *conductores*, percepteurs d'impôts, administrateurs du bien d'autrui ou *sponsores*. Les défenses répétées qui leur furent faites paraissent n'avoir pas eu beaucoup d'efficacité.

Il s'élevait souvent entre deux monastères voisins, des contestations au sujet de certains biens dont chacun s'attribuait la propriété. Souvent ces contestations n'étaient soumises ni aux magistrats impériaux ni à l'évêque : ou bien la contestation était résolue à l'amiable (3), ou bien les intéressés saisissaient directement de la question, soit l'empereur, soit le patriarche. Souvent aussi, en pareille matière, on pratiquait, comme en Occident, la transaction (4). Les higoumènes des deux monastères entre lesquels s'était élevée la contes-

(1) Thomassin, *op. cit.*, V, p. 547.

(2) Justinien, nov. 123, c. 5 et 6. *Synopsis minor*, lettre M, § 113. — *Synopsis Basilicorum*, lettre M, tit. XVII, § 1. Canons III et IV, Conc. Chalcédoine; Pitra, I, p. 523-524. Jean, patriarche, Leunclavius, I, p. 214. Harménopule, I, apppend. titre IV, § 22.

(3) Miklosich et Muller, IV, p. 231.

(4) Miklosich et Muller, IV, p. 128, 315.

tation, nommaient un arbitre, en général l'higoumène d'un monastère voisin, c'est-à-dire un personnage compétent et désintéressé dans le litige. Quelquefois, le patriarche lui-même invitait deux monastères à terminer leur litige par une transaction (1) ; d'autres fois, il confirmait une transaction antérieurement intervenue (2) ; enfin, quelquefois la transaction était confirmée par l'Empereur (3).

II. Prescription

Le droit romain d'abord, le droit byzantin ensuite ont toujours accordé à l'Eglise des privilèges en matière de prescription. Au début, la seule prescription que l'on pouvait opposer aux églises et aux monastères était la prescription de cent ans (4). Cette prescription d'une si longue durée fut plus tard remplacée par la prescription de quarante ans (5). Cette dérogation au droit commun, en faveur des églises et des monastères, fut constamment maintenue dans tout le cours de l'Empire byzantin. La Synopsis de Michel Attaliate nous apprend, en effet, que les actions appartenant aux monastères et, d'une façon plus générale, aux venerabiles domus, ne se prescrivent que par une durée de quarante ans (6), et Harménopule reproduit la même règle (7).

---

(1) Miklosich et Muller, I, p. 6.
(2) Miklosich et Muller, IV, p. 308.
(3) Miklosich et Muller, IV, p. 238.
(4) Cod. J., *De Episc.*, I, 2.
(5) Nov. 111, c. 1 et 131, c. 6.
(6) Synopsis de Michel Attaliate, Leunclavius, II, p. 8.
(7) Harménopule, I, III, § 14.

Ainsi, contre un monastère, on ne pourra invoquer que la prescription de quarante ans. Mais si un monastère est actionné, le droit commun reprend son empire : le monastère pourra opposer des prescriptions plus courtes et toutes les exceptions temporaires (1).

Si donc un immeuble appartenant à un monastère est possédé pendant quarante ans par un particulier dont la possession réunit les qualités exigées, le particulier deviendra propriétaire. Mais si un particulier possède un monastère tout entier, il ne pourra jamais l'usucaper, car la loi prohibe l'usucapion des lieux religieux. Les canons des conciles avaient, en effet, déclaré que les monastères, une fois consacrés, restent tels à perpétuité (2). Harménopule tire la conséquence logique de ce principe, en décidant qu'il est impossible d'usucaper un monastère (3). Il ajoute que si des immeubles sacrés viennent à être détruits, ils n'en restent pas moins sacrés et ne peuvent passer dans le domaine de personne, car un lieu qui a été sacré ne cesse de l'être par aucun moyen (4).

La règle d'après laquelle on ne peut opposer à un monastère que la prescription de quarante ans, subit une exception très légitime. Il s'agit des actions qui compètent à un monastère contre un autre monastère ou une venerabilis domus quelconque, et plus généralement des actions qui compètent à un établissement

---

(1) Prochiron, 38, cap. 60; Harménopule, I, III, § 45 et Schol. sur le § 45.

(2) Canon XXIV, Conc. Chalcédoine; Pitra, I, p. 531.

(3) Harménopule, II, I, § 33.

(4) Harménopule, II, I, § 61.

religieux contre un autre établissement religieux. Dans ce cas, il n'y a en effet aucune raison qui détermine à favoriser un de ces établissements au détriment de l'autre. Le droit commun s'appliquera donc ici et l'action se prescrira par trente ans (1).

Nous avons dit précédemment qu'un monastère ne pouvait pas être usucapé. Harménopule nous apprend qu'il faut apporter une exception à cette règle. Si un évêque détient un monastère appartenant à un autre évêque, il pourra usucaper (2); en effet le monastère ne perdra point ainsi son caractère sacré. Or la prohibition de l'usucapion d'un monastère est basée sur l'impossibilité pour un monastère de perdre son caractère sacré. Dans le cas prévu, le monastère pourra être usucapé; bien plus, il pourra l'être par trente ans, puisque la contestation s'agite entre gens d'Eglise.

III. Immunités

Dans l'Empire byzantin, les impôts ne frappaient qu'une partie de la population, généralement la moins fortunée : longue était la liste des personnes qui échappaient à l'impôt.

Les personnes qui y étaient assujetties en arrivaient souvent, tellement étaient lourdes les charges fiscales qui leur étaient imposées, à abandonner leurs terres ; les revenus qu'elles produisaient, loin de rémunérer le travail du propriétaire et d'assurer son existence, ne

(1) Synopsis de Michel Ataliate, Leunclavius, II, p. 8; Harménopule, I, III, § 14.

(2) Harménopule, II, I, § 33.

suffisaient même pas à payer les impôts dont elles étaient frappées. Ces terres délaissées restaient incultes, et l'Empire se trouvait ainsi menacé de la famine : en outre, l'abandon de ces terres avait pour conséquence immédiate une diminution sensible dans le produit de l'impôt.

Les Empereurs se préoccupèrent de chercher des remèdes à un pareil état de choses, et ils eurent recours à des procédés tout à fait particuliers, parmi lesquels figure l'ἐπιβολή (1). L'ἐπιβολή consistait dans l'union forcée de terres stériles et abandonnées, avec des terres voisines fertiles et cultivées. Un propriétaire se trouvait ainsi obligé d'acquérir malgré lui des terres incultes, et devenait débiteur de l'impôt dont elles étaient frappées.

Par ce moyen, le fisc poursuivait le recouvrement de l'impôt afférent à toutes les terres cultivées ou abandonnées.

Mais ce n'était là qu'un palliatif.

D'ailleurs, les puissants trouvaient toujours le moyen de se soustraire plus ou moins à l'impôt : les agents du fisc se montraient à leur égard pleins de longanimité.

En outre, l'insécurité profonde qui régnait dans toutes les provinces, les guerres, les invasions, les troubles presque permanents dans lesquels se débattait l'Empire, étaient naturellement des conditions très défavorables à la bonne gestion des finances de l'Empire. Les empereurs se livraient, d'ailleurs, à de nom-

(1) H. Monnier, *Etudes byzantines*, L'Ἐπιβολή, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1892, 1894 et 1895.

breuses dépenses inutiles : sans parler des constructions d'églises et de monastères qu'élevèrent tous les empereurs, même ceux qui avaient le plus conscience des besoins de l'Empire, la cour de Constantinople et l'interminable hiérarchie des fonctionnaires étaient la source de dépenses considérables. Aussi, les empereurs s'appliquaient-ils, d'une façon générale, à trouver les moyens de remplir les caisses de l'Etat. Et c'est avec étonnement que nous voyons Léon le Philosophe (1), abroger certaines dispositions législatives établies au profit du fisc, et s'élever quelquefois contre l'iniquité de certaines attributions qui lui étaient faites.

Malgré les besoins d'argent de l'Empire, l'Eglise dont la puissance était si considérable, devait faire tous ses efforts pour soustraire ses biens au paiement de l'impôt. Constantin accorda à l'Eglise une immunité complète Mais contrairement à ce qu'on pourrait penser, en considérant les dispositions bienveillantes de la législation byzantine à l'égard de l'Eglise, cette règle ne fut pas maintenue. L'immunité des biens des monastères ne fut plus la règle générale; ils étaient, au contraire, en principe soumis à l'impôt. Mais la règle avait fini par disparaître presque complètement, sous le nombre toujours plus grand des exceptions.

Le principe n'est pas douteux : les monastères payaient l'impôt foncier (2), et ils le payèrent à toutes les époques de l'histoire byzantine. Justinien, tout d'abord,

---

(1) Zachariæ, Novelles. Coll. II, nov. 34, 36.

(2) Monnier, *op. cit.*, p. 526.

parle à plusieurs reprises, dans ses novelles, du tribut imposé aux établissements pieux. La novelle 46 permet notamment à une *venerabilis domus* d'aliéner un de ses immeubles pour payer l'impôt (1). Ceci est d'autant plus remarquable, que Justinien avait précédemment interdit l'aliénation des immeubles appartenant aux établissements religieux. Mais l'intérêt du fisc doit être prépondérant. Si donc le monastère n'a pas d'argent ou de meubles en quantité suffisante pour payer l'impôt, l'aliénation d'un immeuble du monastère sera permise. Le fisc ne pouvant recevoir en paiement un immeuble en nature, il était nécessaire d'apporter une exception à la règle qui prohibe les aliénations.

Mais Justinien pose une condition à l'autorisation d'aliéner un immeuble pour payer le fisc; il faudra que le monastère n'ait pas de meubles en quantité suffisante, pour que le prix retiré de leur vente permette l'acquittement de l'impôt. On devra donc, toutes les fois que la chose sera possible, vendre les meubles avant les immeubles; c'est une idée que nous avons déjà trouvée dans le Typicon d'Irène. La procédure indiquée par Justinien présente également de grandes analogies avec celle édictée par Irène. Une réunion à laquelle prendront part le métropolite, l'évêque et les moines sera tenue, dans laquelle on examinera si la vente d'un immeuble est le seul moyen auquel on puisse avoir recours pour payer l'impôt. Si l'aliénation d'un immeuble est reconnue nécessaire, l'acquéreur paiera son prix entre les mains du représentant du fisc, à

(1) Nov. 46, c. I.

concurrence de la somme due par le monastère : l'acquéreur recevra une quittance du fisc et il devra la faire enregistrer dans les *Acta*. Toutes ces formalités sont destinées à protéger l'acquéreur contre toute revendication ultérieure du monastère, basée sur la nature du bien vendu et sur la prohibition qui frappe de pareilles aliénations (1).

Cette disposition de la législation de Justinien persista dans le droit byzantin ultérieur. Un acte de 1401 émané du patriarche Mathieu I (2), annulant une vente d'immeuble consentie par des moines, cite parmi les cas où l'aliénation est permise, celui où le monastère n'a pas d'autre moyen de payer l'impôt. Cette autorisation d'aliéner un immeuble est subordonnée aux mêmes conditions que sous Justinien : il faut que les meubles soient insuffisants, et que leur insuffisance soit reconnue par une réunion comprenant le métropolite, l'évêque et les moines. Un canon du concile d'Ancyre, invoqué par le patriarche, avait d'ailleurs lui aussi réglé la question dans le même sens (3).

La novelle XLVI de Justinien n'est pas le seul texte émané de ce prince, d'où l'on puisse conclure que les monastères payaient l'impôt foncier. Dans la novelle CXX (4), il est, en effet, question d'un immeuble grevé de lourdes charges fiscales, appartenant à un établissement religieux.

Sous Alexis Comnène, la règle était la même ; les

(1) Justinien, nov. XLVI, c. 1.

(2) Miklosich et Muller, II, p. 535.

(3) Même solution. Harménopule, III, 3, § 120.

(4) Nov. 120, c. 7, § 1.

monastères payaient l'impôt foncier. La preuve s'en trouve dans un certain nombre de pièces publiées par Zachariæ (1), il y est question du tarif de l'impôt foncier à percevoir. L'Empereur, consulté par le grand logothète, détermine ce tarif, et les monastères figurent parmi les établissements assujettis au paiement de l'impôt (2).

Voilà donc la règle. Nous aurons à parler des exceptions nombreuses qui y furent apportées. Mais auparavant, nous devons examiner si les monastères étaient assujettis au paiement des impôts autres que l'impôt foncier.

L'impôt foncier ne frappait que les fonds de terre, les *prædia rustica*. Cela ne veut pas dire que les maisons, les *prædia urbana*, fussent exempts de tout impôt. Les maisons étaient frappées d'un impôt spécial, l'ἀερικὸν. Mais les maisons appartenant aux monastères n'étaient pas soumises à cet impôt (3). Plus tard, à une époque difficile à déterminer, probablement sous Léon III ou sous Constantin Copronyme, l'ἀερικὸν fut supprimé, et les maisons furent comme les fonds de terre, assujetties à l'impôt foncier (4). Dès lors, les monastères, tenus au paiement de l'impôt foncier, durent l'acquitter, non seulement pour les fonds de

---

(1) Zachariæ, *J. G. R.*, tome III, pp. 385 et 401.

(2) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 527. Voir aussi dans Miklosich et Muller un acte par lequel les habitants d'un village prennent à leur charge l'impôt payé par un fonds donné au monastère, afin que celui-ci en soit exempt, IV, p. 391.

(3) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 508.

(4) Monnier, *op. cit.*, 1895, p. 71 et 72.

terre précédemment frappés de l'impôt, mais encore pour les maisons qui en étaient précédemment exemptées. Cette modification au régime fiscal ressort d'un texte de Théophane, dans lequel ce chroniqueur dresse une longue liste des vexations de toute sorte, qu'il reproche à l'Empereur Iconoclaste Nicéphore le Logothète, d'avoir commises, soit à l'égard des monastères, soit vis-à-vis de la généralité de ses sujets (1).

A côté de l'impôt foncier et de l'ἀερικὸν, se trouvait le καπνικὸν ou κεφαλαίον, c'est-à-dire la *capitatio humana*. Les monastères n'étaient point assujettis au paiement de cet impôt (2). Le καπνικὸν fut supprimé par Jean Tzimiscès, en ce sens que l'Etat cessa de le percevoir; il devint une simple redevance locale, coutumière ou conventionnelle.

Le καπνικὸν frappait les colons attachés aux biens des monastères, et c'est bien à tort que Théophane reproche à Nicéphore le Logothète de l'avoir perçu (3). Il est vrai que les colons des monastères, protégés par les higoumènes, n'étaient pas toujours poursuivis à ce sujet. Mais Nicéphore ayant besoin d'argent, ordonna de percevoir cet impôt; il fit recouvrer non seulement l'impôt dû pour l'année courante, mais encore l'arriéré qui était considérable. C'était l'application normale de la législation fiscale.

Les monastères étaient donc exempts de l'ἀερικὸν et du καπνικὸν. Cependant nous voyons les Empereurs les

---

(1) Théophane, p. 414, texte cité par Monnier, *op.* et *loc. cit.*

(2) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 512.

(3) Théophane, p. 414; Monnier, *op. cit.*, 1895, p. 69.

exempter fréquemment et d'une manière expresse de ces deux impôts (1). La chose s'explique facilement : les agents du fisc, par un excès de zèle, voulaient faire payer ces impôts aux monastères, et l'Empereur, pour éviter toute difficulté aux monastères, les en exemptait expressément.

Les monastères n'étaient pas soumis à l'ἐπιβολή. On ne voulut pas diminuer leurs biens destinés à des usages pieux, en leur imposant les terres stériles abandonnées (2). D'ailleurs les monastères ne pouvaient acquérir des terres stériles, même volontairement ou gratuitement : ils ne pouvaient accepter aucune libéralité onéreuse. Lorsque l'ἐπιβολή fut remplacée par l'allelengyum, les biens du monastère y furent assujettis. Mais cela ne dura pas longtemps : l'allelengyum fut bientôt supprimé par Romain Argyre et l'ἐπιβολή ne fut pas rétablie (3). L'allelengyum s'appliquait aux *prædia urbana* comme aux *prædia rustica :* on ne distinguait plus entre les ὁμόδουλα et les ὁμόκηνσα, entre les biens des puissants et les biens des humbles; il suffisait que les *prædia* fussent voisins (4).

Les monastères ne supportaient point les charges extraordinaires et les charges sordides (5). Parmi les charges extraordinaires figuraient le *metatum,* les *ve-*

---

(1) Concession de l'île de Patmos à Christodule. Zachariæ, *J. G. R.* Novelles. Coll. IV, nov. 30.

(2) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 518.

(3) Monnier, *op. cit.*, 1892, pp. 517 et 530.

(4) Monnier, *op. cit.*, 1895, p. 99.

(5). C. J. I, 2. 7., nov. Just. 131, c. V, *Synopsis major*, lettre A, II, 32. — Epanagoge, VII, § 19.

redi et les *angariæ,* et la *præstatio tironum.* Parmi les charges sordides figuraient la *temonaria functio,* la *carbonis præbitio,* les *paraveredi* et les *parangariæ,* l'*instructio viarum pontiumque* (1). En ce qui concerne cette dernière charge sordide, les monastères n'en étaient pas toujours exempts (2). Nous reviendrons ultérieurement sur quelques-unes de ces charges. Les monastères et les églises sont donc exempts de toutes les servitudes privées, δουλεία, ou publiques, δημόσια (3). En effet, les prêtres et les moines ont été choisis par Dieu entre tous : ils doivent être traités comme les membres de la tribu de Lévi qui, d'après la loi mosaïque, étaient exempts de toute servitude.

Si les monastères sont toujours exempts des charges sordides, il n'en est pas de même des charges extraordinaires.

Il arrivait que, par suite d'une nécessité inéluctable, on était obligé d'imposer aux monastères telle ou telle charge extraordinaire : mais, même dans ce cas, les monastères devaient subir cette charge par l'intermédiaire des évêques, et non par l'intermédiaire des laïques. Une application de ce principe nous est fournie par Harménopule : l'Église, dit-il, est exempte des charges relatives à la construction des ponts et au pavage des routes. Mais en temps de guerre, elle est soumise aux *angariæ*, c'est-à-dire aux charges relatives à la fourniture des moyens de transport (4).

---

(1) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 515, note 7.

(2) C. Théod., XV, 3. 6.

(3) Balsamon, Ἀποκρίσεις. Ralli et Potli, t. IV, p. 470.

(4) Harménopule, II, V, § 4.

Nous venons de déterminer la situation légale des monastères byzantins vis-à-vis du fisc impérial. Mais en pratique, ces règles subissaient de nombreuses modifications. Nous voyons très souvent des chrysobulles impériaux exempter de l'impôt foncier, et d'une façon générale, de toute espèce d'impôts, tel ou tel monastère (1). Les moines, d'ailleurs, sollicitaient continuellement l'octroi de pareilles immunités.

C'est ainsi, par exemple, que la bulle d'or par laquelle Alexis Comnène concéda en 1088 l'île de Patmos au moine Christodule, pour y fonder un monastère, accorde à ce monastère les plus larges immunités (2). Ce document renferme la plus curieuse énumération des diverses prestations imposées aux Byzantins. L'île de Patmos devient une petite république religieuse, à peu près indépendante : les moines seuls peuvent y habiter. Les laïques, même commerçants ou colons, ne peuvent s'y installer : seront seuls tolérés des célibataires salariés, nécessaires pour le service de l'île.

Les fonctionnaires impériaux ne pourront pénétrer dans l'île : le monastère étant dispensé du paiement de l'impôt foncier, il est inutile aux agents du fisc de venir faire dans l'île des opérations cadastrales. L'Empereur le leur défend expressément : il leur défend aussi d'imposer au monastère les charges extraordinaires : ceci était de droit commun, mais l'Empereur juge nécessaire (3)

---

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 22, 26, 28, 220, 221, 222, 230, 251; V, 19, 21, 53, 92, 94; VI, 110.

(2) Zachariæ, Novelles, *J. G. R.*, III, p. 370. Miklosich et Muller, VI, p. 546.

(3) Monnier, *op. cit.*, 1892, p. 528, note 3.

de le dire, afin d'éviter les excès de zèle de ses fonctionnaires.

Une pareille précision n'était point, en effet, inutile. Souvent les monastères étaient poursuivis en paiement d'impôts que la loi ou un chrysobulle spécial les dispensait d'acquitter. Les moines, alors, se plaignaient à l'Empereur, de cette atteinte portée à leurs immunités, et l'Empereur, par un nouveau chrysobulle, blâmait les excès de zèle de ses agents, et leur renouvelait la défense expresse de faire subir au monastère de pareilles vexations (1).

Une novelle d'Alexis Comnène (2) va jusqu'à soustraire les fonds de terre des monastères aux opérations cadastrales des agents du fisc (3). L'Empereur ordonne à ses fonctionnaires de considérer les immeubles appartenant aux monastères, comme n'étant pas situés dans leur circonscription. Faut-il en conclure que les monastères cessèrent de payer l'impôt foncier? Nous ne le pensons pas, car Harménopule, parlant de l'inaliénabilité des biens des établissements pieux, déclare que ces biens pourront néanmoins être vendus, s'il n'y a pas d'autre moyen de payer l'impôt (4).

Les Empereurs byzantins ne furent pas les seuls souverains qui accordèrent aux monastères d'Orient l'exemption d'impôts. Les petits souverains slaves, et en particulier les princes serbes et bulgares, accordèrent aux

(1) Miklosich et Muller, VI, p. 110.

(2) Zachariæ, *J. G. R.* Novelles, Coll. IV, nov. 61. Leunclavius, *J. G. R.* I, p. 156.

(3) Voir à ce sujet Miklosich et Muller, IV, p. 4, VI, p. 214.

(4) Harménopule, III, 3, § 120.

monastères de la péninsule des Balkans, où ils étaient établis, les mêmes immunités (1). Cet exemple fut suivi, après la conquête turque, par quelques sultans. Beaucoup d'actes émanés de divers sultans accordent à tel ou tel monastère des immunités. Ces actes sont précieusement conservés dans les archives des monastères (2).

Plus près de nous, il existe une lettre du général Bonaparte, commandant en chef l'armée française d'Egypte, adressée à l'archevêque higoumène du monastère du Sinaï, par laquelle ce monastère est exempté de tout impôt. Les motifs de cette décision sont assez curieux. L'immunité est accordée au monastère du Sinaï, en l'honneur de Moïse qui écrivit le plus ancien livre du monde, et qui reçut la révélation de Dieu à un endroit que l'on montre tout près du couvent. Cette lettre est précieusement conservée dans un écrin d'argent, aux archives du monastère.

Nous avons déjà dit que les monastères byzantins étaient exempts d'un grand nombre de charges, soit en vertu de la loi, soit en vertu de chrysobulles impériaux (3). Ces chrysobulles énumèrent une longue liste de charges diverses, dont un certain nombre restent pour nous parfaitement incompréhensibles. Nous dirons ici quelques mots de quelques-unes de ces charges.

L'obligation imposée aux particuliers de loger et nourrir les militaires que les changements de garni-

---

(1) Par exemple le roi Etienne Douchan. Miklosich et Muller, V, 15.

(2) Voir par exemple Miklosich et Muller, V (acte du sultan Sélim en 1803).

(3) Zachariæ, *J. G. R.* Coll. IV, nov. 30 ; Coll. V, nov. 2 et 44.

son ou les besoins de la défense de l'Empire amenaient chez eux, n'était pas imposée aux monastères.

Cette servitude n'était pas spéciale à l'Orient; elle existait également en Occident, où elle était connue sous le nom d'albergement. Les moines, et d'une façon plus générale les ecclésiastiques, avaient été exempts de cette charge par l'Empereur Constance, qui ne faisait d'ailleurs, en cela, que confirmer l'exemption qui leur avait déjà été accordée par Constantin (1).

Mais si les monastères étaient généralement dispensés de cette prestation, la règle reçut, à diverses époques, des exceptions. S'il faut en croire Théophane (2), Nicéphore le Logothète donnait l'ordre à ses généraux de loger dans les palais épiscopaux et dans les monastères, et de disposer en maîtres des choses qu'ils y trouveraient. De même l'Iconoclaste Constantin Copronyme fit fermer un grand nombre de monastères qu'il convertit en casernes.

Mais sans nous arrêter à ces faits extraordinaires, qu'explique la lutte entreprise par les empereurs Iconoclastes contre les moines, nous savons que Nicéphore Phocas n'hésita pas à imposer aux monastères l'obligation de l'albergement. Ce soldat, que les circonstances avaient porté au trône, ne reculait devant aucun moyen pour assurer la défense de l'Empire. Cédrénus (3) présente la chose sous le jour le plus défavorable. Il dit que Nicéphore ajouta à tant d'autres cri-

(1) Cod. Théod., XVI, 2, 8.

(2) Monnier, *op. cit.*, 1895, p. 63.

(3) Cédrénus, p. 480. Thomassin, *op. cit.*, VI, p. 243.

mes qui ont noirci sa mémoire, celui de commander à ses généraux de ne garder aucune mesure avec les ecclésiastiques, et de n'avoir aucun respect pour les évêques; de loger dans les évêchés et dans les monastères, et d'employer tout ce qu'ils y trouveraient à la satisfaction de leurs besoins. Mais Cédrénus apporte beaucoup de passion dans son appréciation des actes de Nicéphore Phocas, auquel il ne peut pardonner sa novelle sur les monastères.

Dans un ordre d'idées analogue, les monastères étaient exempts de la *præstatio tironum*. Le service militaire avait depuis longtemps cessé d'être une charge personnelle. Il était devenu une sorte de prestation réelle, imposée au propriétaire des terres. Chaque propriétaire était tenu de fournir un certain nombre de soldats, déterminé proportionnellement à la valeur des terres. A une époque où la main-d'œuvre était d'une rareté extrême, cette obligation du service militaire était fort préjudiciable aux intérêts de l'agriculture. D'un autre côté, l'Empire, perpétuellement en guerre, avait toujours besoin de soldats. Aussi, malgré l'exemption dont jouissaient les monastères, certains fonctionnaires impériaux n'hésitaient pas à exiger d'eux la prestation d'un contingent. Un acte du monastère de Saint-Jean Theologos (1) nous montre les moines écrivant à l'Empereur Alexis I Comnène, pour lui demander le renvoi dans leurs foyers d'un certain nombre de

---

(1) Miklosich et Muller, VI, p. 57; Nicéphore Kopsenos, anagrapheus de l'île de Cos, sur l'ordre d'Alexis Comnène, renvoie du service militaire quelques colons de l'île de Patmos.

paysans du monastère qui avaient été enrôlés dans l'armée; et l'Empereur, accueillant leur demande, ordonne au fonctionnaire impérial compétent de renvoyer chez eux les hommes en question.

Cette transformation de l'obligation personnelle du service militaire, en obligation imposée aux propriétaires de terres de fournir un certain nombre de soldats, n'était pas seulement préjudiciable à l'agriculture : les hommes ainsi obtenus étaient de très mauvais soldats. Les empereurs préférèrent s'entourer de soldats de profession, que l'habitude des armes rendait beaucoup plus utiles à la défense de l'Empire. Cessant alors de réclamer aux propriétaires un contingent en hommes, ils leur imposèrent le paiement d'un impôt spécial, destiné à subvenir aux frais d'entretien de l'armée. Les monastères étaient exempts de cette charge.

Les monastères sollicitèrent souvent et obtinrent d'être exempts de l'impôt qui frappait les colons attachés à la culture de leurs terres (1). De nombreux actes nous montrent également les empereurs faisant donation à tel ou tel monastère (2) d'un certain nombre de colons et les exemptant de l'impôt (3). D'autres fois, l'empereur ordonne de rendre à un monastère des colons fugitifs (4).

Les monastères étaient soumis au paiement des

---

(1) Miklosich et Muller, IV, p. 248, VI, p. 121.

(2) Voir dans Miklosich et Muller, VI, p. 254, un acte par lequel l'empereur Andronic III Paléologue ordonne au duc de Lemnos de livrer à un monastère des colons antérieurement donnés.

(3) Miklosich et Muller, V, p. 7, VI, p. 94, 104.

(4) Miklosich et Muller, IV, p. 261.

droits de douane qui frappaient les diverses marchandises. De nombreuses exemptions leur furent accordées à ce sujet (1). Beaucoup de monastères, nous l'avons déjà remarqué, étaient situés dans des îles. Pour vendre les produits de leurs terres, tels que le blé, le vin, l'huile, ils devaient les transporter dans les ports voisins : aussi ces monastères avaient-ils un certain nombre de navires. Nous voyons Irène se préoccuper de ces navires dans le Typicon de son monastère fondé à Constantinople (2).

De nombreux chrysobulles impériaux accordèrent à tel ou tel monastère le droit de transporter leurs produits en franchise : l'empereur accordait au monastère le droit d'entretenir un nombre déterminé de navires (3) échappant à tous les droits de douane et de navigation (4); bien plus, il lui donnait les navires eux-mêmes (5). Le couvent de Saint-Jean-Theologos, fondé par Christodule dans l'île de Patmos, avait ainsi reçu, par plusieurs chrysobulles impériaux, l'autorisation d'entretenir pour cet usage, une véritable petite flottille sur laquelle les douaniers de l'Empire ne pouvaient prélever aucun impôt (6). Quelquefois, par excès de zèle,

---

(1) Voir dans Miklosich et Muller un acte de l'an 1237 par lequel l'empereur confirme au monastère de Lembos l'exemption des droits de pêche, IV, p. 54.

(2) *Typicon* d'Irène, ch. XIV.

(3) Un pareil navire s'appelait πλοῖον ἰδιόκτητον.

(4) Miklosich et Muller, IV, p. 247, VI, p. 99, 119, 137, 165, 183, 219.

(5) Miklosich et Muller, IV, p. 342.

(6) Miklosich et Muller, VI, p. 51. — Voir aussi un acte par lequel Alof de Wignacourt, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, prend

les fonctionnaires impériaux saisissaient ces navires exempts; mais le tribunal maritime compétent ordonnait la restitution de ces navires au monastère (1).

Malgré la bienveillance généralement témoignée par les empereurs aux monastères, il arriva par moments que les monastères furent dépouillés par les empereurs. C'est ainsi qu'Isaac Comnène dépouilla les monastères riches de leur superflu, pour en doter les monastères pauvres, et aussi pour remplir son trésor. De même, Alexis Comnène (2), pour les besoins de la guerre, dépouilla les églises les moins fréquentées, de leurs ornements d'or et d'argent : mais il se reconnut plus tard débiteur envers l'Eglise d'une somme qui fut payée par annuités.

Il arriva aussi que les monastères furent sollicités de payer volontairement des contributions extraordinaires. L'Empereur Jean Paléologue, ému par les progrès continuels des Turcs, qui avaient conquis une grande partie de l'Empire, passa en Italie et en France, pour implorer le secours du pape et du roi. A Venise, il emprunta des sommes considérables qu'à son retour dans cette ville il ne put rembourser : il ne put même pas en payer l'intérêt. Les négociants vénitiens, sans égards pour la majesté du Basileus, l'arrêtèrent et l'emprisonnèrent. Dans une telle infortune, l'Empereur écrivit à son fils Andronic, chargé de la régence, de

---

la tutelle des navires d'un monastère et les recommande aux princes d'Occident.

(1) Miklosich et Muller, VI, p. 122, 127, 142.

(2) Anne Comnène, *Vie d'Alexis*.

lever sur ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, des impôts suffisants pour rembourser les Vénitiens. Chalcondyle raconte qu'Andronic, peu soucieux de renoncer aux avantages de la régence, répondit à son père que les ecclésiastiques refusaient de payer.

Mais Manuel, le second fils de l'Empereur, s'empressa de réunir au plus tôt la somme nécessaire et la porta à son père : les monastères auxquels il s'adressa lui firent un accueil favorable, et contribuèrent par des dons volontaires à la délivrance de l'Empereur.

Nous avons déjà dit quelques mots de la manière dont les Turcs traitèrent les monastères. Beaucoup furent contraints de payer tribut (1); quelques-uns furent détruits ou fort endommagés par la conquête. Aussi, nous voyons le pape Léon X accorder des indulgences à ceux qui donneront des aumônes pour la restauration des édifices des monastères et pour le paiement des tributs imposés par les Turcs (2). Les monastères envoyaient en Occident des délégués chargés de recueillir les aumônes (3); des actes émanés des princes d'Occident autorisent tel ou tel monastère à faire recueillir des aumônes dans leurs États (4); quelquefois même ces princes faisaient eux-mêmes des donations aux monastères d'Orient (5).

---

(1) Miklosich et Muller, V, p. 195, 201.

(2) Miklosich et Muller, VI, p. 398. — Nouvelles exhortations du pape Grégoire XIII, VI, p. 402 et nouvelle concession d'indulgence, VI, p. 403.

(3) Miklosich et Muller, VI, p. 406, 412, 394.

(4) Miklosich et Muller, VI, p. 408. Acte de Philippe III, roi d'Espagne (1609).

(5) Miklosich et Muller, VI, p. 410.

CHAPITRE IX

DES MONASTÈRES CONCÉDÉS A TITRE DE BÉNÉFICES

En Orient comme en Occident, la coutume s'introduisit de concéder des monastères, à titre de bénéfices, à des personnes laïques ou ecclésiastiques.

Dans un discours publié par Cotelerius (1), Jean, patriarche d'Antioche, qui écrit vers le milieu du XIIe siècle, s'élève avec violence contre une pareille coutume, dont il attribue l'introduction dans l'Eglise grecque aux Empereurs Iconoclastes. Ce patriarche, qui avait été moine, partageait la haine vigoureuse que l'ordre monastique avait vouée aux Iconoclastes, ses persécuteurs.

Mais, quoi qu'il en dise, cette coutume est bien antérieure. C'est ainsi que le Concile de Chalcédoine, dans son XXIVe canon, prohibe déjà toute concession de ce genre, et cette prohibition fut renouvelée plus tard par le canon XLIX du concile in Trullo (2).

Cependant si l'origine de ces concessions de monastères, à titre de bénéfices, est bien antérieure aux Iconoclastes, on doit reconnaître que la persécution dirigée par ces Empereurs contre les monastères, eut pour conséquence l'extension considérable de cette coutume.

---

(1) *Monumenta*, I, p. 159, 191.

(2) Lettre du patriarche Sergius.

Dans leur lutte contre les monastères, les Empereurs Iconoclastes furent en effet amenés à prendre contre eux des mesures sévères, et notamment Constantin Copronyme et Théophile concédèrent à des laïques de nombreux monastères.

Lorsque les orthodoxes eurent définitivement triomphé, Jean d'Antioche prétend que les concessions de monastères cessèrent momentanément (1), mais que bientôt cependant les Empereurs, les patriarches et les évêques reprirent l'habitude de ces concessions.

Il ne faudrait pourtant pas croire que toute espèce de concession de monastère fût en elle-même illégitime; il n'est pas douteux que les conciles, tout en prohibant d'une façon générale ces concessions, en aient cependant approuvé quelques-unes. C'est ainsi que le patriarche de Constantinople, Sisinnius qui, sous les Empereurs Basile et Constantin, déclara que toutes les concessions de monastères seraient annulées, fit une exception pour celles qui auraient été faites en faveur d'un autre monastère ou de la grande Eglise (2). De même le patriarche Alexis, envisageant l'hypothèse où un métropolitain a donné un monastère à un évêque son suffragant, afin de soulager son extrême pauvreté, décide que l'acte est parfaitement valable. Il ajoute que dans le cas où, postérieurement, l'évêché viendrait à recueillir des ressources abondantes, tandis que la métropole serait réduite à l'indigence, l'évêque devrait rendre le monastère à son métropolitain.

---

(1) Chap. VIII.

(2) Thomassin, t. VI, p. 30.

On peut ajouter, dans le même ordre d'idées, que le patriarche de Constantinople avait le droit de placer dans un monastère, un laïque résolu à se convertir, et que les moines du monastère étaient obligés d'assurer son entretien. Il en était de même en ce qui concerne les évêques *in partibus infidelium*. Beaucoup de villes qui étaient le siège d'un évêché étaient tombées aux mains des infidèles, et les évêques avaient dû fuir devant l'invasion. Mais on avait continué à pourvoir ces évêchés de titulaires. Il est certain que l'exercice de pareilles fonctions ne permettait pas aux titulaires de satisfaire aux besoins de leur existence; par suite, il eût été impossible de trouver des candidats à ces fonctions, si on ne leur eût assuré par un moyen quelconque quelques ressources. On eut l'idée de leur assigner une pension sur les revenus d'un monastère, et cette attribution fut toujours considérée comme légitime.

Il y avait donc des bénéfices légitimes. Bien plus, on peut dire qu'à l'origine toutes les concessions de monastères furent légitimes. Faites à de grands propriétaires fonciers ou à de hauts fonctionnaires, elles eurent d'abord pour unique objet des monastères ou des établissements religieux qui avaient été détruits ou endommagés. Les concessionnaires n'en retiraient aucun bénéfice pécuniaire; ces concessions, en effet, avaient seulement pour but la reconstruction ou la restauration des monastères, par les concessionnaires, qui voyaient là un moyen de travailler au salut de leur âme. Loin d'avoir pour conséquence l'appauvrissement du monastère, cette concession avait pour résultat d'augmenter ses ressources.

Mais, peu à peu, on oublia la raison d'être de ces concessions. Les Empereurs y virent le moyen de récompenser certains services ou de s'assurer certaines fidélités; d'un autre côté, les sentiments des concessionnaires se modifièrent; au lieu d'être guidés par le désir d'assurer leur salut, ils ne recherchèrent dans ces concessions que des avantages pécuniaires. Bientôt les empereurs et les patriarches en arrivèrent à concéder, à titre de donation parfaite, des monastères qui n'avaient nullement besoin d'être restaurés par les soins du concessionnaire, et qui, au contraire, étaient pourvus d'abondants revenus (1). Au lieu de fournir de l'argent au monastère, le concessionnaire en percevait les revenus.

Toutefois cette coutume ne s'était pas établie sans discussion. Le patriarche de Constantinople, Sisinnius, s'était, comme nous l'avons dit, élevé avec énergie contre cette coutume vicieuse : mais ses successeurs ne l'imitèrent pas, et ceci nous explique pourquoi Jean d'Antioche écrit au XII[e] siècle, un discours intitulé : « Que ceux qui reçoivent des monastères en don, soit » des Pontifes, soit des Empereurs, et tirent lucre des » monastères, agissent d'une manière impie ». Le mal, dit il, est actuellement arrivé à son comble; les monastères d'hommes ou de femmes, riches ou pauvres, grands ou petits, sont concédés à titre de bénéfices; un très petit nombre de monastères, récemment construits, échappent encore à ce danger, mais il est à craindre qu'ils ne subissent, eux aussi, prochainement

(1) Jean d'Antioche, ch. IX.

le même sort. On ne respecte même pas la volonté des fondateurs qui ont voulu créer des monastères autodespotes, et ont lancé l'anathème le plus terrible contre ceux qui réduiraient le monastère en servitude (1).

Ces concessions de monastères étaient surtout un moyen employé par les Empereurs pour récompenser le zèle des hauts fonctionnaires, ou pour s'assurer le dévouement, toujours problématique dans les tristes temps que traversait l'Empire, des grands propriétaires fonciers (2). Aucune condition particulière n'était requise du concessionnaire : célibataire ou marié, Grec ou Barbare, peu importait. Les écrivains ecclésiastiques protestent sans succès contre ces concessions de monastères à des gens mariés. Ils protestent également contre des concessions faites à des Barbares : et il est à croire cependant que le mot Barbare signifie ici les peuples catholiques, généralement Slaves, qui s'étaient établis dans la péninsule des Balkans : nous voyons en effet les Empereurs, concéder des monastères à des rois de Serbie. Il arrivait quelquefois que la concession du monastère était faite à deux personnes à la fois (3); les deux concessionnaires partageaient alors le produit de la perception des revenus du monastère. Il est certain

---

(1) V. à titre d'exemples de concession par l'Empereur, Miklosich et Muller, IV, p. 263, 336, par le patriarche, I, p. 168, par un évêque, IV, 168.

(2) Au lieu de concéder un monastère à titre de bénéfice, on pouvait se borner à en concéder soit l'ἐφόρεια ou surveillance, soit l'οἰκονομία ou administration. Le concessionnaire ne pouvait alors user des revenus du monastère.

(3) Jean d'Antioche, ch. IX.

que, dans ce cas, la situation du monastère était assez difficile : le monastère était alors, par la force même des choses, soumis à des influences contraires, qui devaient y rendre toute discipline illusoire.

Jean d'Antioche (1) nous donne la formule ordinaire de ces concessions de monastères, que nous retrouvons dans un grand nombre de chrysobulles des Empereurs et d'actes émanés des patriarches : « Ma majesté ou ma » médiocrité (suivant que la concession est faite par » l'Empereur ou par le patriarche) te donne tel monas- » tère, par exemple le monastère du Sauveur, ou de la » Vierge, ou de tel saint, avec tous ses droits et privi- » lèges, toutes les possessions qui en dépendent, ses » immeubles et tous ses autres revenus, jusqu'au terme » de la vie ». Ces donations, dit Jean d'Antioche, sont pleines de blasphèmes. Belles paroles ô homme, s'écrie-t-il ; réfléchis à ce que tu dis, à ce que tu écris, et tu seras frappé d'horreur ! Toi, mortel, Empereur ou patriarche, tu oses donner à un homme un monastère placé sous le vocable terrible de Dieu, de la Sainte-Vierge ou d'un saint ! En donnant ce qui appartient à Dieu, tu te fais Dieu, car tu agis comme Dieu qui dispense les biens à qui bon lui semble. Et Jean d'Antioche, haussant le ton de son sermon, fait cette comparaison : Sais-tu bien d'ailleurs, ô homme, ce que sont les monastères ? Ce sont les ports qui reçoivent et conservent ceux qui ont navigué sur la mer de la vie. Donner les monastères à des laïques, c'est enlever les digues qui protègent les ports contre les flots de la

(1) Chap. X.

mer; les digues enlevées, les flots entrent, il n'y a plus de ports, c'est le naufrage universel !

Ces concessions de monastères à des laïques étaient doublement désastreuses pour les monastères, d'abord au point de vue de la discipline, ensuite en ce qui concerne l'administration de leurs biens. Sur le premier point, nous n'avons pas à insister beaucoup. Nous devons signaler cependant avec les écrivains ecclésiastiques, les déplorables effets exercés sur la discipline monastique, par les exemples que recevaient les moines, des concessionnaires du monastère. Les moines, rebelles à l'autorité de l'higoumène, ne cherchaient qu'à s'assurer les bonnes grâces du concessionnaire, tout-puissant dans le monastère. Quant aux monastères de femmes, s'il faut en croire Jean d'Antioche (1), c'était encore pis. Quel discours, s'écrie t-il, dépeindra les horreurs qui s'y passent? Ces monastères sont concédés aux grands personnages en la personne de leurs femmes : souvent il y a deux et trois concessionnaires. Ces grands personnages reçoivent, suivant leur rang, la concession de monastères plus ou moins riches. Désireux d'assurer la perpétuité de la concession dans leur famille, ils construisent dans l'enceinte même du monastère, des bâtiments où ils mènent la vie la plus mondaine. Leurs nombreux domestiques, hommes et femmes, vivent constamment mêlés aux religieuses, avec lesquelles ils tiennent des conversations sans fin. Les religieuses s'attachent à faire leur cour à la femme du bénéficiaire, au lieu d'obéir à la supérieure du mo-

---

(1) Chap. XV.

nastère; de là des discussions perpétuelles entre la supérieure et la femme du bénéficiaire, discussions encore plus longues et plus vives lorsque le monastère a été concédé à plusieurs bénéficiaires mariés.

Le tableau n'est pas flatté : il paraît cependant plein de vérité. Il n'est pas douteux que, dans de telles conditions, la vie monastique avait complètement dégénéré, et ne répondait plus que d'une manière très vague, aux généreuses intentions des fondateurs de monastères.

Si nous passons aux conséquences de cet état de choses sur l'administration des biens des monastères, nous constaterons les mêmes effets pernicieux. Les monastères qui ont eu le bonheur d'échapper au fléau de la concession à des laïques sont, d'après Jean d'Antioche (1), florissants et croissent en richesses. Ceux, au contraire, qui ont pour ainsi dire été réduits en esclavage, sont bouleversés, abattus. La simple concession à un laïque d'un riche monastère abondamment pourvu de revenus, suffit pour le réduire à la plus extrême pauvreté. Il est bien certain, en effet, que les personnes pieuses ne devaient pas faire à de pareils monastères de généreuses libéralités; en dotant un monastère, le donateur a l'intention d'enrichir le monastère et non la personne à qui le monastère a été concédé.

Rien ne légitimait de pareilles concessions de monastères à des laïques. « Citez-moi, dit Jean d'Antioche (2) une parole de l'Evangile, un enseignement des

---

(1) Ch. XIII.
(2) Ch. XIII.

apôtres, une tradition des Pères de l'Eglise, un texte des canons ou une loi civile qui autorise une telle coutume! Vous ne le pourrez pas. En agissant ainsi, vous en arrivez à être inférieurs aux barbares eux-mêmes, qui ne livrent jamais à personne les temples de leurs idoles ».

On a dit que ces concessions étaient faites pour préserver les monastères de toute vexation en leur donnant un protecteur.

Il est certain qu'au milieu des troubles profonds qui agitèrent presque constamment l'Empire byzantin, en face d'un pouvoir central, dont l'autorité était à peu près méconnue dans les provinces, les monastères, que leurs habitants ne pouvaient défendre contre les attaques, étaient une proie facile et bien tentante à raison de leurs richesses souvent énormes. Beaucoup, pour se mettre à l'abri de toute agression, s'installaient dans des îles qu'ils se faisaient concéder en toute propriété par les empereurs : c'est ainsi que les îles de la mer Egée renfermaient un grand nombre de monastères. D'autres s'établissaient sur des montagnes plus ou moins accessibles, comme les monastères de l'Athos ou de l'Olympe. D'autres, enfin, s'environnaient de remparts derrière lesquels ils avaient quelque chance de se croire protégés contre les attaques. Encore aujourd'hui, les moines du Sinaï, toujours en butte aux agressions d'Arabes pillards du voisinage, se gardent militairement derrière leurs remparts, et on entre dans leur monastère comme on entrait autrefois dans un château-fort du moyen-âge.

Mais, si les musulmans constituaient un danger pour

les monastères dans l'Orient de l'Empire, il n'en était pas de même dans la partie occidentale, sauf pour les côtes, souvent dévastées par les incursions de pirates arabes ou turcs. Dans la partie Occidentale de l'Empire, le vrai danger pour les monastères était le voisinage des grands propriétaires fonciers : et c'était sous le prétexte de protéger les monastères contre les vexations qui ne pouvaient guère émaner que d'eux mêmes, qu'on leur concédait les monastères.

Jean d'Antioche n'hésite pas à le dire (1). Si les grands propriétaires cessaient leurs vexations à l'égard des monastères de leur voisinage, tout prétexte serait enlevé aux concessions qu'on leur en fait. Et Jean d'Antioche appuie son raisonnement par un exemple. « Le concessionnaire d'un monastère, dit-il, ressemble à cet archonte qui, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires subalternes, accablait un homme libre de vexations, tout en feignant d'ignorer que ses délégués agissaient par ses ordres ; puis, comme poussé par un sentiment de miséricorde, l'archonte suggérait à ce pauvre homme de lui donner tous ses biens et d'abdiquer entre ses mains jusqu'à sa liberté; et l'homme devenu esclave, l'archonte promettait qu'il n'userait plus de vexations à son égard. Tout cela, ajoute Jean d'Antioche, est une fiction, un voile destiné à couvrir une honteuse avidité. On recouvre des noms de surveillance, utilité, recommandation, des choses qui ne sont en réalité, qu'inobéissance et iniquité ».

Les droits du concessionnaire, χαριστικαριον, variaient

(1) Chap. XIII.

suivant les termes de l'acte de concession. Le plus souvent, le concessionnaire investi du droit de percevoir les revenus du monastère n'avait aucun compte à rendre à personne de l'emploi qu'il en faisait. D'autres fois, on lui imposait la charge de rendre compte (1); mais cette obligation était presque toujours illusoire, et dans la pratique, tous les bénéficiaires agissaient de la même façon, considérant comme leur propre chose les biens du monastère.

La concession faite au χαριστικαριον comprend tous les biens du monastère; les maisons et les terres appartenant au monastère, les animaux attachés à la culture, les troupeaux, les revenus de tout genre perçus par le monastère, notamment les redevances dues par les personnes chargées de la culture des terres. La concession comprend même les édifices affectés au culte. En présence d'une pareille puissance, les droits de l'higoumène sont pour ainsi dire annihilés; l'higoumène et les moines sont, par la force des choses, obligés de s'incliner devant toutes les volontés du bénéficiaire.

Jamais, dit Jean d'Antioche (1), il ne vient à l'esprit du concessionnaire, que les biens du monastère appartiennent à Dieu; il agit en toutes circonstances comme véritable propriétaire des biens du monastère. Il en touche tous les revenus, réduisant les moines à la portion congrue, ou même à la famine; c'est à peine s'il laisse aux moines pour leur entretien et pour l'entretien des temples, les Eleemosyna; encore faut-il les lui

---

(1) Jean d'Antioche, ch. XIII et XIV.

(2) Ch. XIV.

réclamer plusieurs fois, car il ne veut jamais s'exécuter de bonne grâce.

La conséquence d'un pareil état de choses est la ruine des temples et des bâtiments affectés à l'habitation des moines; les cultures dépérissent faute de surveillance. Le concessionnaire veut tirer le plus d'avantages possibles du monastère qui lui a été concédé; autant il est âpre à la perception des revenus, autant il résiste à toute demande d'argent qui lui est faite par les moines, pour les besoins même les plus urgents du monastère.

Les cérémonies du culte dans les églises du monastère n'ont plus aucun éclat, les moines n'ayant même plus l'argent nécessaire pour acheter des cierges. Les distributions aux pauvres prescrites les jours de fête, et les distributions quotidiennes faites à la porte du monastère, celles faites en commémoration des fondateurs ou des bienfaiteurs du monastère ne peuvent plus avoir lieu; en un mot, les intentions du fondateur sont devenues lettre morte.

Les revenus des biens du monastère, qui auraient dû servir à l'entretien de la pieuse vie des moines, retournent dans le monde où ils sont dépensés. Le monastère perd tous ses caractères spéciaux : les règles traditionnelles ne s'appliquent plus. La puissance de l'higoumène est anéantie : il n'a même plus le pouvoir d'exercer un contrôle sur les personnes qui entrent dans le monastère. Le bénéficiaire s'arroge, en effet, le droit d'introduire, par sa volonté, telle ou telle personne dans le monastère. En rémunération de services rendus au bénéficiaire par des hommes d'armes ou telles autres personnes, celui-ci leur accorde, à titre de retraite, si

l'on peut ainsi s'exprimer, le droit d'être nourris, leur vie durant, aux frais du monastère : ils n'étaient même pas astreints à la résidence dans le monastère; ils pouvaient habiter hors du monastère et y venir simplement prendre leurs repas. On voit ainsi, dit Jean d'Antioche (1), des moines qui agissent en tout comme des laïques : les monastères ne sont plus que des hôtelleries laïques (2). Ce que le Copronyme n'avait osé faire, voilà que des orthodoxes le font.

Les moines n'ont plus aucun respect pour l'autorité de l'higoumène, et l'higoumène, qui devrait tout diriger, reçoit lui-même des ordres d'un laïque. Les malheureux moines, privés de toute ressource par le bénéficiaire du monastère, en sont réduits à exercer des métiers de laïques pour subvenir aux frais de leur existence (3). Ou bien abandonnant d'une façon complète la vie commune, et ne conservant du moine que la robe, ils vont par voies et par chemins mendier quelques aliments. Si on leur refuse ce qu'ils demandent, ils le prennent de force, et l'on voit des bandes de moines brigands, bien armés, terroriser toute la contrée à l'entour de leur monastère (4).

Voilà le grand mal dont souffrirent les monastères dans l'Empire byzantin. Jean d'Antioche déclare (5) qu'il n'y a pas d'hérésie dont les conséquences aient

(1) Chap. XIV.

(2) Cf. Blastarès, *Suntagma*, lettre E, ch. XXII. Ralli et Potli, VI, p. 276.

(3) Jean d'Antioche, chap. XV.

(4) Lavisse et Rambaud, *op.* et *loc. cit.*

(5) Chap. XVI.

été plus désastreuses pour les monastères. Les empereurs et les patriarches pourraient cependant, dit-il, couper court à tous ces abus, en s'abstenant de faire de nouvelles concessions de monastères; mais dans leur inertie, ils agissent comme leurs prédécesseurs, sans comprendre l'étendue du mal, et, de cette manière, le mal va sans cesse en augmentant. Et Jean d'Antioche s'écrie (1) : « O Seigneur, tu nous a envoyé des tremblements de terre, des épidémies et toute espèce de ravages, et nous n'avons rien compris ».

Voilà la situation dans laquelle se trouvaient les monastères concédés à titre de bénéfices. Le patriarche Alexis, notamment, s'efforça, mais sans succès, d'y mettre un terme. Dans un premier décret (2), le patriarche Alexis déclare qu'il a appris que certains bénéficiaires menaient à leur perte les monastères qui leur ont été concédés; qu'ils emploient à leur profit les revenus du monastère, emportant même chez eux des objets appartenant au monastère. Les monastères ne sont plus que des auberges. Le patriarche recommande aux évêques et aux métropolites de lui signaler ces bénéficiaires. Il a, en effet, le droit de contraindre ces bénéficiaires à la restitution des sommes et objets soustraits. Enfin il interdit pour l'avenir toutes nouvelles concessions comme contraires aux doctrines des apôtres et des Pères de l'Eglise.

Dans un second décret, le même patriarche Alexis revient sur la même question (3). Il rappelle que les

---

(1) Chap. XVIII.
(2) Leunclavius, I, p. 254.
(3) Leunclavius, I, p. 256.

premières concessions de monastères ont été faites dans l'intérêt des monastères, et que cette coutume a tourné à leur détriment. Les concessionnaires n'y voient plus qu'un moyen de s'enrichir : ils ont plus souci de l'argent que du salut de leur âme. Ainsi les choses saintes sont profanées, et les monastères deviennent des solitudes. Le patriarche rappelle que les premières concessions furent faites dans le but de permettre la restauration de monastères qui étaient en mauvais état. Le système des concessions est maintenant semblable à une invasion des barbares; les agneaux sont menés paître par les loups; on voit des hommes bénéficiaires de monastères de femmes, et des femmes bénéficiaires de monastères d'hommes.

En conséquence, le patriarche, veillant à la conservation des saints canons et à l'observation des droits de Dieu, déclare que désormais aucune concession de monastère ne pourra être faite à peine de nullité. En outre, un homme ne pourra être bénéficiaire d'un monastère de femmes, et réciproquement. Si les concessionnaires ont vendu des biens appartenant aux monastères, de pareilles ventes seront nulles et les acquéreurs ne pourront obtenir la restitution de leur prix.

Le patriarche admet une exception en faveur des cessions de monastères faites par un évêque à un métropolite et réciproquement, ou par un évêque à un autre évêque. Ici le danger n'existait pas et de pareilles cessions permettaient de remédier à l'insuffisance des ressources d'un évêché ou d'une métropole.

Mais ces dispositions restèrent lettre morte, et nous pouvons maintenant comprendre pourquoi l'impératrice

Irène répète si souvent, dans son Typicon, que le monastère par elle fondé ne devra être soumis à aucune autorité, et ne devra être concédé à personne. Nous nous expliquons ses prescriptions minutieuses à ce sujet. Irène n'hésite pas à jeter l'anathème sur toute personne qui provoquerait directement ou indirectement la concession de son monastère à un bénéficiaire. Et cependant Jean d'Antioche nous montre qu'on passait outre à ces anathèmes avec la plus grande facilité.

Le système de la concession des monastères à titre de bénéfices s'est développé d'une façon parallèle en Orient et en Occident. Toute comparaison sur ce point nous entraînerait trop loin.

CONCLUSION

En arrivant au terme de cette étude, nous devons, en quelques mots, apprécier le rôle des monastères byzantins.

Nous avons vu que, presque constamment favorisés par les Empereurs, les monastères s'étaient trouvés dans les meilleures conditions pour un prompt et grand développement. La vive piété des Grecs avait puissamment contribué à ce résultat. Aussi les biens des monastères, perpétuellement accrus par des dons et legs sans cesse renouvelés, avaient-ils pris une importance énorme. Le tiers, peut-être, des terres de l'Empire, appartenait aux monastères, lorsque les Turcs s'emparèrent de Constantinople.

Ainsi les monastères contribuèrent à l'affaiblissement de l'Empire. L'accumulation des terres dans les mêmes mains eut pour conséquence la disparition de plus en plus complète de la classe des petits propriétaires. En vain les Empereurs s'efforcèrent-ils, par des mesures spéciales, d'empêcher la disparition de cette classe, la plus nécessaire à l'Etat. Leurs efforts furent impuissants.

Cet état de choses eut pour conséquence une grande

diminution de la puissance militaire de l'Empire, et paralysa en partie la résistance à l'invasion turque.

Vu : *Le Président de la thèse,*
H. MONNIER.

Vu : *Le Doyen,*
G. BAUDRY-LACANTINERIE.

Vu et permis d'imprimer :

Bordeaux, le 11 mars 1896.

Le Recteur,

A. COUAT.

Les visas exigés par les règlements ne sont donnés qu'au point de vue de l'ordre public et des bonnes mœurs (Délibération de la Faculté du 12 août 1879).

BIBLIOGRAPHIE

Assemani. — Bibliotheca juris orientalis canonici et civilis. Rome, 1762-1764, 5 vol.

Batiffol (Abbé). — L'abbaye de Rossano, thèse 1892.

Bayet — Athos (Mont). Grande Encyclopédie.

Bonefidius. — Juris orientalis libri III, 1573.

Buchon. — Recherches sur la principauté française de Morée, 1845.

» Nouvelles recherches sur la principauté française de Morée, 1845.

Cotelerius. — Monumenta juris ecclesiastici græci, 1692.

Drapeyron. — L'Empereur Héraclius. L'Empire byzantin au viie siècle, 1869.

Du Cange. — Constantinopolis christiana, 1680.

» Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ græcitatis, 1688.

Fabre (Paul). — De patrimoniis Romanæ ecclesiæ usque ad ætatem Carolinorum, thèse 1892.

Gasquet. — De l'autorité impériale en matière religieuse à Constantinople, 1879.

Gibbon. — The history of the declin and fall of the roman Empire (traduction Buchon). Paris, 1839-1841, 2 vol.

Guérin. — Jérusalem, 1884.

Harménopule. — Manuel (édition Heimbach), 1851.

Kalligas. — Μελέται καὶ λόγοι Athènes.

Krause. — Die Byzantiner des Mittelalters in ihrem Staats-Hof-und Privat Lehen. Halle, 1869.

Langlois. — Le mont Athos.

Lavisse et Rambaud. — Histoire générale de l'Europe, t. I et II.

Lenormant (François). — La Grande Grèce, 1881.

Lequien. — Oriens christianus.

Leunclavius. — Juris Græco-Romani tam canonici quam civilis tomi duo, 1596.

LICHTENBERGER. — Encyclopédie des sciences religieuses.

MARRAST. — Esquisses byzantines, 1874.

MIKLOSICH et MULLER. — Acta et diplomata græca medii ævi sacra et profana. — Acta et diplomata monasteriorum et ecclesiarium Orientis. Vienne, 1871-1890, 6 vol.

MONNIER (Henri). — Etudes byzantines. L'Epibolé, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1892, 1894, 1895.

— Biographie de Zachariæ, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1895.

MORTREUIL. — Histoire du droit byzantin, 1844, 3 vol.

NEYRAT. — Le mont Athos.

OMAN. — The byzantine Empire, 1802.

PAPARRIGOPOULO — Ἱστορία τοῦ ἑλληνικοῦ εθνους. Athènes, 1886, 5 vol. in-8.

— Histoire de la civilisation hellénique. Paris, 1878.

PITRA (Cardinal). — Juris ecclesiastici Græcorum historia et monumenta, 1864-1868.

RALLI et POTLI. — Σύνταγμα τῶν θεῖων καί ἱερῶν κανόνων τωντε ἅγιων καί πανεῦφημων αποστολων, 1852-1859.

RAMBAUD (Alfred). — L'Empire grec au xe siècle. Constantin Porphyrogénète, 1870.

SATHAS (Constantin). — Bibliotheca græca medii ævi, 1872 s.

SCHLUMBERGER. — Nicéphore Phocas. Un empereur byzantin au xe siècle, 1890.

— *Revue archéologique*, année 1880.

SOPHOCLES. — Greek lexicon of the Roman and Byzantine periods. New-York, 1890.

THOMASSIN. — Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise (éd. André), 1864-1867.

VAST (Henri). — Le cardinal Bessarion, 1878.

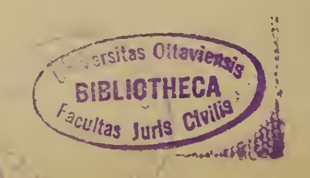
VOGUE (Eugène-Melchior de). — Syrie, Palestine, Mont Athos, 1876.

ZACHARIÆ. — Geschichte des Griechisch-römischen Rechts, 1re éd , trad. Lauth, 1870, 2e éd. 1877, 3e éd. 1892.

— Jus græco-romanum, 1856-1884, 6 vol.

TABLE DES MATIÈRES

19,882 — Bordeaux, Y. Cadoret, impr., rue Montméjan, 17.




Ve CADORET
imprimeur
BORDEAUX